



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6163

Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ; modifiant :

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Date de dépôt : 19-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-09-2010

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-08-2010	Déposé	6163/00	<u>8</u>
09-09-2010	1) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises - Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (31.8.2010) 2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptabl [...]	6163/01	<u>81</u>
13-09-2010	Avis de la Chambre des Notaires - Dépêche de la Secrétaire de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (2.9.2010)	6163/02	<u>88</u>
21-09-2010	Avis du Conseil d'Etat (21.9.2010)	6163/03	<u>91</u>
27-09-2010	Avis de la Chambre de Commerce (16.9.2010)	6163/04	<u>115</u>
29-09-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6163/05	<u>127</u>
06-10-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.10.2010)	6163/06	<u>190</u>
08-10-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6163/07	<u>202</u>
08-10-2010	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (21.9.2010)	6163/08	<u>258</u>
12-10-2010	Corrigendum (12.10.2010)	6163/09	<u>267</u>
13-10-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2010)	6163/10	<u>299</u>
09-11-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-11-2010) Evacué par dispense du second vote (09-11-2010)	6163/11	<u>302</u>
08-10-2010	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 8 octobre 2010	43	<u>307</u>
29-09-2010	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 29 septembre 2010	41	<u>315</u>
27-09-2010	Commission juridique Procès verbal (40) de la reunion du 27 septembre 2010	40	<u>423</u>
23-09-2010	Commission juridique Procès verbal (39) de la reunion du 23 septembre 2010	39	<u>466</u>
13-10-2010	Présentation d'un bilan d'application des nouvelles règles en la matière au début de l'année 2012	Document écrit de dépôt	<u>480</u>
21-01-2011	Publié au Mémorial A n°13 en page 90	6017,6163	<u>484</u>

Résumé

N° 6163

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

Résumé

Le projet de loi 6163 qui modifie pas moins de 21 lois différentes, constitue la réponse au 3^{ème} Rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le REM) adopté par le Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) le 19 février 2010¹.

Le projet de loi est subdivisé en trois parties distinctes:

La partie I régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées. Ces modifications visent à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette partie constitue le cœur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A cette fin, elle propose de modifier le Code pénal en étendant tout d'abord le champ d'application de la confiscation (article 32-1). Elle élargit la définition du groupe terroriste à l'association de deux personnes (article 135-3). Elle renforce le dispositif en matière de protection des personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1 nouveau). Elle consacre en droit national les attentats terroristes à l'explosif (article 135-9 nouveau). Enfin, elle confirme l'autonomie de l'infraction de blanchiment (article 506-8 nouveau), précise son contenu (modification de l'article 506-1) et étend son champ d'application à certaines nouvelles infractions (modification de l'article 506-1).

La partie I propose également de renforcer les moyens procéduraux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en modifiant le Code d'instruction criminelle et, en étendant notamment, sous certaines garanties procédurales, le régime de l'instruction simplifiée telle qu'introduit en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités.

La loi du 7 mars 1980 est modifiée notamment par rapport à la cellule de renseignement financier (ci-après, la CRF), son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs.

Les modifications apportées à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont trait à la prévention des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. La loi de 2004 devrait désormais couvrir un éventail plus large de professionnels. Les modifications retenues devraient aussi servir à mettre en place une approche orientée vers la détection des risques en exigeant des professionnels visés de procéder à une analyse, plus ciblée encore que par le passé, des risques de leurs activités. Les obligations de coopération avec les autorités sont précisées, et renforcées et il est précisé que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas leurs obligations sont enfin renforcées.

Ensuite, le projet de loi renforce le cadre institutionnel des autorités de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la CSSF) devra vérifier que des personnes qui entretiennent des liens avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance. Le pouvoir de prononcer des sanctions est étendu aux personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et l'amende d'ordre peut s'élever jusqu'à un nouvel taux plafond de 250.000 euros au lieu de 12.500 euros. Enfin, à l'image du Commissariat aux assurances, la CSSF disposera d'un plus large éventail de sanctions variant en fonction de la gravité de l'infraction (avertissement,

blâme, amende d'ordre, interdiction d'effectuer des opérations ou activités, interdiction professionnelle, publicité des sanctions, astreinte).

A l'instar des nouvelles compétences de la CSSF, le Commissariat aux assurances voit également préciser et renforcer ses compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en va de même des sanctions qu'il pourra prononcer et des moyens de surveillance dont il disposera.

La partie I du projet de loi prévoit aussi de renforcer et de préciser les compétences des ordres professionnels, en tant qu'instances d'autorégulation (Chambre des notaires, Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Institut des réviseurs d'entreprises), en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Enfin, l'Administration de l'enregistrement et des domaines recevra compétence pour contrôler le respect des obligations des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle respectivement instance d'autorégulation. Dans ces cas, ladite administration pourra donner des instructions, prononcer des injonctions et transmettre des informations au procureur d'Etat. Est également prévu un pouvoir de prononcer des sanctions dont le taux s'inspire des dispositions relatives à la CSSF et au Commissariat aux assurances.

La partie II régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle renforce ainsi le pouvoir de contrôle de l'Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide.

La partie III régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

¹ Voir, <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/13/44847697.pdf>.

6163/00

N° 6163**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

(Dépôt: le 19.8.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	4
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	30
4) Annexe I.....	62
5) Annexe II.....	72

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,

modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Château de Berg, le 16 août 2010

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

TITRE I

Modifications du Code pénal

Art. 1er.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité:

- tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat; tout Chef de Gouvernement ou tout Ministre des Affaires Etrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;

- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.

(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.

(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.“

- 3) Dans le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une Section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.

- 4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“

- 5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-10 et 442-1.“

- 6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

- 7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-10 et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

- 8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.“

- 9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.“

10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„Section II.– Des attentats terroristes à l’explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l’article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l’intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables

sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d’un lieu public, d’une installation gouvernementale ou d’une autre installation publique, d’un système de transport public ou d’une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) Si l’infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d’une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.

Art. 135-10. Pour l’application de l’article 135-9:

- „L’installation gouvernementale ou publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d’un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L’infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d’utilité publique, tels l’adduction d’eau, l’évacuation des eaux usées, l’énergie, le combustible ou les communications.
- „L’engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l’émission, la dissémination ou l’impact de produits chimiques toxiques, d’agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Les „forces armées d’un Etat“ visent des forces qu’un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l’appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d’eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
- Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
- „ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“
- 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
- „d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal;“
- 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
- „2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“
- 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.
- 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:
- „**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2.– Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
- „**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“
- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
- „Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal sera poursuivie au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“
- 3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 24-1.** (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.“

4) Le paragraphe (2) de l’article 26 du Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, le procureur d’Etat et les juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l’article 29 du Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d’instruction près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire

Art. 3.– Le dernier alinéa de l’article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le procureur d’Etat auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d’un procureur d’Etat adjoint ou d’un substitut principal ou d’un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d’Etat auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d’Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l’assistance d’un substitut principal ou d’un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d’économistes et d’analystes financiers.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d’autorité nationale pour recevoir les déclarations d’opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations détenues soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d’une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d’enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu’après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d’assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d’information sur la pertinence des déclarations d’opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d’établir un rapport d’activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d’opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d’affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d’exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;

- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités;
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.“

TITRE IV

Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 4.– La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“

- 2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“

- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

„6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, le cas échéant, en vertu d'autres lois.“

- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays.“

- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:

„Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).

3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
 4. Transferts d'argent ou de valeurs.
 5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
 13. Change manuel.
 14. Location de coffres.“
- 7) Le 3ième alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.
- Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“
- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.
 - 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transac-

tions et le montant en cause, des éléments géographiques. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“

- 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“

- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“

- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.

- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.“

- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:“

- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:

„En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:“

- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:

„En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:“

Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée“ sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée“.

A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.“

- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit“ sont remplacés par les termes „aux professionnels“.
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée

chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte."

- 21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section 1: Dispositions particulières applicables
aux établissements de crédit et aux PSF*

Art. 6. En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités."

- 22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“
- 23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives."

TITRE V

**Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973
concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Art. 5.– La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“;
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“;
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.

TITRE VI

**Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant appro-
bation de la Convention sur la protection physique des matières
nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en
date du 3 mars 1980**

Art. 6.– La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:
„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.
Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“
- 2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:
„**Art. 4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

TITRE VII

**Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948
relative à la réglementation de la navigation aérienne**

Art. 7.– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 31-1.** § 1.– Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l’aide d’un dispositif, d’une substance ou d’une arme:

- 1) aura commis à l’encontre d’une personne, dans un aéroport servant à l’aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d’un aéroport servant à l’aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l’aéroport, ou aura interrompu les services de l’aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

§ 2.– La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l’infraction prévue au paragraphe §, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

§ 3.– La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l’infraction prévue au § 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l’infraction prévue au § 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l’aéroport ou de l’aéronef, ou son endommagement grave.

§ 4.– Si l’infraction prévue au § 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d’une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

2) L’actuel article 31-1 est renuméroté et devient l’article 31-2.

3) L’article 31-2 est complété comme suit:

„**Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l’intention de les voir utilisés ou en sachant qu’ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s’ils n’ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s’ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l’extradition

Art. 8.– La loi du 20 juin 2001 sur l’extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l’extradition, il soumet l’affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.“

TITRE IX

**Modification de la loi du 17 mars 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne**

Art. 9.– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.“

TITRE X

**Modification de la loi du 8 août 2000
sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

Art. 10.– Le 2ième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

TITRE XI

**Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant
création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Art. 11.– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 5 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public et de la Police.“

2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité.“

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 12.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le finan-

cement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.“

2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„Art. 63. Sanctions administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 13.– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“

2) A l'article 2, 3ième point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots „pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“ sont omis.

- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
- „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
- aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
- „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en oeuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public et de la Police.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:
- „**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b. et 5:
1. Le Commissariat peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
 2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
 3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
 4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
 5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.“
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
- „1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:

„3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.“

8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.

6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."

- 14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„Art. 105bis. 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment

des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en oeuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4.“

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„**Art. 110.** 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes.“

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„– aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.“

TITRE XIV

Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 14.– La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

– de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;

- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.“

TITRE XV

Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 15.– La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ième tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVI

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 16.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVII

Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Art. 17.– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVIII

Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Art. 18.– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:

„en application des dispositions suivantes:

 - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
 - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

TITRE XIX

**Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977
relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Art. 19.– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 20.– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

TITRE XXI

La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 21.– (1) En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) En outre, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut:

- donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 22.– Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Art. 23.– 1) A l'article 1er de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4.

2) A l'article 1er, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

3) L'article 16, paragraphe (1) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit:

„(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.“

*

PARTIE II

Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:

„Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange);
- c) les métaux et pierres précieuses.

Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

Art. 4. Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée.“

*

PARTIE III

Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

„Loi relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en oeuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par:

- (a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
 - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
 - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques;
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires;
- (d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et
- (e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 2. Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Art. 3. (1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'elles mettent en oeuvre.

(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1er (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

Art. 4. (1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1er (1) (a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1er (1) (b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale com-

pétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

Art. 5. (1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. (1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en oeuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1er (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1er (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4 (1), dernière phrase.

Art. 7. (1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

Art. 8. Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Art. 9. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 10. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret

professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1er qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

EXPOSE DES MOTIFS

Le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été adopté par le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans sa réunion plénière du 19 février 2010.

Le rapport d'évaluation mutuelle évalue la conformité du régime luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI ainsi qu'à la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 49 Recommandations, qui constituent le standard international en la matière.

Le rapport est publié sur le site Internet du GAFI www.fatf-gafi.org, sous la rubrique „Tous les rapports d'évaluation mutuelle“. Le Gouvernement versera un manuel de synthèse à la procédure, qui reprend notamment le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg ainsi que le texte des 40 Recommandations en matière de lutte contre le Blanchiment („R 1“ à „R 40“), les 9 Recommandations Spéciales en matière de lutte contre le Financement du Terrorisme („RS I“ à „RS IX“), la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 49 Recommandations du GAFI (ci-après dénommée la „méthodologie“) ainsi que la procédure applicable.

Le présent projet de loi entend remédier aux critiques qui sont formulées dans les 7 Parties du rapport d'évaluation mutuelle en vue de conformer le dispositif luxembourgeois aux normes du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

A cet effet, le projet de loi comprend 3 parties distinctes:

- la Partie I, qui régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées.
- La Partie II, qui régit l'introduction sous forme de dispositions légales autonomes d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.
- La Partie III, qui régit l'introduction, sous forme de dispositions légales autonomes, d'un cadre légal pour la mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Le présent projet de loi complète les mesures déjà adoptées en vue d'adresser les critiques résultant du rapport d'évaluation mutuelle (ci-après dénommé le „REM“), et parmi lesquelles il convient de citer le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des „pays tiers imposant des obligations équivalentes“

au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er du projet de loi

1) Ad article 32-1 du Code pénal

Les modifications de l'article 32-1 du Code pénal visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 233, 234, 235, 237, 238, 254, 255 du REM relatifs à la R 3, des paragraphes 296 et 309 relatifs à la RS III et des paragraphes 1099 et 1103 relatifs à la R 35.

La nouvelle rédaction de l'article 32-1 transpose l'intégralité des critiques y formulées en apportant les précisions suivantes:

- l'article 32-1 n'est plus limité à l'infraction de blanchiment, mais est dorénavant applicable aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme, telles qu'elles sont en partie introduites par le présent projet de loi (1ière phrase de l'alinéa premier).
- La confiscation des instruments de l'infraction n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers tel qu'exigé par les critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie (point 2) de l'alinéa premier).
- La confiscation des biens substitués est étendue aux instruments de l'infraction appartenant au condamné ou à un tiers, tel qu'exigé par les critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie (point 3) de l'alinéa premier).
- La confiscation par équivalent est d'une part étendue aux instruments de l'infraction. D'autre part, elle n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers. Ces 2 modifications apportées au point 4) de l'alinéa premier reprennent les exigences résultant des critères 3.1., 3.1.1. et 3.5. de la méthodologie.

L'alinéa 2 de l'article 32-1 est d'une part étendu aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme. D'autre part, il vise dorénavant tous les biens de l'alinéa premier, y compris la confiscation et la confiscation par équivalent des instruments des tiers.

Les 3ième à 7ième alinéas de l'article 32-1 reprennent textuellement le libellé des 3ième à 7ième alinéas de l'article 31, afin de garantir une cohérence entre ces 2 articles.

Suite aux modifications apportées à l'article 32-1, la législation luxembourgeoise est mise en conformité avec les exigences résultant notamment de la R 3 et des critères 3.1. et 3.5. de la méthodologie, de la R 35 et de la RS III.

2) Ad article 112-1 du Code pénal

L'introduction de l'article 112-1 du Code pénal vise à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 200, 204, 205 et 206, 226 et 230 du REM relatifs à la RS II.

Il transpose dans le cadre d'un nouvel article les exigences résultant de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973*, approuvée par une loi du 6 mars 2006.

A cet effet, le paragraphe (1) reprend les définitions et incriminations des articles 1 et 2, 1., a) et b) de la Convention précitée de 1973, et les formules par rapport à tout crime et délit. Il va sans rien dire que la référence à „tout crime et délit“ englobe notamment, mais non pas exclusivement, les infractions visées à l'article 2 de la Convention de 1973, à savoir p. ex. le meurtre, les coups et blessures volontaires et involontaires et l'enlèvement.

Le paragraphe (2) assortit les infractions des sanctions aggravées résultant des articles 54, 56 et 57-1 du Code pénal, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 2. de la Convention précitée de 1973. Il en va de même du paragraphe (3) qui assortit les menaces de commettre les infractions des peines aggravées du paragraphe (2).

L'article 112-1 met ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infrac-

tions de la Convention de 1973 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1 CP.

3) *Ad Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1, Section Ire du Code pénal*

Suite à l'introduction des articles 135-9 et 135-10 en vertu du point 10) ci-dessous, le Chapitre III-1 est divisé en 2 Sections.

La Section Ire, qui est intitulée „*Des infractions à but terroriste*“, regroupe les articles 135-1 à 135-8, tels qu'introduits dans le Code pénal par la loi du 12 août 2003.

4) *Ad article 135-2 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-2 du Code pénal visent à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 195 du REM relatif à la RS II.

Elles visent à remplacer les termes „ceux qui“ par les termes „celui qui“, et à souligner que l'article 135-2 est applicable aussi bien à une personne prise isolément qu'à une pluralité de personnes.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-2 du Code pénal en conformité avec la RS II.

5) *Ad article 135-3 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-3 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208, 227 et 230 du REM relatifs à la RS II.

L'article 135-3 prévoit d'une part que le groupe terroriste peut dorénavant se composer de 2 personnes, au lieu de 3 personnes. D'autre part, il définit le groupe terrorisme par rapport aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par les articles 112-1, 135-9 et 135-10 du Code pénal.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-3 du Code pénal en conformité avec la RS II.

6) *Ad article 135-5 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-5 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208, 209, 210, 227 et 230 du REM relatifs à la RS II.

Le 1er alinéa étend d'une part l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par le présent projet de loi (cf. les points 2) et 10) de l'article 1 du présent projet de loi). D'autre part, il complète la définition du financement en vue de la rendre conforme au critère II.1. (c) i) et ii) de la méthodologie, et tient ainsi compte des critiques formulées dans les paragraphes 208 et 210 du REM.

Le 2ième alinéa reprend directement dans le texte de l'article 135-5 la définition – non exhaustive – des fonds résultant de l'article 1.1 de la Convention de l'ONU sur le financement du terrorisme, et met ainsi l'article 135-5 en conformité avec le critère II.1. (b) de la méthodologie.

Les modifications opérées à l'article 135-5 permettent ainsi d'assurer une pleine conformité de l'article 135-5 à la RS II et aux critères II.1. (a), (b) et (c) de la méthodologie.

7) *Ad article 135-6 du Code pénal*

Les modifications de l'article 135-6 du Code pénal visent d'une part à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 195 du REM relatif à la RS II.

En remplaçant les termes „ceux qui“ par les termes „celui qui“, les modifications opérées soulignent que l'article 135-6 est applicable aussi bien à une personne prise isolément qu'à une pluralité de personnes.

D'autre part, la liste des infractions de terrorisme est alignée sur la nouvelle liste de l'article 135-5.

Les modifications proposées mettent ainsi l'article 135-6 du Code pénal en conformité avec la RS II.

8) *Ad article 135-7 du Code pénal*

Suite aux modifications opérées aux articles 135-2 et 135-6, les termes „ceux qui“ sont également remplacés par les termes „celui qui“ dans le cadre de l'article 135-7.

En outre, suite à l'introduction des nouvelles infractions de terrorisme aux articles 112-1, 135-9 et 135-10, la liste des infractions y énumérées est adaptée.

9) *Ad article 135-8 du Code pénal*

Suite aux modifications opérées aux articles 135-2, 135-6 et 135-7, les termes „ceux qui“ sont de nouveau remplacés par les termes „celui qui“.

10) *Ad Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1, Section II*

L'introduction de la Section II vise à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 200, 204, 206 et 226 du REM relatifs à la RS II.

La Section II transpose dans le cadre des nouveaux articles 135-9 et 135-10 du Code pénal les exigences résultant de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997*, approuvée par une loi du 19 décembre 2003.

A cet effet, l'article 135-9 reprend textuellement les infractions de l'article 2 de la Convention précitée de 1997, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu'elles auront causées.

L'article 135-10 reprend textuellement les définitions de l'article 1 de la Convention précitée de 1997.

Les articles 135-9 et 135-10 mettent ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infractions de la Convention de 1973 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1 du Code pénal.

11) à 19) *Ad articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1er et 210 du Code pénal*

Les modifications des articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1er et 210 du Code pénal visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 196 et 226 du REM relatifs à la RS II.

Elles visent à augmenter dans le libellé des infractions précitées le taux de peine maximal à trois ans, en vue d'inclure ces infractions dans le champ d'application de l'infraction de terrorisme et de financement du terrorisme et de tenir ainsi compte de la remarque formulée par les paragraphes 196 et 226 du REM.

Elles mettent ainsi les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206 alinéa 2, 209 alinéa 1er et 210 du Code pénal en conformité avec la RS II.

20) *Ad article 506-1, point 1) du Code pénal*

Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est d'une part complété par une référence à la „nature“, à l'„emplacement“, à la „disposition“, au „mouvement“ et à la „propriété“ des biens y visés, conformément aux exigences résultant de l'article 3.1. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6.1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2000.

D'autre part, suite à la modification de l'article 32-1 du Code pénal, la référence à l'article 31, alinéa premier, sous 1) est remplacée par une référence à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1).

L'article 506-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

21) *Ad article 506-1, point 1), 1er tiret du Code pénal*

Suite à l'introduction de nouvelles infractions terroristes aux articles 112-1, 135-9 et 135-10 du Code pénal (cf. les points 2) et 10) ci-dessus), il convient de compléter la liste des infractions primaires de l'article 506-1 en conséquence.

L'article 506-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.3., 1.4. et II.2. de la méthodologie.

22) *Ad article 506-1, point 2) du Code pénal*

La modification du point 2) de l'article 506-1 du Code pénal vise à répondre à la critique qui résulte notamment des paragraphes 147, 190 et 192 du REM relatifs à la R 1 et des paragraphes 1096, 1097, 1103 du REM relatifs à la R 35.

Elle vise à compléter le point 2) par une référence au „déguisement“ et au „transfert“, et à y inclure ainsi les exigences résultant de l'article 3.1. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6.1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale* organisée du 15 novembre 2000.

Elle met l'article 506-1 en conformité avec la R 1 et la R 35 et les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie, ainsi qu'avec toutes les autres Recommandations qui ont un effet cascade sur la R 1.

23) *Ad article 506-1, point 3) du Code pénal*

Suite à la modification de l'article 32-1 du Code pénal, il convient de nouveau de remplacer à l'article 506-1 la référence à l'article 31, alinéa premier, sous 1) par une référence à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1).

24) *Ad article 506-8 du Code pénal*

Le libellé de l'article 506-8 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 151 à 159, 189 et 192 du REM relatifs à la R 1.

Il reprend les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Il consacre la situation actuelle en vertu de laquelle une condamnation pour blanchiment ne suppose pas de condamnation ni de poursuites préalables pour l'infraction primaire dont proviennent les avoirs blanchis.

Cette précision vise tant les infractions primaires qui ont été commises au Grand-Duché que celles qui ont été commises à l'étranger.

Le dispositif est ainsi mis en conformité avec les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Article 2 du projet de loi

1) *Ad article 5-1 du Code d'instruction criminelle*

La modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, combinée à l'article 7-2 du même Code, vise à répondre à la critique qui résulte du paragraphe 220 du REM relatif à la RS II.

Elle complète l'article 5-1 par une référence aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme (articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10).

2) *Ad article 7-4 du Code d'instruction criminelle*

Les modifications de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle visent à répondre à la critique qui est formulée dans le REM en rapport avec la R 39.

Elles complètent d'une part l'article 7-4 par une référence aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du présent projet de loi.

Elles précisent d'autre part que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition (aut dedere aut judicare). Si cette obligation résulte directement des conventions internationales applicables, et notamment de la Convention de l'ONU sur le Financement du Terrorisme, elle est néanmoins reprise à l'article 7-4 en ce qu'elle crée une exception au principe de l'opportunité des poursuites.

3) *Ad article 24-1 du Code d'instruction criminelle*

La modification de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 243, 244, 254 et 255 du REM relatifs à la R 3, des paragraphes 406, 407, 411, 425 et 427 du REM relatifs à la R 28 et des paragraphes 1099 et 1103 relatifs à la R 35.

Il résulte des paragraphes précités du REM que les pouvoirs du procureur d'Etat en matière de perquisition et saisie sont limités à l'hypothèse du flagrant crime/flagrant délit. Le paragraphe 395

constate qu'il existe certes „une procédure d'enquête à disposition du Procureur, prévue à l'article 24-1 du Cidr, appelée „mini-instruction“. Cette „mini-instruction“ reste donc au niveau du Procureur et lui permet de réunir des preuves.“ Le REM constate ensuite qu'„elle ne peut être utilisée (par le procureur d'Etat) pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.“

La modification propose ainsi d'étendre le pouvoir du Parquet de recourir à la procédure de la „mini-instruction“ aux infractions de blanchiment (il s'agit d'un délit qui est couvert par le 1er alinéa de l'article 24-1), de terrorisme (infractions visées par les articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-9 et 135-10 du Code pénal), de groupe terroriste (infractions visées par les articles 135-3, 135-4 du Code pénal) et de financement du terrorisme (infractions visées par les articles 135-5 et 135-6 du Code pénal). Dès lors, le Parquet pourra dorénavant recourir à la procédure de la „mini-instruction“ concernant les infractions précitées et donc requérir qu'une perquisition et une saisie, l'audition d'un témoin ou encore une expertise soient ordonnées sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

La modification opérée à l'article 24-1, combinée avec les modifications et précisions apportées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 (cf. le point 20) de l'article 4 du Chapitre IV de la Partie I du présent projet de loi), ont pour effet de mettre le dispositif luxembourgeois en conformité avec la R 3 et le critère 3.4. de la méthodologie, ainsi qu'avec les exigences formulées par d'autres Recommandations telles que la R 28 et la R 35.

4) 5) *Ad articles 26 et 29 du Code d'instruction criminelle*

Le paragraphe (2) des articles 26 et 29 est respectivement étendu aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du présent projet de loi.

Article 3 du projet de loi

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié en vue de tenir compte des critiques formulées dans le REM en rapport notamment avec les R 25 et R 26.

Le 1er alinéa reprend le libellé de l'actuel article 13, tandis que les nouveaux 2ième et 3ième alinéas affirment la spécialisation de la cellule de renseignement financier ainsi que son indépendance par rapport au procureur d'Etat, et répondent ainsi aux critiques résultant des paragraphes 114, 317, 349 et 350 du REM.

Le 4ième alinéa régit d'abord la compétence nationale exclusive de la CRF en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Il décrit ensuite les missions de la CRF en les alignant sur les critères de la méthodologie:

- 1) un centre national de transmission et d'analyse des déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations en la matière (critère 26.1. de la méthodologie). Conformément aux exigences résultant du critère 26.4. de la méthodologie et de la Définition du Groupe Egmont, la CRF est également habilitée à demander des informations en la matière en vertu de l'article 5, paragraphe (1) b) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2) la protection des informations détenues par la CRF (critère 26.7. de la méthodologie), tout en tenant compte du principe fondamental du Groupe Egmont concernant le traitement des données reçues par une CRF étrangère;
- 3) le retour d'information (critère 25.2. de la méthodologie). Le texte proposé tient compte des critiques résultant des paragraphes 25, 366, 786-788, 794 et 796 du REM, en ce qu'il omet de préciser que le retour d'information est assuré par la CRF „dans la mesure du possible“;
- 4) l'établissement d'un rapport d'activités annuel (critère 26.8. de la méthodologie). Le texte proposé répond en partie aux critiques résultant des paragraphes 358, 359, 382 et 386 du REM;
- 5) la sensibilisation des professions concernées, en collaboration avec les autorités prudentielles et d'autorégulation et les organisations professionnelles concernées, sur la manière de coopérer avec les autorités;
- 6) le respect des recommandations internationales en la matière. Sont notamment visées les Recommandations du GAFI qui constituent le standard international en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.

Article 4 du projet de loi

1) 2) *Ad article 1er de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après dénommée la „LBC/FT“ – Définitions:*

Les modifications proposées à l'article 1er, paragraphe (8), point e) LBC/FT répondent à la critique qui résulte du paragraphe 1005 du REM. Elles visent à adapter la définition du prestataire de services aux sociétés et fiduciaires en vue de l'aligner sur la définition du GAFI.

Les modifications proposées à l'article 1er, paragraphe (10), point g) LBC/FT répondent aux critiques qui résultent des paragraphes 628 et 629 du REM. Elles visent à compléter la définition des personnes politiquement exposées (PEP). En ce qui concerne les membres de la famille, la modification proposée confirme que la lecture du texte ne doit pas être restrictive et qu'il convient d'englober également les frères et soeurs parmi les personnes à considérer.

3) à 6) *Ad article 2 (1) LBC/FT – Champ d'application*

Les modifications proposées à l'article 2, paragraphes (1) et (2) visent à élargir le champ d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en vue de satisfaire entièrement aux exigences du GAFI résultant du REM, et notamment des paragraphes 498 et suivants du REM.

Le champ d'application est ainsi complété par les professionnels qui n'étaient pas encore visés, de manière à assurer que plus aucune institution financière au sens du GAFI n'échappe aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est pour cette raison qu'est également ajoutée la catégorie de l'article 2, paragraphe (1), point 7. qui reprend intégralement et littéralement la définition du GAFI de l'institution financière. A noter que le point 7. précité ne confère pas un droit à l'exercice d'une des activités énumérées, dans la mesure où certaines des activités énumérées sont réservées entièrement ou partiellement à certaines catégories déterminées de professionnels en vertu d'autres dispositions législatives. La nécessité de prévoir une définition large vise à écarter les doutes soulevés dans le REM par le GAFI, et à rencontrer la critique globale relative à l'exclusion du champ d'application des „autres personnes exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières“. En effet, une lacune au niveau du champ d'application a un effet cascade direct sur la conformité à plusieurs autres Recommandations importantes du GAFI.

En ce qui concerne des exemples de personnes concrètement visées, il y a lieu de relever que le nouveau point 7. se substitue à l'ancien point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 qui visait „les personnes énumérées aux points b), c), d), f), g), k), m), n) du paragraphe (2) de l'article 1-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“ Il s'agit des personnes suivantes qui sont également englobées dans la nouvelle définition:

- les personnes qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- les personnes qui fournissent un service relevant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires;
- les personnes qui fournissent un service relevant du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle et si cette dernière est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie régissant la profession, qui n'excluent pas la fourniture de ce service;
- les personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement dans la gestion d'un système de participation des salariés;
- les personnes qui fournissent des services d'investissement qui ne consistent que dans la gestion d'un système de participation des salariés et la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;
- les personnes négociant des instruments financiers pour compte propre ou fournissant des services d'investissement portant sur des instruments dérivés sur matières premières ou des contrats sur instruments dérivés visés à l'annexe II, section B, point 10 de la loi du 5 avril 1993 aux clients de leur activité principale à condition que ces prestations soient, au niveau du groupe, accessoires par rapport à leur activité principale et que cette dernière ne consiste pas dans la fourniture de services d'investissement visés aux sections A et C de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993 ou l'exercice de l'une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la loi du 5 avril 1993;

- les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières et/ou des instruments dérivés sur matières premières;
- les entreprises dont les services et/ou activités d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur un marché d'instruments financiers à terme ou d'options ou d'autres marchés dérivés et sur des marchés au comptant uniquement aux fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou font un prix pour d'autres membres du même marché et qui sont couvertes par la garantie d'un membre compensateur de celui-ci.

Le point 14. de l'annexe reprend la location de coffres pour la conservation d'objets de valeur. Il vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 498 et 499 du REM.

Conformément aux exigences du GAFI, le présent projet de loi considère que le dispositif en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'applique également à tout professionnel étranger qui fournit des prestations de service au Luxembourg sans avoir établi de succursale dans le pays. Cette exigence du GAFI s'explique par le caractère territorial et le caractère d'ordre public de la législation en cette matière.

7) *Ad article 2 (2) LBC/FT – Obligations des succursales et filiales à l'étranger*

La modification proposée à l'article 2, paragraphe (2) LBC/FT vise à clarifier que les professionnels doivent appliquer l'ensemble des obligations professionnelles dans leurs succursales, y compris l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate et l'obligation de coopérer avec les autorités.

La modification répond ainsi à la critique du GAFI résultant des paragraphes 829 et suivants du REM.

8) 9) *Ad article 3 LBC/FT – Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle*

La modification de l'article 3, paragraphe (2) b) LBC/FT vise à rendre l'identification du bénéficiaire effectif conforme aux exigences du GAFI, et de répondre ainsi à la critique résultant du paragraphe 663 du REM.

La modification de l'article 3 paragraphe (3) LBC/FT vise à souligner l'importance d'une analyse appropriée des risques, élément nécessaire à une application correcte de l'approche basée sur les risques. Elle permet d'une part de justifier les cas où une vigilance réduite est acceptable et, d'autre part, de mettre en évidence les cas où des mesures additionnelles de vigilance sont nécessaires.

10) à 15) *Ad article 3-1 LBC/FT – Obligations simplifiées de vigilance*

Conformément aux exigences du GAFI résultant notamment des paragraphes 582, 583 et 666 du REM, les modifications proposées aux paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 3-1 LBC/FT confirment que l'application de mesures simplifiées de vigilance ne constitue pas une exemption pure et simple. En plus, l'application de mesures simplifiées de vigilance n'est pas seulement exclue en cas de soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, mais également dans le cas où il y a des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins d'identification.

La modification du paragraphe (2) (a) de l'article 3-1 LBC/FT répond à la critique résultant du paragraphe 666 du REM. Elle vise à souligner qu'afin de pouvoir entrer en ligne de compte pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, les pays doivent respecter les normes du GAFI et les appliquer effectivement.

La modification du paragraphe (2) e) de l'article 3-1 LBC/FT entend rectifier une erreur technique dans les références à la loi.

La modification du paragraphe (3) de l'article 3-1 LBC/FT confirme qu'il convient d'avoir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. La nouvelle formulation confirme également que l'application de mesures simplifiées de vigilance n'est ni obligatoire, ni automatique (paragraphe 584 du REM).

16) à 19) *Ad article 3-2 LBC/FT – Obligations renforcées de vigilance*

La modification du paragraphe (2) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 656 du REM. Elle confirme que lors d'une identification à distance, la prise en compte de l'intervention d'autres établissements de crédit ou d'établissements financiers au titre de mesures

de vigilance renforcées suppose que ces établissements soient fiables et respectent les normes du GAFI.

La modification proposée au paragraphe (3) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre aux critiques résultant des paragraphes 644 et suivants du REM. Elle vise à étendre l'application de mesures de vigilance renforcées également aux relations au sein de l'Union européenne s'il y a un risque accru, et à étendre l'obligation à d'autres institutions que les seuls établissements de crédit.

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 3-2 LBC/FT vise à confirmer que les mesures de vigilance renforcées s'appliquent également aux personnes exerçant une fonction publique à l'étranger même si elles résident au Luxembourg, ainsi qu'aux personnes exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger tels que p. ex. les ambassadeurs étrangers résidant au Luxembourg. En outre, les modifications précisent que, conformément aux exigences du GAFI, ces mesures ne sont pas limitées au moment de l'acceptation d'un PEP comme nouveau client, mais qu'elles s'appliquent également à un stade ultérieur.

La modification du paragraphe (5) de l'article 3-2 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 852 du REM. Elle vise à étendre l'interdiction de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives à tous les professionnels.

20) *Ad article 5 LBC/FT – Obligations de coopération avec les autorités*

Les modifications apportées aux paragraphes (1) à (4) et (5) de l'article 5 LBC/FT visent à répondre à plusieurs critiques formulées dans le REM en relation avec les Recommandations 3, 4, 13, 26, 28, 35 et 36 et la RS IV.

Elles apportent ainsi les précisions qui permettent d'adresser les critiques qui sont formulées à travers tout le rapport concernant les pouvoirs de la CRF.

Le paragraphe (1), point a) de l'article 5, qui régit la déclaration d'opération suspecte (ci-après dénommée la „DOS“), contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel:

- Les DOS doivent être transmises au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier et être accompagnées des informations et pièces qui ont motivé les DOS.
- Les déclarations doivent être faites „sans délai“, au lieu d'être faites „promptement“.
- Les DOS doivent être transmises sans que les professionnels ne qualifient l'infraction sous-jacente. Cette précision tient notamment compte des remarques formulées dans le paragraphe 698 du REM.

Le paragraphe (1), point b) de l'article 5, qui régit les demandes de renseignements par la CRF, contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel:

- Les informations doivent comprendre les pièces sur lesquelles les informations sont fondées. Cette précision tient notamment compte des remarques formulées dans les paragraphes 245, 246, 254, 255 et 695 du REM.
- Les informations et pièces doivent être fournies „sans délai“, au lieu d'être fournies „promptement“.

Les modifications apportées mettent ainsi le paragraphe (1), points a) et b) de l'article 5 en conformité avec les R 3, R 13, R 26, RS IV et les critères 3.2. à 3.4., 13.1. et 26.4. de la méthodologie.

L'article 5 est encore complété par un paragraphe (1bis) qui reprend les critères 13.2. et IV. 1. de la méthodologie.

Suite à la précision apportée au paragraphe (1), le paragraphe (2) de l'article 5 vise dorénavant les „informations et pièces“.

Le paragraphe (3) de l'article 5, qui régit le pouvoir de blocage de la CRF, contient les précisions supplémentaires suivantes par rapport au texte actuel:

- Le paragraphe (3) précise que le pouvoir de blocage appartient à la CRF.
- Le pouvoir de blocage, dont la durée actuelle est de 3 mois, peut être renouvelé pour 1 mois jusqu'à une durée totale de 6 mois. L'augmentation du délai de blocage de 3 à 6 mois permet d'adresser les critiques résultant des paragraphes 239, 241, 254 et 255 du REM.
- Le dernier alinéa du paragraphe (3), qui précise que le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF, adresse la critique résultant du paragraphe 782 du REM.

Le paragraphe (3bis) de l'article 5 confirme que la CRF peut appliquer ses pouvoirs résultant du paragraphe (1) b) (demande d'informations et de pièces) et du paragraphe (3) (pouvoir de blocage) en l'absence de déclaration d'opération suspecte. Cette précision tient notamment compte des critiques formulées aux paragraphes 11, 254, 304 et 695 du REM.

Le paragraphe (4) de l'article 5 confirme que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF. Il adresse ainsi une critique qui est répétée à plusieurs endroits du REM, et notamment aux paragraphes 246, 254, 255, 695, **703** et 704 du REM.

Le paragraphe (4bis) de l'article 5 répond à la critique résultant du paragraphe 695 du REM. Le libellé protège le professionnel qui effectue une DOS contre le risque de s'incriminer lui-même, alors qu'en vertu de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (droit à un procès équitable), personne ne peut être obligé à s'incriminer lui-même. Le paragraphe ainsi proposé vise à souligner qu'aucun obstacle légal n'empêche le professionnel d'effectuer des déclarations d'opérations suspectes à la CRF.

Le paragraphe (5) de l'article 5 répond à la critique résultant du paragraphe 778 du REM. En remplaçant les termes „ont été transmises“ par ceux de „sont communiquées ou fournies“, il précise que l'interdiction du „tipping off“ s'applique déjà préalablement à la transmission des informations. Il met ainsi le paragraphe (5) en conformité avec le critère 14.2. de la méthodologie.

21) *Ad article 6 LBC/FT – Virements de fonds*

La modification de l'article 6 LBC/FT vise à clarifier et à confirmer que le règlement (CE) 1781/2006 fait partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et que l'article 5 LBC/FT est notamment applicable en matière de transmission d'informations.

Elle répond à la critique résultant du paragraphe 722 du REM.

22) 23) *Ad article 8 LBC/FT – Casinos*

La modification de l'article 8 LBC/FT vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 1010. Elle confirme que l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif font partie des mesures de vigilance qui sont applicables aux casinos.

24) *Ad article 9 LBC/FT – Sanctions*

La modification de l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT, combinée avec la modification de l'article 9 LBC/FT, vise à mettre le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en conformité avec les critiques formulées par le REM en rapport avec la R 4.

Le REM critique à plusieurs endroits l'existence d'un secret professionnel contraignant à l'égard de la CRF. Il en déduit le risque d'une mise en balance par les professionnels entre les sanctions encourues en cas de violation de leur secret professionnel (article 458 du Code pénal) et celles encourues pour méconnaissance de leurs obligations professionnelles (article 9 LBC/FT).

La modification de l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT répond directement à ces critiques, en clarifiant sans équivoque que le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la CRF. Vu que le secret professionnel est totalement levé à l'égard de la CRF, le risque d'une éventuelle mise en balance par les professionnels devient sans objet.

En plus de la clarification apportée par l'article 5, paragraphe (4) LBC/FT, l'article 9 LBC/FT vise à renforcer davantage le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A ce titre, l'article 9 LBC/FT propose d'augmenter de manière substantielle le taux maximum de l'amende pénale applicable aux professionnels qui méconnaissent leurs obligations professionnelles. L'amende de l'article 9 LBC/FT, qui est augmentée de 125.000 euros à 1.250.000 euros, est ainsi portée au même niveau que le seuil d'amende retenu par le législateur belge à l'égard des professionnels qui méconnaissent leurs obligations professionnelles.

25) *Ad article 9-1 LBC/FT – Coopération entre autorités compétentes*

Conformément aux exigences du GAFI, la LBC/FT est complétée par un nouvel article 9-1 LBC/FT qui confère une base légale à la coopération actuelle entre les autorités de surveillance et la cellule de renseignement financier. La coopération entre ces autorités pourra ainsi dépasser le cadre de la coopération informelle ce qui engendrera une augmentation de l'efficacité générale du dispositif de

lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que de la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins illicites.

Article 5 du projet de loi

1) *Ad article 8-1, point 1) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 1) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 est complété par une référence à la „nature“, à l'„emplacement“, à la „disposition“, au „mouvement“ et à la „propriété“ des biens y visés, conformément aux exigences résultant de l'article 3. I. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6.1. de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

L'article 8-1 est ainsi mis en conformité avec les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie.

En outre, la référence à „l'article 8, a) et b)“ est corrigée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.

2) *Ad article 8-1, point 2) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 2) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 est complété par une référence au „déguiement“ et au „transfert“.

Cette modification répond à la critique qui résulte notamment des paragraphes 147, 190 et 192 du REM relatifs à la R 1 et des paragraphes 1096, 1097, 1103 du REM relatifs à la R 35. Elle vise à compléter le point 2) par les exigences résultant de l'article 3. I. b) de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* du 20 décembre 1988 et de l'article 6.1. a) de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2004.

Elle met le point 2) de l'article 8-1 de la loi de 1973 en conformité avec la R 1 et la R 35 et les critères 1.1. et 35.1. de la méthodologie, ainsi qu'avec toutes les autres Recommandations qui ont un effet cascade sur la R 1.

3) *Ad article 8-1, point 3) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

La référence à „l'article 8, a) et b)“ est de nouveau corrigée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.

4) *Ad article 8-1, point 5) de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie*

Le point 5) de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 151 à 159, 189 et 192 du REM relatifs à la R 1.

Il reprend les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Il consacre la situation actuelle en vertu de laquelle une condamnation pour blanchiment ne suppose pas de condamnation ni de poursuites préalables pour l'infraction primaire dont proviennent les avoirs blanchis.

Cette précision vise tant les infractions primaires qui ont été commises au Grand-Duché que celles qui ont été commises à l'étranger.

L'article 8-1 est ainsi mis en conformité avec les exigences de la R 1 et du critère 1.2.1. de la méthodologie relatifs à l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Article 6 du projet de loi

1) *Ad article 3 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980*

Les modifications de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 visent à répondre aux critiques qui résultent des paragraphes 208, 209, 210, 227 et 230 du REM relatifs à la RS II.

Elles complètent l'infraction de financement du terrorisme et la mettent en conformité avec le critère II.1. (c) i) et ii) de la méthodologie. Elles reprennent également la définition des „fonds“ dans le texte de l'article 3 et assurent ainsi la conformité avec le critère II.1. (b) de la méthodologie.

2) Ad article 4 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

L'article 4 de la loi du 11 avril 1985 est modifié en vue d'y prévoir que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition (aut dedere aut judicare).

Article 7 du projet de loi

1) Ad article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

L'article 31-1 de la loi du 31 janvier 1948, tel que proposé, vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 200, 204, 205, 206 et 226 du REM relatif à la RS II.

Il transpose dans le cadre d'un nouvel article 31-1 les exigences de l'article II.1 du *Protocole du 24.2.1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971*, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.

A cet effet, l'article 31-1 reprend textuellement les infractions de l'article II.1 du Protocole précité de 1988, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu'elles auront causées.

L'article 31-1 met ainsi la législation luxembourgeoise en conformité avec les exigences de la Convention de l'ONU sur le Financement du terrorisme et de la RS II, en vertu desquelles les infractions du Protocole de 1988 doivent être reprises dans des incriminations spécifiques et être réprimées en l'absence même de l'objectif terroriste résultant de l'article 135-1 du Code pénal.

2) 3) Ad article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

L'actuel article 31-1, relatif au financement du terrorisme, est renuméroté et devient l'article 31-2.

Son contenu est complété en vue d'étendre d'une part l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions qui sont introduites par l'article 31-1.

D'autre part, le libellé de l'article 31-2 est complété et mis en pleine conformité avec les critères II.1. (b) et (c) de la méthodologie.

Article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi vise à adresser la critique formulée par le REM en relation avec la R 39.

Il complète la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition par un nouvel article 14-1 qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader (aut dedere aut judicare).

Le libellé de l'article 14-1 est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe 10. de la Convention de Palerme.

Il met la loi du 20 juin 2001 en conformité avec la critique formulée en rapport avec la R 39.

Article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi vise à adresser la critique formulée par le REM en relation avec la R 39.

Il complète l'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen par un nouveau paragraphe 4. qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader (aut dedere aut judicare).

Le libellé du paragraphe 4. est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe 10. de la Convention de Palerme.

Il met la loi du 17 mars 2004 en conformité avec la critique formulée en rapport avec la R 39.

Article 10 du projet de loi

La modification de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 vise à répondre à la critique qui résulte des paragraphes 1133, 1134 et 1156 du REM relatif à la R 36.

L'obligation du Luxembourg de coopérer concernant les questions fiscales accessoires résulte des conventions internationales qui s'appliquent au Luxembourg en vertu de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes. Il en va ainsi de l'article 18, paragraphe 22. de la Convention de Palerme ou encore de l'article 13 de la Convention de l'ONU sur le Financement du Terrorisme qui s'appliquent directement au Luxembourg par l'approbation de ces conventions et par leur publication au Mémorial.

L'article 3 de la loi du 8 août 2000, qui n'est que d'application subsidiaire, est néanmoins adapté en vue de tenir compte des critiques formulées en vertu des paragraphes 1133, 1134 et 1156 du REM relatif à la R 39. Le rajout du terme „exclusivement“ vise à confirmer que l'article 3 s'applique aux affaires qui sont exclusivement fiscales. Il confirme que l'article 3 ne s'applique pas aux affaires qui ont un volet fiscal accessoire, telles qu'elles sont visées par la R 36 et le critère 36.4. de la méthodologie.

L'article 3 de la loi du 8 août 2000, pour autant qu'il soit applicable, est ainsi mis en conformité avec la R 36 et le critère 36.4. de la méthodologie.

Article 11 du projet de loi

1) *Ad article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

La modification proposée vise à compléter le texte de loi du 23 décembre 1998 par les exigences résultant de la R 23 et du critère 23.3. de la méthodologie en ce qu'elles imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière. L'obligation ainsi introduite dans la loi de 1998 est également reflétée dans les principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'obligation est exécutée par voie d'enquêtes administratives et en collaboration avec d'autres autorités compétentes, notamment les autorités judiciaires et policières. A ce titre, l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, tel que proposé, précise également que la CSSF peut solliciter l'avis du Ministère public et de la Police.

Les modifications proposées répondent à la critique résultant des paragraphes 932 et suivants du REM.

2) *Ad article 3-4 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier*

Suite à l'introduction de l'article 3-4 dans la loi du 23 décembre 1998, la CSSF répondra dans les années à venir aux critiques générales du GAFI concernant le manque de statistiques fournies par le Luxembourg, telles que formulées en rapport avec la R 32.

Article 12 du projet de loi

1) *Ad article 39 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après dénommée la „LSF“):*

La modification proposée à l'article 39 de la LSF vise à répondre à la critique résultant du paragraphe 722 du REM.

Elle introduit une disposition sur la transmission des informations aux autorités luxembourgeoises compétentes, y compris les autorités judiciaires, en matière de virements de fonds au niveau national.

2) *Ad article 63 LSF – Sanctions administratives*

En attendant une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures de police administratives à appliquer par la CSSF, les modifications proposées à l'article 63 de la LSF visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 923 et suivants du REM.

Le taux maximum de l'amende d'ordre est augmenté à 250.000 euros afin de rendre la sanction plus dissuasive. Le montant ainsi proposé pour l'amende administrative est identique à celui qui a été récemment introduit par d'autres dispositions législatives.

Outre l'augmentation du taux maximum de l'amende, le texte proposé élargit l'éventail des sanctions à la disposition de la CSSF, et précise que ces sanctions administratives sont également applicables aux personnes morales.

Le texte proposé prévoit encore la faculté de la CSSF d'imposer une astreinte à l'appui d'une injonction.

Il convient de rappeler qu'en cas de violation intentionnelle des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la sanction pénale de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est applicable.

Article 13 du projet de loi

L'article 13 du projet de loi vise à intégrer les critiques formulées par le GAFI. Il confirme par une rédaction plus claire les pouvoirs et obligations en matière de surveillance et de sanction déjà exercés actuellement par le Commissariat aux Assurances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, dans un souci de cohérence au sein même de la législation concernant le secteur des assurances, il propose de procéder à diverses modifications du libellé de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après dénommée la „LSA“).

1) Ad article 2 LSA

Le nouveau libellé de l'article 2 point 2 de la LSA concernant les missions du Commissariat aux Assurances (ci-après dénommé le „Commissariat“) est repris d'une autre partie de la LSA, à savoir celle relative à la réassurance. De par sa formulation générale, sont visées toutes les personnes tombant sous la surveillance prudentielle du Commissariat, donc également les intermédiaires d'assurances et de réassurances, pour lesquels la surveillance financière par le Commissariat n'était jusqu'à présent pas expressément prévue. Or, il est primordial d'avoir une vue d'ensemble sur un professionnel dans une optique d'une surveillance prudentielle efficace, aussi en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à laquelle les intermédiaires d'assurances et de réassurances sont également soumis.

2) Ad article 2 LSA

Le REM reproche notamment au Commissariat de ne pas avoir fait usage de son pouvoir réglementaire pour émettre des lignes directrices concernant l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (R 5, paragraphe 514 du REM). Or actuellement, aucune loi n'a encore autorisé expressément le Commissariat d'exercer son pouvoir réglementaire qui reste dès lors théorique. Afin de faciliter l'exercice de ce pouvoir réglementaire que détient le Commissariat en vertu de l'article 2 de la LSA, et dans un souci de parallélisme avec le libellé de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il convient d'omettre à l'article 2 point 3 de la LSA la mention que la loi doit accorder expressément le pouvoir au Commissariat de prendre des règlements. En effet, ce pouvoir réglementaire se trouve déjà limité par sa formulation à la „spécialité“ du Commissariat.

3) Ad article 2 LSA

L'article 2 LSA est complété par un point 4a) qui vise à clarifier les missions du Commissariat vis-à-vis des personnes sous sa surveillance prudentielle, en particulier concernant la législation régissant le contrat d'assurances. Suite aux commentaires formulés dans le REM, et notamment au paragraphe 906 en rapport avec la R 29, concernant l'imprécision de la mission et des pouvoirs du Commissariat, il a été jugé opportun de souligner la compétence de surveillance du Commissariat concernant l'application des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance.

4) Ad article 2 LSA

La modification proposée a pour objet de répondre à l'obligation de la R 23 et du critère 23.3. de la méthodologie qui imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour

empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière. Elle reprend la même terminologie que celle proposée à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La modification vise à adresser la critique qui résulte des paragraphes 932 et suivants du REM.

5) *Ad article 21 LSA*

Concernant la R 10 et la R 29, il résulte des paragraphes 712 et 906 du REM que les pouvoirs du Commissariat ne sont pas assez précis, surtout en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La finalité du nouvel article 21bis est de regrouper sous un même point dans la partie de la loi spécifique au Commissariat, les pouvoirs de celui-ci pour assurer ses missions décrites aux points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5 de l'article 2 de la LSA. La référence à l'article 2, point 4 vise donc aussi particulièrement à souligner les pouvoirs du Commissariat en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce nouvel article permet de définir de façon uniforme ces pouvoirs auparavant contenus de manière plus ou moins explicite dans les parties spécifiques à l'assurance directe, à la réassurance ainsi qu'aux dirigeants d'entreprises d'assurances et intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Suite aux recommandations du GAFI, le nouvel article 21bis vise à clarifier notamment les pouvoirs dans les domaines suivants: (1) instructions données par le Commissariat quant aux documents qui sont à lui présenter avec un accent mis sur le pouvoir réglementaire du Commissariat, (2) contrôles sur place et à distance, (3) dans le cadre de sa mission, recueil des informations de la part de personnes sous sa surveillance, de celles intimement liées à ces dernières, ainsi que d'autres personnes ou organes et en matière de transfert de fonction en certaines matières.

En outre, au vu de l'introduction par la présente loi d'une astreinte en cas de non-respect d'une injonction du Commissariat, il a été jugé opportun de limiter expressément ce pouvoir d'injonction à l'application des lois et règlements applicables aux professionnels sous la surveillance du Commissariat.

6) *Ad article 22 LSA*

Afin de clarifier les pouvoirs du Commissariat tels qu'exercés déjà en pratique en matière de recueil d'informations et d'établissement de statistiques, le 1er paragraphe de l'article 22 est complété par une mention quant aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. De cette manière, le Commissariat compte répondre dans les années à venir aux critiques générales du GAFI quant au manque de statistiques fournies par le Luxembourg, exprimées en rapport avec la R 32.

7) *Ad article 34 LSA*

Le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, qui est le corollaire de l'article 98, paragraphe 4, pour les entreprises de réassurance, introduit la notion de „tout autre endroit dûment notifié“ comme lieu possible de la conservation des livres comptables et autres documents relatifs aux activités des entreprises d'assurances.

Il ressort par ailleurs du libellé de ce nouvel article que cet „autre endroit“ se situe nécessairement sur le territoire luxembourgeois. Il est primordial de clarifier cette disposition afin de rendre encore plus efficace les contrôles sur place du Commissariat auprès des entités surveillées. En effet, une conservation obligatoire des documents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg permet, au besoin, une mise à disposition sans délai de documents demandés par le Commissariat. Ceci vise à répondre d'une manière efficace aux reproches formulés dans le paragraphe 712 du REM en rapport avec la R 10.

8) *Ad article 43 LSA*

Cet article abroge l'article 43 qui devient superfétatoire suite aux autres modifications introduites par la présente loi dans le corps de la LSA.

Ainsi, le 1er paragraphe est repris au nouvel article 2 paragraphe 4a) de la LSA.

Le 2ième paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 3^{ème} paragraphe figure au nouvel article 21bis, paragraphe 2) de la LSA.

Le 4^{ème} paragraphe est repris en termes plus généraux au nouvel article 21bis, paragraphe 3) et à l'article 34 de la LSA.

Les dispositions du 5^{ème} paragraphe figurent au nouvel article 21bis, paragraphe 5) de la LSA.

Le 6^{ème} paragraphe est repris sous le nouveau libellé de l'article 44, paragraphe 5) de la LSA.

9) *Ad article 44 LSA*

Suite aux commentaires résultant du paragraphe 906 du REM en rapport avec la R 29, les pouvoirs d'action existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence par la modification de l'article 44, paragraphe 5 de la LSA. Sont de même soulignés les pouvoirs du Commissariat en matière de protection des créanciers d'assurances, des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes, en cas d'activité de réassurance exercée par l'entreprise d'assurance dans les limites prévues par les dispositions en la matière. Cette liste n'est toutefois pas limitative.

10) *Ad article 46 LSA*

Suite aux commentaires résultant des paragraphes 925 et 995 du REM en rapport avec la R 17, les pouvoirs de sanction existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence par l'insertion à l'article 46 de la LSA d'un paragraphe 5. Le maximum de l'amende d'ordre a été porté à 250.000 euros, à l'instar du maximum prévu pour l'amende d'ordre de la CSSF. Cette augmentation du maximum se justifie eu égard à la critique que les amendes prévues actuellement au présent article ne sont pas dissuasives.

Afin d'augmenter le caractère dissuasif d'une éventuelle sanction prononcée par le Commissariat, il a été jugé opportun de s'aligner aux moyens mis en oeuvre par la CSSF en vertu de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en insérant dans un paragraphe 6 de l'article 46 de la LSA la possibilité de publier les sanctions prononcées.

Afin d'augmenter le caractère obligatoire des injonctions du Commissariat et de mieux pouvoir assurer la conformité des acteurs du secteur des assurances aux obligations légales et réglementaires qui leur incombent, il a été jugé opportun d'introduire un moyen de coercition, l'astreinte, dans la LSA. Cette astreinte peut être prononcée par le Commissariat dans le cadre des missions qui sont les siennes en vertu de l'article 2 de la LSA, donc également en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

11) *Ad article 100-1 LSA*

Cet article abroge l'article 100-1 qui devient superfétatoire suite aux autres modifications introduites par la présente loi dans le corps de la LSA.

Ainsi, le 1^{er} paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 1) de la LSA.

Le 2^{ème} paragraphe est repris au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 3^{ème} paragraphe figure au nouvel article 2, paragraphe 2) de la LSA.

Le 4^{ème} paragraphe, 1^{er} alinéa, est repris au nouvel article 21bis, paragraphe 2) de la LSA. Un projet de règlement grand-ducal suivra afin d'inclure la limitation des pouvoirs du Commissariat en matière de tarifs et de conditions générales, actuellement prévue au 2^{ème} alinéa du paragraphe 4, dans le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurances, créant ainsi un parallélisme avec l'assurance directe.

Le 5^{ème} paragraphe est repris en termes plus généraux au nouvel article 21bis, paragraphe 3) de la LSA.

Les dispositions du 6^{ème} paragraphe figurent au nouvel article 21bis, paragraphe 5) de la LSA.

12) *Ad article 100-2 LSA*

Par la présente modification de l'article 100-2 paragraphe 4 de la LSA, sont soulignés les pouvoirs d'action du Commissariat en matière de protection des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes, pour des raisons de cohérence suite à la modification de l'article 44 paragraphe 5 de la LSA par la présente loi (R 29, paragraphe 906 du REM).

13) *Ad article 101 LSA*

Vu les critiques formulées à la R 17 (paragraphe 925 et 995 du REM) et vu que les opérations en matière de crédit et de caution doivent dorénavant être visées par la législation antiblanchiment (R 5, paragraphes 500 et 501 du REM), les présentes modifications sont nécessaires par corollaire aux modifications apportées à l'article 46 de la LSA.

14) *Ad article 105bis LSA*

Afin de mieux pouvoir répondre à la R 23 (paragraphe 932 et suivants du REM) consistant notamment à empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement, il est nécessaire de prévoir un mécanisme permettant au Commissariat d'être informé sur la composition de l'actionnariat des intermédiaires d'assurances et les changements de celui-ci, afin de pouvoir procéder à une enquête administrative sur celui-ci.

15) *Ad article 110 LSA*

Le présent projet de loi propose de modifier l'article 110 de la LSA. En effet, les anciens paragraphes 1 et 2 de l'article 110 deviennent superflus vu le réagencement de l'article 2 de la LSA, en particulier, ses points 1 et 2.

Dans un souci de cohérence avec le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, est introduit à l'article 110 de la LSA un paragraphe 1. Le dernier alinéa de l'article 110 de la LSA, tout en se référant au nouvel article 21bis, est transformé en paragraphe 2. Ceci vise à répondre d'une manière efficace aux reproches formulés dans le cadre de la R 10 (paragraphe 712 du REM).

16) *Ad article 111 LSA*

Vu les commentaires résultant du paragraphe 925 du REM en rapport avec la R 17, les pouvoirs de sanction existants du Commissariat en cas d'infraction à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en évidence et renforcés par l'insertion à l'article 111 de la LSA de 3 paragraphes supplémentaires, en cohérence avec la modification apportée par la présente loi à l'article 46 de la LSA.

17) *Ad article 111-2 LSA*

Etant donné que les opérations de crédit et de caution concernant l'assurance directe, la réassurance et les intermédiaires d'assurances doivent dorénavant être visées par la législation antiblanchiment (R5, paragraphes 500 et 501 du REM).

Article 14 du projet de loi

Article 15 du projet de loi

Article 16 du projet de loi

Les modifications proposées concernant les lois organiques relatives à la profession de notaire, à la profession d'avocat et à la profession d'expert-comptable visent à répondre aux critiques résultant des paragraphes 1003, 1035, 1047 et 1050 du REM relatifs à la R 24.

Il résulte des paragraphes précités du REM que les organisations d'autorégulation de ces professions, à savoir la Chambre des Notaires, l'Ordre des Avocats et l'Ordre des Experts-Comptables, ne disposent pas des pouvoirs nécessaires en vue d'accomplir leur mission de contrôle du respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de blanchiment. Les textes proposés entendent remédier à cette lacune et conférer aux organisations d'autorégulation les pouvoirs de contrôle et de sanctions qui sont exigés par la R 24 et le critère 24.2.1. de la méthodologie.

En ce qui concerne les pouvoirs des organisations d'autorégulation, les textes proposés prévoient les mêmes dispositions pour les professions de notaire, d'avocat et d'expert-comptable. Les textes sont inspirés des dispositions qui ont été introduites pour les réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 32 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Les textes proposés confèrent aux organisations d'autorégulation le pouvoir de faire des contrôles sur place et celui de requérir auprès de leurs membres toutes les informations qu'elles jugent nécessaires en vue de contrôler le respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment.

Le non-respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment est sanctionné en application des sanctions résultant des lois organiques respectives, qui comprennent notamment la suspension de l'exercice de la profession et la destitution. Outre ces sanctions, les textes proposés prévoient l'introduction d'une amende dissuasive visant à sanctionner la violation des obligations professionnelles en matière de blanchiment. Le montant maximum de l'amende est augmenté à 250.000 euros.

Article 17 du projet de loi

La modification proposée à la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit vise à répondre à la critique résultant des paragraphes 1047 et 1050 du REM relatifs à la R 24.

En ce qui concerne les critiques formulées par les paragraphes 1003 et 1035 du REM, relatives à l'absence de pouvoirs de l'IRE, elles sont déjà adressées par l'article 32 de la loi précitée du 18 décembre 2009 qui introduit les contrôles sur place de l'IRE et les requêtes d'information jugées nécessaires par l'IRE.

A l'instar de la sanction proposée concernant les trois autres professions non financières désignées, l'article 47, point c) de la loi précitée du 18 décembre 2009 propose une amende majorée dont le maximum est fixé à 250.000 euros.

Article 18 du projet de loi

L'article 18 du présent projet de loi étend le champ d'action du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants et répond ainsi à la critique résultant du paragraphe 1160 du REM. A ce titre, il propose de modifier l'article 5 de la loi du 17 mars 1992.

Le paragraphe (1) de l'article 5 adapte la dénomination du Fonds.

Le paragraphe (2) de l'article 5 élargit explicitement la mission du Fonds.

Le paragraphe (3) de l'article 5 complète les références légales nécessaires à l'alimentation du Fonds qui couvre dorénavant les infractions de trafic de stupéfiants, de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme.

Le paragraphe (3) de l'article 5 introduit une référence plus générale au partage d'avoirs avec les autres pays.

Finalement, les adaptations techniques opérées tiennent compte des changements intervenus depuis la création du Fonds concernant l'attribution de compétences ministérielles.

Article 19 du projet de loi

L'adaptation de l'article 11 de la loi du 20 avril 1977 vise à répondre aux critiques résultant du paragraphe 1028 du REM.

Article 20 du projet de loi

Suite à l'élargissement des missions du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants au-delà de la seule lutte contre le trafic des stupéfiants, il convient d'adapter l'article 9 de la loi du 14 juin 2001.

Article 21 du projet de loi

L'article 21 du présent projet de loi institue les pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans cette nouvelle matière, en procédant par référence aux pouvoirs existants dont cette administration dispose déjà.

En outre, l'article 21 confère la possibilité d'émettre des instructions et des injonctions afin de pouvoir préciser l'application des dispositions légales et réglementaires par rapport à la situation spécifique des entreprises et professions non financières visées.

Article 22 du projet de loi

L'article 22 du présent projet de loi prévoit les sanctions administratives que l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer en vue de sanctionner le non-respect des obligations professionnelles, ainsi que le défaut de collaboration lors des investigations de cette administration.

L'article 22 régit les voies et délais de recours applicables.

Article 23 du projet de loi

En vue de répondre pleinement aux critiques formulées par les paragraphes 1002 et suivants du REM et les paragraphes 1037 et 1050 du REM, l'article 23 du présent projet de loi confère à l'Administration de l'enregistrement et des domaines une compétence résiduelle en matière de surveillance du respect des obligations professionnelles dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce choix se justifie notamment eu égard à la responsabilité de l'Administration de l'enregistrement et des domaines concernant le contrôle des assujettis à la TVA et des marchands de biens.

La surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines s'exerce soit à l'occasion de vérifications opérées dans le cadre de contrôles usuels en matière de TVA, soit par des contrôles spécifiques portant exclusivement sur le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels qui sont déjà soumis à une autre autorité de surveillance prudentielle (CSSF/CAA) ou alors à une organisation d'autorégulation (Chambre des Notaires, Ordre des Avocats, Ordre des Experts-Comptables, IRE) sont exclus de la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 3 de l'article 23 du présent projet de loi vise à adapter l'article 16 de la loi du 20 mars 1970 à la nouvelle mission qui est conférée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu du nouveau point 2 du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 20 mars 1970.

*

PARTIE II**EXPOSE DES MOTIFS**

La partie II du projet de loi entend répondre aux exigences de la RS IX du GAFI. A ce titre, le régime proposé pour le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant, transitant ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg entend satisfaire aux critiques exprimées aux paragraphes 428 et suivants du REM.

Le présente partie du projet de loi vise ainsi à renforcer le pouvoir de contrôle de l'Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide. En effet, le REM critique l'absence de pouvoirs de rétention, voire de blocage des fonds non déclarés, l'existence de sanctions non dissuasives et non efficaces et l'absence de pouvoirs de contrôle en matière de fret.

Toutes ces critiques sont adressées dans la partie II du présent projet de loi qui prévoit notamment une extension du champ d'application par rapport au règlement communautaire 1889/2005/CE, une extension du champ d'action ainsi que la mise en place de pouvoirs bien définis en matière de rétention, voire de blocage des fonds non déclarés, pour une période de temps déterminée.

En outre, l'agent des douanes obtient compétence sur tout le territoire pour dresser un procès-verbal à l'encontre des contrevenants à la présente partie II.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1er du projet de loi*

Au Luxembourg, l'autorité de contrôle compétente en matière de transport d'argent liquide entrant dans, sortant du ou transitant par le territoire national est l'Administration des douanes et accises.

Article 2 du projet de loi

La définition légale d'„argent liquide“ comprend différentes catégories d'instruments négociables au porteur ainsi que les espèces et tous les métaux et pierres précieuses (paragraphe 467 du REM).

Article 3 du projet de loi

Sans distinction du moyen et de la manière du transport et sans distinction du pays de provenance ou de destination, le fait de transporter de l'argent liquide sur le territoire national en vue de le sortir

du Luxembourg, de le faire entrer au Luxembourg ou de le faire transiter par le Luxembourg doit être déclaré.

Partant, le transport national d'argent liquide, donc le transport sans franchissement d'une frontière du Luxembourg, constitue la seule exception à l'obligation de déclaration.

L'obligation légale de déclaration est satisfaite si le transport d'argent liquide fait l'objet d'une déclaration soit conformément au règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, soit, dans les hypothèses où ledit règlement communautaire ne trouve pas application, auprès de l'Administration des douanes et accises.

La déclaration peut être déposée au choix de l'intéressé par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal.

Article 4 du projet de loi

Les agents de l'Administration des douanes et accises se voient attribuer dans le cadre du présent titre la qualité d'officier de police judiciaire ainsi qu'une compétence de contrôle qui s'étend sur l'entière du territoire.

Article 5 du projet de loi

Les pouvoirs de contrôle découlant de la loi générale sur les douanes et accises trouvent application à la mission de rechercher et de constater les infractions en matière de déclaration du transport d'argent liquide. Dès lors, le contrôle ne vise pas uniquement l'argent liquide détenu par une personne physique mais également le fret qu'une personne physique ou une personne morale pourrait transporter ou faire transporter.

Article 6 du projet de loi

Conformément aux exigences du paragraphe 473 du REM, l'Administration des douanes et accises est autorisée à enregistrer et à traiter les informations obtenues et recueillies dans le cadre de sa mission et à les partager avec le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1889/2005 visé ci-dessus.

Article 7 du projet de loi

L'absence de déclaration d'argent liquide ou une fausse déclaration y relative fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement du terrorisme et comporte, sans préjudice de l'application de l'article 8, la rétention de l'argent liquide et l'information de la cellule de renseignement financier. Ainsi, cet article répond à la critique formulée aux paragraphes 445 et suivants du REM.

Dans tous les cas, les agents des douanes et accises peuvent informer la cellule de renseignement financier lorsqu'ils soupçonnent en présence d'un transport d'argent liquide une relation avec une activité illégale dont le blanchiment ou le financement du terrorisme.

La cellule de renseignement financier, informée de la rétention de l'argent liquide par les agents de l'Administration des douanes et accises, peut instruire le blocage de l'argent liquide retenu. Cet article prévoit également des procédures et des délais protégeant les intérêts privés.

Article 8 du projet de loi

Le procès-verbal à l'attention du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement doit contenir certaines informations précises.

Article 9 du projet de loi

La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être décidée par les juridictions compétentes en plus des autres peines prévues.

*

PARTIE III

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de renforcer et de compléter la législation luxembourgeoise afin d'assurer plus efficacement le respect des interdictions et mesures restrictives que le Luxembourg doit mettre en oeuvre en vertu de ses obligations internationales à l'égard de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union européenne (UE).

La nécessité de procéder à la modification de la législation luxembourgeoise dans ce domaine résulte amplement des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI (paragraphes 256 et suivants du REM relatifs à la SR III).

A l'heure actuelle, les mesures restrictives en vigueur au Luxembourg sont celles mises en oeuvre par voie de règlements communautaires directement applicables en droit national. Or, le rapport d'évaluation précité du GAFI met en exergue, de façon très claire, que cette situation ne répond pas entièrement aux exigences notamment de la résolution 1373(2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet pour y satisfaire, **le Luxembourg devrait avoir** une procédure permettant d'appliquer aussi des **mesures restrictives à l'égard de ressortissants communautaires**, ainsi qu'à l'égard de personnes que le Luxembourg qualifierait lui-même de terroristes et qui ne sont pas inscrites sur une liste au niveau européen. Il devrait donc, à l'instar d'autres pays européens, disposer d'une **procédure nationale interne autonome pour appliquer des mesures restrictives**. En outre, les différents règlements communautaires, bien qu'ils soient directement applicables en droit national, exigent toujours de la part des Etats qu'ils déterminent les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation des règlements en question et que ces **sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives**.

Or, actuellement les règlements communautaires en matière de mesures restrictives ne sont pas sanctionnés pénalement au Luxembourg, ce qui amène le GAFI à conclure à une **absence de sanctions efficaces et dissuasives**. En effet, jusqu'à présent, il a toujours été considéré que le respect des mesures restrictives applicables au Luxembourg en vertu des instruments communautaires relèverait du domaine des obligations professionnelles, sanctionnées par des amendes administratives prononcées, le cas échéant, par les autorités de surveillance, comme par exemple la CSSF. Cette approche ne peut plus être maintenue.

Spécialement dans le domaine très important de la lutte contre le terrorisme et son financement, l'évaluation récente du GAFI a conclu que le dispositif luxembourgeois comporte certaines lacunes que le présent projet de loi entend combler afin de rendre le dispositif efficace et entièrement conforme aux exigences des deux résolutions pertinentes de l'ONU en la matière, à savoir la résolution 1267(1999), créant des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans, et la résolution 1373(2001), créant des sanctions en matière de lutte contre le terrorisme.

Il échet de noter que si les recommandations du GAFI visent essentiellement la mise en oeuvre de mesures restrictives de nature financière au sens large – y incluses des mesures telles que le gel de fonds, avoirs ou autres ressources économiques – toujours est-il que la partie III du présent projet de loi propose d'adopter un cadre légal plus global, visant à améliorer de façon horizontale une mise en oeuvre complète de toutes les interdictions et mesures restrictives adoptées par l'ONU et l'UE.

Le projet de loi sous examen se caractérise ainsi par la création d'un cadre légal général, avec un champ d'application large et ayant le caractère d'une loi habilitante, afin de permettre ensuite, au cas par cas, la prise de règlements grand-ducaux ayant un champ d'application très ciblé afin de mettre en oeuvre au niveau national, dans un secteur déterminé, les interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE.

Dans cet ordre d'idées, le projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de loi à titre d'information a un champ d'application très restreint, à savoir la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.

En Belgique, la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en oeuvre des mesures restrictives adoptés par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités constituent la base légale pour la prise de telles mesures restrictives. En France les articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier constituent la base légale. La partie III du

projet de loi sous examen s'inspire ainsi de la logique de la loi belge du 13 mai 2003 relative à la mise en oeuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

A noter aussi que l'article 5, paragraphe (1) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme oblige de déclarer au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“), tout soupçon de financement du terrorisme. Cette obligation légale implique en pratique une déclaration systématique des personnes listées à ce titre et dont les fonds se trouveraient au Luxembourg. Dans le cadre de l'article 5, paragraphe (3) de cette loi, la cellule de renseignement financier peut adresser à tous les professionnels du secteur financier une instruction de gel de fonds, mais, actuellement, cette instruction est limitée à une durée de trois mois. Le GAFI considère cependant que le gel conservatoire de la cellule de renseignement financier ne répond pas à suffisance aux exigences des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Les dispositions introduites par la partie III du présent projet de loi entendent ainsi remédier à cette critique.

L'approche choisie lors de la rédaction de la Partie III du projet de loi sous examen, à savoir de procéder par le biais d'une loi habilitante au sens de l'article 32(2) de la Constitution et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, s'impose sur base de deux considérations:

- La mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU et l'UE exige, au niveau national, une adoption très rapide des dispositions nécessaires, incompatible avec les exigences institutionnelles de la procédure législative.
- La diversité et le caractère très détaillé des interdictions et mesures restrictives adoptées et de leur mise en oeuvre au niveau national empêchent qu'elles puissent être prises par des lois au sens formel du terme alors qu'elles dépassent de loin le caractère général suivant lequel les lois sont en principe à rédiger.

Enfin, il y a lieu de relever que l'approche choisie lors de la rédaction de la partie III du projet de loi sous examen se caractérise également par le fait que, pour mettre en oeuvre les sanctions concernées, le Luxembourg n'entend pas se substituer à l'UE mais vise à agir au niveau national uniquement dans les cas où l'UE n'a pas encore mis en oeuvre des interdictions et mesures restrictives décidées par l'ONU ou n'a pas la possibilité de les mettre en oeuvre.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er du projet de loi

L'article 1er détermine l'objet du projet de loi sous examen, à savoir le cadre légal de la mise en oeuvre au niveau national des interdictions et mesures restrictives décidées au sein de l'ONU et de l'UE, qui s'imposent au Luxembourg au titre de ses obligations internationales à l'égard de ces deux organisations.

Le paragraphe (1) précise les différents textes internationaux en vertu desquels des mesures doivent être mises en oeuvre, à savoir, au point (a), les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et, au point (b), les différents actes adoptés par l'UE.

En ce qui concerne l'ONU, il y a lieu de rappeler que l'article 41 de la Charte de l'ONU dispose que les mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre VII de la Charte par le Conseil de Sécurité „peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.“

Il apparaît que cette énumération concerne plus particulièrement les situations d'embargos et de sanctions générales contre des pays. Or, afin de ne pas pénaliser des populations innocentes, ce type de sanctions générales se fait de plus en plus rare, au profit d'interdictions et de mesures restrictives qui sont, de plus en plus, ciblées et qui visent un régime, uneunte, les dignitaires civils et militaires d'un régime, des personnes y associées ou bien des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme d'Etat ou de terrorisme tout court.

Parmi ces mesures ciblées, le gel de fonds et de ressources économiques devient une mesure des plus prisées. Concrètement il s'agit d'une mesure préventive, destinée à empêcher les personnes,

groupes et entités d'accéder à des ressources matérielles afin d'empêcher que ces ressources puissent être utilisées à des fins nuisibles. C'est surtout le cas du gel de fonds et de ressources économiques de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme.

Ainsi, en matière de **mesures restrictives financières** on peut distinguer entre:

- d'une part les mesures de gel de fonds et de ressources économiques envers des personnes physiques et morales soumises à des sanctions dans le cadre de la **lutte contre le terrorisme**, et
- d'autre part des **mesures restrictives (d'embargo) à l'égard** d'une vingtaine de **pays** le plus souvent sur la base de résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU et de décisions prises par l'UE.

Le régime des sanctions prévu par la résolution 1267(1999) a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333(2000), 1390(2002), 1455(2003), 1526(2004), 1617(2005), 1735(2006), 1822(2008) et 1904(2009) de sorte que les sanctions s'appliquent désormais aux personnes et entités associées à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Talibans où qu'elles se trouvent.

Les noms des personnes et entités ainsi visées sont inscrits dans une liste récapitulative auprès du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267(1999) le 15 octobre 1999 et connu sous le nom de „Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans“. Le résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la liste récapitulative est mis en ligne sur le site Internet du Comité¹. Ces résolutions ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU et exigent de tous les Etats qu'ils prennent les mesures ci-après à l'encontre de toute personne ou entité associée à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden ou aux Talibans que le Comité peut désigner:

- Geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées (gel des avoirs);
- Prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées (interdiction de voyager);
- Empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects aux personnes et entités désignées, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, de pièces de rechange et de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (embargo sur les armes).

La résolution 1267(1999) a été transposée en droit européen par le règlement communautaire (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 sur base des articles 60, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, suite à l'adoption des positions communes successives 96/746/PESC, 1999/727/PESC, 2001/154/PESC, 2001/771/PESC et 2002/402/PESC sur base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne.

La résolution 1373, adoptée le 28 septembre 2001 au lendemain des attentats du 11 septembre, a imposé des obligations à tous les Etats en matière de lutte contre le terrorisme et créé le Comité du contre-terrorisme (CTC ou Comité 1373). Ce Comité, qui réunit les membres du Conseil de sécurité, supervise la mise en œuvre de la résolution 1373 par les Etats, qui doivent faire rapport régulièrement sur les mesures prises à cette fin. Le Comité bénéficie de l'appui d'une Direction exécutive contre le terrorisme, DECT (Counter-Terrorism Committee Executive Directorate – CTED) créée par la résolution 1535(2004) et dont le mandat a été précisé et prolongé par la résolution 1805(2008).

La résolution 1373(2001) demande notamment aux Etats de prendre les mesures suivantes:

- ériger en infraction le financement du terrorisme;
- geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;
- interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit;
- refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;
- échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;

¹ Voir l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/index.shtml>

- coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur rencontre, et
- ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution demande par ailleurs aux Etats de devenir parties dès que possible aux instruments internationaux pertinents contre le terrorisme.

La résolution 1373(2001), contrairement à la résolution précédente, ne comporte pas une liste de noms, mais laisse aux instances européennes et nationales l'obligation de déterminer les personnes, groupes et entités visées.

Or, étant donné que les mesures en cause sont à caractère économique et financier, c'est en principe l'UE qui est compétente pour les appliquer.

Toutefois, l'UE a également désigné en tant que terroristes des personnes, groupes et entités dont elle ne peut pas geler les avoirs parce qu'ils ne peuvent pas être rattachés à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), d'où la situation actuelle, à laquelle le projet de loi sous examen entend remédier, à savoir qu'en tant qu'Etat Partie de l'ONU, le Luxembourg n'est pas en mesure de respecter entièrement une obligation juridiquement contraignante dans le cadre du droit international.

Il en va de même pour toutes les mesures prises au niveau du Conseil de Sécurité mais que l'UE tarde à mettre en oeuvre. En effet, il y a parfois un décalage de plusieurs jours entre une désignation par l'ONU et sa mise en oeuvre au niveau européen. Dans ce contexte, il convient d'avoir à l'esprit que le gel des avoirs est avant tout une mesure préventive et que le moindre retard dans sa mise en oeuvre entraîne un risque réel de fuite.

Il échet de souligner que, par une action au niveau national, le Luxembourg ne se met pas en défaut par rapport à la législation européenne. Le traité de Lisbonne et plus précisément l'article 347 TFUE reconnaît qu'un Etat membre peut prendre des mesures affectant le fonctionnement du marché intérieur pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale. C'est très clairement le cas pour l'ensemble des résolutions du Conseil de Sécurité, qui sont prises en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

La mise en oeuvre au niveau de l'UE se réfère aux actes de mise en oeuvre pris sur base des articles 75, 215 ou 352 TFUE. Avant l'entrée en vigueur du régime du Traité de Lisbonne, la mise en oeuvre au niveau communautaire se faisait sur base des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) en ce qui concernait les sanctions contre des pays et/ou des régimes, et sur base des articles 60, 301 et 308 TCE en ce qui concernait les mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La combinaison de l'article 308 – article permettant à la Communauté d'agir sous certaines conditions dans des cas non prévus par les traités – avec les articles 60 et 301 s'est avérée nécessaire dans la mesure où ces deux derniers articles n'évoquaient que les mesures restrictives contre les seuls pays tiers.

A noter cependant que cette combinaison d'articles ne permettait de prendre des interdictions et mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'en vertu des dispositions du traité sur l'UE relatives à la PESC. Ainsi, au moment de la mise en oeuvre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU, incitant les Etats Parties de l'ONU à lutter contre le terrorisme sans pour autant désigner des personnes, groupes et entités, l'UE a créé une **liste hybride** composée d'une part de terroristes dits „externes“, d'autre part de terroristes dits „internes“ (p. ex. ETA, IRA, etc.). Si les premiers pouvaient être soumis à des mesures restrictives par le biais de la réglementation communautaire², les seconds ne pouvaient faire l'objet que d'une coopération judiciaire et policière en matière pénale³.

2 Règlement (CE) No 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

3 Cf. article 4 de la Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)

Le traité de Lisbonne a tenté de remédier à cette impossibilité de sanctionner des terroristes hors du contexte de la PESC en insérant l'article 75 dans le TFUE. Cet article vise des personnes physiques ou morales, groupes et entités non étatiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne les terroristes externes, le Conseil et la Commission de l'UE ont décidé d'agir sur base de l'article 215 TFUE qui cible, en plus des pays tiers, des personnes physiques et morales, des groupes et entités non étatiques. En matière de lutte contre le terrorisme, ce sont donc les terroristes visés par les résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité qui sont visés ici.

En revanche, l'article 352 TFUE – il s'agit de l'ancien article 308 TCE – permet à l'UE de prendre des actions même si les pouvoirs d'action ne sont pas prévus par les traités. L'utilisation de cet article n'est possible que sous certaines conditions énumérées par l'article lui-même. En considérant les articles 75 et 215, il n'est pas possible d'envisager avec précision si l'UE aura ou non un jour recours à cet article. Mais la possibilité que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte certaines dispositions appropriées en matière de mesures restrictives ne doit pas être exclue. En tout cas, le Luxembourg ne pourra se baser sur cet article que lorsque l'UE aura décidé de le faire et qu'elle aura adopté les dispositions appropriées.

En ce qui concerne la résolution 1267(1999) concernant Al-Qaïda, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées, la mise en oeuvre européenne s'est faite par le biais de la position commune 2002/402/PESC et le règlement (CE) 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002. La Commission s'est vue confier la tâche d'adapter, au niveau de l'UE, la liste des personnes, groupes et entités désignées par le Conseil de Sécurité. Le règlement 881/2002 a été adapté par le Conseil suite à l'Arrêt Kadi du 3 septembre 2008⁴.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) s'est déclarée compétente pour contrôler les actes communautaires pris en application de résolutions du Conseil prises sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU. Elle a affirmé la prééminence des principes fondamentaux du droit communautaire sur lesdites résolutions et la validité de son contrôle judiciaire sur ces actes. Elle a conclu que les droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le droit à un contrôle juridictionnel effectif de ceux-ci, n'avaient pas été respectés en l'espèce.

Désormais, chaque nouveau listage est accompagné d'une procédure respectant ces droits. Le projet de loi sous examen tient compte de la jurisprudence de la CJCE dans le cadre de la procédure de désignation nationale prévue par son article 4.

La résolution 1373(2001) a été mise en oeuvre au niveau européen par le règlement communautaire (CE) 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 sur base des articles 60, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, suite à l'adoption de la position commune 2001/931/PESC sur base des articles 15 et 34 du traité sur l'UE. Cette position commune a été mise à jour à plusieurs reprises et en dernier lieu par la décision 2010/386/PESC du 12 juillet 2010. Elle comporte en annexe une liste de personnes, de groupes et d'entités impliqués dans des actes de terrorisme. Cette liste distingue entre:

- d'une part des **personnes, groupes et entités ayant des liens avec l'étranger** et auxquels s'appliquent des mesures restrictives en vertu du règlement communautaire (CE) 2580/2001 et,
- d'autre part des **personnes, groupes et entités n'ayant pas de liens avec l'étranger** („*EU internal*“) pour lesquels s'applique une coopération policière et judiciaire renforcée. Ces derniers, marqués d'un astérisque sur la liste en annexe de la position commune, ne sont pas visés par les mesures de gel du règlement communautaire (CE) 2580/2001, à défaut de base juridique suffisante. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en date du 1er décembre 2009 cette situation a changé (voir art. 215 du TFUE).

Finalement il y a lieu de noter que le présent projet de loi répond aussi à la nécessité de sanctionner efficacement d'autres règlements communautaires directement applicables en matière de mesures restrictives. Il s'agit actuellement des règlements suivants:

- le règlement (UE) No 356/2010 du Conseil du 26 avril 2010 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie,

⁴ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 septembre 2008 – Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation/ Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés européennes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- le règlement modifié (UE) No 1284/2009 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée,
- le règlement (UE) No 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée,
- le règlement modifié (CE) No 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar,
- le règlement modifié (CE) No 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran,
- le règlement modifié (CE) No 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée,
- le règlement modifié (CE) No 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie,
- le règlement modifié (CE) No 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri,
- le règlement modifié (CE) No 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban,
- le règlement modifié (CE) No 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan,
- le règlement modifié (CE) No 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo,
- le règlement modifié (CE) No 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) No 1727/2003,
- le règlement modifié (CE) No 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire,
- le règlement modifié (CE) No 174/2005 du Conseil du 31 janvier 2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire,
- le règlement modifié (CE) No 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY),
- le règlement modifié (CE) No 872/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia,
- le règlement modifié (CE) No 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe,
- le règlement modifié (CE) No 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) No 1030/2003,
- le règlement (CE) No 131/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan,
- le règlement modifié (CE) No 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie,
- le règlement modifié (CE) No 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak,
- le règlement (CE) No 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage et abrogeant les règlements (CE) No 1294/1999 et (CE) 607/2000 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) No 926/98.

A noter qu'un aperçu global des mesures européennes en vigueur ainsi qu'une liste consolidée, à jour, des personnes, groupes et entités visées par les différents règlements communautaires, sont publiés par la Commission européenne⁵.

En ce qui concerne le paragraphe (1)(b), il y a lieu de noter que depuis le 1er décembre 2009 les références de la base légale à laquelle il y a lieu de se référer ont été modifiées et il y a lieu d'en tenir compte.

Enfin, il importe de relever que la référence explicite à des actes pris avant le 1er décembre 2009 ne confère pas de rétroactivité aux mesures prises en vertu du présent projet de loi et ses règlements d'exécution, mais tient uniquement compte du fait objectif que la plupart des actes communautaires existants sont toujours en vigueur et ont bien été pris sur base des anciens articles du traité. L'article 11(2) du projet de loi sous examen vise à clarifier ce point important.

Le paragraphe (2) de l'article 1er trace ensuite le cadre des interdictions et mesures restrictives qui peuvent être prises au niveau national afin de mettre en oeuvre les textes adoptés au niveau international. Le libellé de ce paragraphe s'inspire des textes adoptés au sein de l'ONU et de l'UE.

Bien que l'objectif primaire du présent projet de loi est de donner une réponse aux critiques du GAFI dans le cadre du gel des avoirs tel que prévu par sa RS III en matière de lutte contre le financement du terrorisme, il y a toutefois lieu de tenir aussi compte du fait que les interdictions et mesures restrictives imposées aux Etats en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU vont au-delà de ce seul sujet alors qu'elles peuvent concerner des cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

Les termes „interdictions et mesures restrictives“ englobent ainsi un grand nombre de mesures qui peuvent être prises à l'égard de pays, régimes, personnes, entités et groupes. L'article 41 de la Charte de l'ONU dispose que les mesures qui peuvent être prises en vertu du chapitre VII par le Conseil de Sécurité „peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.“ Il apparaît que cette énumération concerne plus particulièrement les situations d'embargos/de sanctions générales contre des pays.

Les „personnes, groupes et entités“ sont des personnes physiques ou morales, groupes et entités non étatiques. Dans le cadre de sanctions contre un pays, les „personnes, groupes et entités leur associées“ sont en dehors du cadre purement institutionnel de l'Etat, tout en y étant associés ou bénéficiant du régime sanctionné d'une manière ou d'une autre. Ainsi, les sanctions visant la Birmanie visent non seulement les militaires et les officiels de la junte mais également les bénéficiaires économiques du régime birman.

Le paragraphe (3) de l'article sous examen vise à préciser que les interdictions et mesures restrictives à mettre en oeuvre s'adressent à tous les Luxembourgeois, personnes physiques et morales, où qu'elles se trouvent, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui effectueraient des actes interdits ou restreints au Luxembourg ou à partir du Luxembourg vers un autre pays.

Article 2 du projet de loi

Cet article constitue la base légale sur laquelle le pouvoir exécutif peut prendre les règlements grand-ducaux nécessaires à la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives onusiennes et européennes.

Il s'agit en effet essentiellement de pouvoir répondre à l'exigence des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU qu'en matière d'interdictions et de mesures restrictives, et en particulier en matière de gel de fonds et de ressources économiques, *toute action de mise en oeuvre se fasse „sans délai“*. Le GAFI a également attaché une très grande importance au respect de ce critère.

Le paragraphe (1) précise encore qu'avant l'adoption de ces règlements, la conférence des Présidents de la Chambre des Députés doit être demandée en son avis. Il se peut donc que les règlements puissent être adoptés en l'absence de cet avis alors que seule la demande d'avis est obligatoire. Cette solution vise à chercher un compromis entre deux options plus extrêmes, à savoir, d'une part, ne pas impliquer du tout le pouvoir législatif, ce qui a paru peu opportun surtout lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des

⁵ Voir sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse:
http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm.

mesures graves par le biais d'un règlement grand-ducal adopté sur base d'une loi habilitante, et, d'autre part, prévoir que les règlements visés ne peuvent être pris que sur avis de la Conférence des Présidents, ce qui pourrait mettre en cause l'indispensable célérité avec laquelle ces règlements doivent être adoptés.

Etant donné que la solution retenue au paragraphe (2) en ce qui concerne le Conseil d'Etat – à savoir prévoir pour le Gouvernement en conseil la possibilité de fixer un délai pour la prise de l'avis en cause – a également paru inappropriée, voire légalement douteuse eu égard aux rapports institutionnels entre les pouvoirs législatif et exécutif, la solution proposée semble le mieux tenir compte des différentes exigences.

Par ailleurs, il est précisé que ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier. Il s'agit-là également d'un élément visant à contrebalancer le fait que ces règlements sont pris sur base d'une loi habilitante et permettent ainsi au pouvoir exécutif de prendre des règlements qui interviennent sur des sujets ayant fait l'objet d'un acte législatif.

Enfin, il est à noter que le projet de loi sous examen prévoit que plusieurs règlements grand-ducaux peuvent être pris alors qu'il ne serait pas opportun de vouloir mettre en oeuvre le présent projet de loi par un seul règlement grand-ducal, au vu de la grande diversité des matières concernées par les textes internationaux visés à l'article 1er(1).

Le paragraphe (2) vise à tenir compte du fait que les mesures d'exécution nationales doivent être prises dans des délais extrêmement courts. Etant donné que le fait de dispenser les règlements en question de l'avis du Conseil d'Etat a paru inapproprié aux rédacteurs du projet de loi sous examen, toujours est-il que cet avis doit être rendu dans de très brefs délais.

Il n'a en effet pas paru opportun de suivre sur ce point l'approche de l'article 3 de la loi belge du 11 mai 1995 et de l'article 5 de la loi belge du 13 mai 2003 qui prévoient une simple information à posteriori des chambres législatives belges.

En ce qui concerne la mise en oeuvre concrète d'un mécanisme de gel des fonds sur le plan national, le présent projet de loi est accompagné en annexe, pour information, d'un projet de règlement grand-ducal de mise en oeuvre.

Le paragraphe (3) déroge, pour les mêmes exigences de rapidité, à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, en dispensant les règlements en question de l'avis des chambres professionnelles. Cette dispense peut se justifier par la considération que les règlements en question ne créent pas de normes générales nouvelles, mais se bornent à prendre des mesures adressées plus individuellement à certains pays ou personnes.

Article 3 du projet de loi

Le paragraphe (1) de cet article vise à assurer que les règlements grand-ducaux à prendre désignent des autorités nationales, compétentes pour surveiller et contrôler la mise en oeuvre des mesures adoptées.

En raison de la diversité des mesures qui sont le cas échéant à prendre (mesures financières, ou relevant des transports, du commerce extérieur, etc.), il a paru en effet impossible de désigner ces autorités nationales dans le cadre du projet de loi sous examen. Par ailleurs, cet article utilise à dessein le pluriel, alors que la diversité des mesures à mettre en oeuvre peut entraîner une pluralité d'autorités compétentes.

Le paragraphe (2) vise à préciser encore que ces autorités nationales sont à désigner en fonction de leurs compétences nationales dans les secteurs respectivement concernés et qu'elles peuvent faire usage, dans le cadre des missions visées par le projet de loi sous examen, de tous les moyens, pouvoirs et sanctions dont ils sont investis en vertu des lois existantes, comme la CSSF en matière financière par exemple.

Le paragraphe (3) prévoit que les autorités nationales désignées peuvent, le cas échéant, accorder des dérogations aux interdictions et restrictions imposées, lorsque cela est prévu par le texte onusien ou européen en question.

Le paragraphe (4) est une disposition visant à donner aux autorités nationales désignées la possibilité de faire respecter les interdictions et mesures restrictives adoptées. En effet, sans cette obligation d'information à charge des personnes physiques et morales appelées à exécuter ces interdictions et mesures restrictives, la ou les autorités compétentes désignées par règlement grand-ducal ne sauraient

prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant. Par ailleurs, le fait que le projet de loi sous examen prévoit explicitement cette obligation d'information a comme corollaire que le secret professionnel, auquel les personnes physiques et morales concernées sont tenues le cas échéant, ne joue plus.

Article 4 du projet de loi

Cet article du projet de loi sous examen constitue en quelque sorte le coeur du système qu'il prévoit d'instaurer, en établissant au niveau national un mécanisme de „liste terroriste“ qui, en soi, est autonome mais néanmoins complémentaire par rapport aux systèmes onusien et européen.

Le paragraphe (1) charge la ou les autorités nationales désignées de dresser cette ou ces listes et de les tenir à jour. Tout comme pour les autorités nationales compétentes, il est ici également question d'une ou de plusieurs listes, alors que la mise en oeuvre des diverses interdictions et mesures restrictives peut faire intervenir des acteurs de secteurs très différents qui sont sous le contrôle d'autorités différentes. L'approche choisie consiste donc à permettre au pouvoir exécutif de désigner plusieurs autorités nationales, en fonction de leurs compétences matérielles, dont chacune peut dresser la liste des personnes physiques et morales, entités et groupes concernés dans le domaine en question.

Pour des raisons de transparence, du respect des droits de la défense et de sécurité juridique, ce paragraphe prévoit encore que cette ou ces listes doivent être publiées soit au Mémorial, soit sur un site Internet, le choix étant à effectuer par le règlement grand-ducal de mise en oeuvre.

Si la possibilité de ce choix peut surprendre à première vue, il s'explique par la diversité des entités susceptibles de désigner des personnes, entités et groupes (l'ONU, l'UE, ainsi que toutes les autorités nationales compétentes), par la fréquence des mises à jour qui diffère considérablement, ainsi que par la différence des systèmes de publication des actes au sein de l'ONU et de l'UE. Ces différences se reflètent dans les paragraphes (2) et (3) de cet article.

Le paragraphe (2) prévoit d'abord que les personnes, entités et groupes désignés par l'ONU ainsi que ceux désignés par l'autorité compétente nationale figureront sur cette liste. Ce paragraphe met encore en exergue le fait que le futur système luxembourgeois, tout en étant autonome, est complémentaire par rapport à la liste onusienne, alors qu'il prévoit que les personnes, entités et groupes d'ores et déjà désignés comme terroristes par l'ONU sont inscrits de plein droit sur la liste nationale. Cette inscription de plein droit se justifie par le fait que les vérifications nécessaires ont déjà été accomplies au sein de l'ONU; dès la désignation par l'ONU, il n'appartient plus aux autorités nationales respectives d'en débattre, voire de refuser l'exécution des interdictions et mesures restrictives à l'égard de ces personnes, entités ou groupes. Dans cet ordre d'idées, appliquer la procédure d'inscription prévue aux paragraphes (4) à (6) à ces personnes, entités ou groupes ne serait pas utile.

Ensuite, ce paragraphe prévoit encore que les personnes, entités et groupes désignés par l'autorité nationale compétente figureront également sur cette liste, dans le respect de la procédure prévue par les paragraphes (4) à (6). Peuvent ainsi, notamment, être désignés par le Luxembourg:

- les personnes, entités et groupes désignés par le Conseil de Sécurité de l'ONU pour lesquelles l'UE n'a pas ou n'a pas encore pris de mesure de mise en oeuvre, et/ou
- les personnes, entités et groupes qui n'ont pas été désignés par le Conseil de Sécurité ou le Conseil de l'UE mais dont la désignation répond aux objectifs et critères définis par des décisions de ces organisations. A cet effet, les critères retenus par le projet de loi sous examen s'inspirent notamment des critères de désignation repris au paragraphe 4 de l'article 1er de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001.

Le paragraphe (3) concerne les personnes, entités et groupes désignés par l'UE. L'approche consiste à prévoir une procédure allégée pour les personnes, entités et groupes en question pour les raisons suivantes:

Contrairement à l'ONU, l'UE dispose d'un système de publication des actes adoptés, le Journal Officiel de l'UE (JOUE), qui équivaut aux systèmes nationaux, tel que le Mémorial au Luxembourg. Comme les actes désignant des personnes, entités ou groupes au niveau de l'UE sont publiés *in extenso* au JOUE, il s'ensuit qu'une republication de ces actes au Mémorial n'est pas nécessaire, une simple référence à cette publication au niveau national devrait suffire à cet égard.

La fréquence des modifications de la liste de l'UE est telle que même une simple reprise des modifications au niveau national constituerait une tâche considérable qui, vu le point précédent, serait en plus inutile.

Les règlements grand-ducaux à prendre peuvent donc, conformément au paragraphe (1), dernière phrase, de l'article 4, choisir le mode de publication. Il résulte du projet de règlement grand-ducal annexé au présent projet de loi qu'il est prévu de publier la liste nationale par le biais du Mémorial, tandis que la liste de l'UE serait publiée par un site Internet de l'autorité nationale compétente, moyennant une référence aux publications faites au JOUE.

Les paragraphes (4) et (5) déterminent ensuite les conditions à remplir ainsi que la procédure à suivre pour qu'une désignation sur initiative propre de l'autorité nationale compétente puisse avoir lieu, en l'entourant de garanties procédurales qui permettront aux personnes, entités et groupes concernés de faire valoir leurs droits fondamentaux, conformément aux principes retenus par la jurisprudence établie au niveau de l'UE.

A noter que la procédure y prévue ne s'applique que lorsque l'autorité nationale compétente veut inscrire de sa propre initiative une personne, entité ou groupe sur la liste.

Article 5 du projet de loi

Le paragraphe (1) de cet article vise également à protéger les droits fondamentaux des personnes, entités et groupes concernés en ce qu'il oblige les autorités nationales compétentes à revoir périodiquement l'inscription sur la liste de personnes, afin de vérifier qu'elle est toujours nécessaire. A noter que, à l'instar de l'approche retenue pour l'article 4(4), cet examen périodique ne s'impose que pour les personnes qui y ont été inscrites sur l'initiative propre de l'autorité nationale compétente, et non pas à l'égard des personnes, entités et groupes qui y figurent en vertu des décisions prises au niveau onusien ou européen.

Le paragraphe (2) prévoit la base légale nécessaire afin de permettre l'instauration, par règlement grand-ducal, d'un comité de suivi de la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives. Il a été jugé indiqué de ne pas prévoir une obligation de créer un tel comité, alors que sa raison d'être réside principalement dans la complexité de la matière en question et dans le nombre des autorités compétentes désignées et des autres autorités publiques concernées, de sorte que l'existence d'un comité de suivi ne s'impose pas dans tous les cas.

Article 6 du projet de loi

Cet article vise de même à tenir compte d'une exigence fondamentale pour un Etat de droit, à savoir que les justiciables ne peuvent être obligés à respecter que des normes qui ont fait l'objet d'une publication appropriée.

A cette fin, le paragraphe (1) prévoit que les résolutions onusiennes sont publiées en annexe du règlement grand-ducal qui vise à les mettre en oeuvre, alors que l'ONU ne dispose pas d'un système de publication de ses normes en ce sens.

En revanche, le paragraphe (2) prévoit pour les textes européens un système de publication par référence qui devrait suffire alors que l'UE dispose, contrairement à l'ONU, d'un système de publication adéquat. Ce paragraphe constitue ainsi la base légale générale permettant de procéder moyennant une publication par référence pour les actes de l'UE et l'article 4(3) en est une application particulière de cette approche.

Article 7 du projet de loi

Toujours dans un souci de sauvegarde des droits fondamentaux, l'article 7 du projet de loi sous examen prévoit un recours judiciaire à double degré contre une décision d'inscription sur la liste.

Il est à noter dans ce contexte que l'intervention des juridictions administratives à ce sujet a paru beaucoup plus opportune que celle des juridictions pénales.

En effet, le système instauré par le projet de loi sous examen est à caractère administratif et non pas pénal même si, bien entendu, les faits justifiant l'inscription d'une personne sur cette liste peuvent à la base être de nature pénale. Mais, en tout état de cause, il ne s'agit pas de prononcer des sanctions pénales, mais de prendre des mesures préventives par le biais d'une décision à caractère administratif. Il s'agit-là d'une approche qui, en son principe, n'est pas nouvelle en droit luxembourgeois, alors que beaucoup de lois prévoient d'ores et déjà qu'une personne peut être privée, sur base d'une décision administrative, d'un droit en raison de faits pénaux commis antérieurement, comme par exemple en matière d'autorisation d'établissement, permis de conduire, armes prohibées ou encore en matière de gardiennage.

Par ailleurs, les autorités nationales compétentes désignées sont en règle générale, sinon exclusivement, des autorités administratives (un ministre, la CSSF, le Commissariat aux Assurances, etc.), pour lesquelles les juridictions administratives sont de toute façon compétentes.

Le paragraphe (1) vise à préciser les modalités formelles pour l'introduction d'un recours. A noter que ce paragraphe prévoit, par le biais du renvoi à l'article 4(4), qu'une voie de recours existe uniquement contre les décisions d'inscription prises sur initiative propre et de façon autonome par une autorité nationale compétente. Cette limitation se justifie par le fait que toutes les autres désignations ont été faites par l'ONU et/ou l'UE, de sorte qu'il appartient aux personnes, entités et groupes concernés de s'adresser à ces institutions afin de faire valoir leurs droits.

Les paragraphes (2) et (3) prévoient des modalités procédurales qui s'inspirent dans une très large mesure de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il a en effet paru utile de choisir une procédure plus simple et rapide au lieu de la procédure de droit commun, alors qu'il s'agit de fixer dans les meilleurs délais le sort des personnes, entités et groupes concernés par rapport aux interdictions et mesures restrictives en cause.

Le paragraphe (4) vise à résoudre un problème qui s'est posé au niveau européen lorsque des personnes ont, pour la première fois, intenté un recours devant le juge européen contre leur inscription sur la liste terroriste de l'Union européenne. Dans l'arrêt „Kadi et Al Barakaat“ du 3 septembre 2008, la Cour de Justice des Communautés européennes, après avoir annulé le règlement No 881/2002/CE du 27 mai 2002, pour autant que les requérants étaient concernés, a retenu dans les considérants 373 à 376 ce qui suit:

- „373 Cependant, l'annulation, dans cette mesure, du règlement litigieux avec effet immédiat serait susceptible de porter une atteinte sérieuse et irréversible à l'efficacité des mesures restrictives qu'impose ce règlement et que la Communauté se doit de mettre en oeuvre, dès lors que, dans l'intervalle précédant son éventuel remplacement par un nouveau règlement, M. Kadi et Al Barakaat pourraient prendre des mesures visant à éviter que des mesures de gel de fonds puissent encore leur être appliquées.
- 374 Par ailleurs, dans la mesure où il découle du présent arrêt que le règlement litigieux doit être annulé, pour autant qu'il concerne les requérants, en raison d'une violation de principes applicables dans le cadre de la procédure suivie lors de l'adoption des mesures restrictives instaurées par ce règlement, il ne saurait être exclu que, sur le fond, l'imposition de telles mesures aux requérants puisse tout de même s'avérer justifiée.
- 375 Au vu de ces éléments, il y a lieu, en vertu de l'article 231 CE, de maintenir les effets du règlement litigieux en ce qu'il inclut les noms des requérants dans la liste constituant l'annexe I de celui-ci pendant une brève période qui doit être fixée de façon à permettre au Conseil de remédier aux violations constatées, mais qui tienne aussi dûment compte de l'importante incidence des mesures restrictives dont il s'agit sur les droits et libertés des requérants.
- 376 Dans ces circonstances, il sera fait une juste application de l'article 231 CE en maintenant les effets du règlement litigieux, pour autant qu'il concerne les requérants, pendant une période ne pouvant excéder trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt.“

Pour ces motifs, il est proposé de reprendre la même solution au niveau national.

Le paragraphe (5) de cet article se borne à assurer qu'au niveau procédural, le droit commun de la procédure devant les juridictions administratives s'applique, pour autant que l'article sous examen n'y déroge pas.

Article 8 du projet de loi

Cet article vise à confirmer que les obligations découlant des règlements grand-ducaux pris en exécution du projet de loi sous examen font partie des obligations professionnelles des personnes physiques et morales concernées. Dans cette logique, il incombe ainsi aux autorités de surveillance prudentielles, respectivement compétentes chacune dans son domaine, de surveiller le respect et la mise en oeuvre effective des interdictions et mesures restrictives adoptées.

Article 9 du projet de loi

Cet article vise à protéger les personnes physiques et morales obligées d'appliquer en pratique les interdictions et mesures restrictives. Ainsi, leur exécution de bonne foi au niveau national ne peut

engendrer une responsabilité. Le libellé proposé est inspiré de l'article 6 du règlement (CE) No 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002.

Article 10 du projet de loi

Cet article vise à protéger les différents intervenants en cette matière en ce sens que la divulgation de bonne foi et l'échange des informations nécessaires ne saurait engendrer une responsabilité quelconque dans leur chef, nonobstant toutes dispositions qui les obligerait, théoriquement, à ne pas le faire.

Cet article se distingue de l'article 9 en ce que ce dernier vise à protéger les personnes physiques et morales dans le cadre de l'application proprement dite des interdictions et mesures restrictives, tandis que l'article 10 vise à conférer une base légale à l'échange d'informations qui doit nécessairement se faire dans ce cadre.

Dans cette logique, le paragraphe (1) vise les professionnels des différents secteurs et matières concernés (p. ex. banques, assurances, etc.).

En revanche, le paragraphe (2) s'adresse aux différentes autorités nationales, étrangères et internationales, y inclus les autorités nationales désignées au sens de l'article 3 du présent projet de loi, entre lesquelles des informations doivent pouvoir être échangées. Il s'inspire de l'article 8(2) du Code d'instruction criminelle qui comporte déjà une dérogation au secret de l'instruction lorsqu'il est nécessaire d'échanger des informations en raison d'engagements internationaux du Luxembourg.

Ainsi, il sera possible aux autorités administratives et judiciaires d'échanger des informations également entre elles, alors qu'il ne faut en effet pas oublier que l'inscription d'une personne sur la liste terroriste à l'initiative de l'autorité nationale au sens de l'article 3 doit pouvoir se faire sur base d'éléments et d'informations qui peuvent, le cas échéant, faire partie d'une enquête ou d'une instruction judiciaire. A ce titre, il échet donc de prévoir une dérogation au secret professionnel, à l'instar des dérogations au secret de l'instruction prévues aux paragraphes (2) à (4) de l'article 8 du Code d'instruction criminelle.

Article 11 du projet de loi

Cet article a trait aux sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations imposées par le présent projet de loi et les règlements pris en son exécution. Il ne faut pas oublier que le GAFI, autant que l'ONU et l'UE, exigent que les interdictions et mesures restrictives soient pourvues de sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Le paragraphe (1) prévoit à cette fin les sanctions pénales proprement dites qui s'appliquent lorsque des dispositions pénales spéciales n'existent pas ou si elles prévoient des peines moins sévères que celles édictées par l'article sous examen.

Dans ce contexte se pose bien entendu l'épineuse question du respect du principe, constitutionnel et supranational, de la légalité des peines. Le Conseil d'Etat a, à maintes reprises et surtout dans le contexte des lois habilitantes⁶, soulevé que ce principe exige que non seulement la sanction pénale doit être prévue par une loi, mais également l'incrimination, c.-à-d. la définition du comportement qui est pénalement sanctionné⁷.

Or, en l'espèce, la question se pose d'une façon légèrement différente alors que les comportements incriminés ne seront pas définis par les règlements pris en exécution de la future loi, mais bien par des textes à caractère supranational, c.-à-d. des textes onusiens et européens qui s'imposent de toute façon même au législateur luxembourgeois.

Ainsi, le pouvoir exécutif peut, exceptionnellement, être habilité à assortir de peines, préalablement déterminées par la loi, une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu l'exercice de la puissance souveraine sur base de l'article 49bis de la Constitution, à condition toutefois que cette norme ait déterminé avec la précision voulue par l'article 12 de la Constitution les faits que les Etats membres sont appelés à incriminer⁸.

6 Voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 1998 par rapport au projet de loi No 4488 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.

7 Voir à ce sujet notamment les avis du Conseil d'Etat cités aux paragraphes 359 et suivants *in* Marc BESCH, „Traité de légistique formelle“, publications du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, éd. 2009.

8 Voir la note de bas de page précédente.

Etant donné que les textes onusiens et européens en question remplissent à suffisance de droit cette condition de précision, le dispositif envisagé par le présent projet de loi correspond aux exigences posées par le droit constitutionnel luxembourgeois.

Le paragraphe (2) vise à préciser que, conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, seules les infractions commises après l'entrée en vigueur de la future loi sous examen et des règlements pris en son exécution peuvent être passibles des sanctions prévues par le paragraphe (1). Il a été jugé opportun d'apporter cette précision alors que la lecture de l'article 1er(1) (b), premier et troisième tirets, du projet de loi sous examen, qui se réfèrent à des textes européens adoptés avant le 1er décembre 2009, pourrait faire croire le contraire.

*

ANNEXE I

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Objet*

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes (ci-après dénommée la „Loi“), en ce qui concerne les interdictions et mesures restrictives relatives au gel de fonds, d'avoirs et d'autres ressources économiques, ainsi qu'aux services financiers et à l'assistance technique y relatives dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 2. *Définitions*

Aux termes du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- 1) „interdiction et mesure restrictive“: le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité;
- 2) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance; les instruments de la dette au niveau public ou privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de

titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;

- 3) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 5) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 6) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance).

Art. 3. Mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives

(1) Sont mis en oeuvre par le Luxembourg à l'égard des Etats et régimes politiques y visés, ainsi qu'à l'égard de toutes personnes physiques et morales, entités ou groupes qui figurent sur les listes visées à l'article 4(1):

- (a) les actes de l'Union européenne visés à l'article 1er(1)(b) de la Loi qui comportent des interdictions et mesures restrictives relatives au gel de fonds, d'avoir et d'autres ressources économiques et qui sont référencés sur un site Internet de l'autorité nationale compétente visée à l'article 3(1);
- (b) le paragraphe 4, point b), de la résolution 1267(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 15 octobre 1999;
- (c) le paragraphe 8, point c), de la résolution 1333(2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 19 décembre 2000;
- (d) le paragraphe 1er, points c) et d), le paragraphe 2, points a), d) et f), et le paragraphe 3, points b) et c), de la résolution 1373(2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001;
- (e) le paragraphe 1er et le paragraphe 2, point a) de la résolution 1390(2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 16 janvier 2002;
- (f) le paragraphe 1er et le paragraphe 2 de la résolution 1452(2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2002;
- (g) le paragraphe 1er, point a), le paragraphe 4, les paragraphes 16 à 18 et le paragraphe 20 de la résolution 1526(2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 janvier 2004;
- (h) le paragraphe 1er, point a), les paragraphes 2 à 5 et le paragraphe 7 de la résolution 1617(2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 29 juillet 2005;
- (i) le paragraphe 1er, point a), les paragraphes 2 à 3, les paragraphes 5 à 9, le paragraphe 11, le paragraphe 12, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 22 et le paragraphe 24 de la résolution 1735(2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2006;
- (j) le paragraphe 1er, point a), les paragraphes 2 à 7, le paragraphe 9, le paragraphe 10, le paragraphe 12, le paragraphe 14, le paragraphe 17, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 23, le paragraphe 24 et le paragraphe 27 de la résolution 1822(2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 juin 2008;
- (k) le paragraphe 1er, point a), les paragraphes 2 à 9, les paragraphes 11 à 13, le paragraphe 15, le paragraphe 19, le paragraphe 27, le paragraphe 28 et le paragraphe 33 de la résolution 1904(2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 17 décembre 2009.

(2) Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visées au paragraphe (1)(b) à (k) sont publiées à l'annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 4. Désignation des autorités nationales compétentes

(1) Aux fins de l'exécution du présent règlement, le Ministre des Finances est désigné comme autorité nationale compétente au sens de l'article 3 de la Loi. Il est chargé de dresser et de tenir à jour, sur avis du Ministre des Affaires étrangères, la liste visée à l'article 4(2) de la Loi. Cette liste est publiée au Mémorial après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La liste visée à l'article 4(3) de la Loi est publiée par référence par le biais d'un site Internet du Ministre des Finances.

(2) Le Ministre des Finances est le destinataire des informations visées à l'article 3(4) de la Loi et est chargé du réexamen de la liste conformément à l'article 5(1) de la Loi.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la Loi et du présent règlement, conformément aux lois et règlement applicables.

(4) Le Ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267(1999) du 15 octobre 1999, et en informant concomitamment le Ministre des Finances, les personnes, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904(2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Art. 5. Comité de suivi

(1) Conformément à l'article 5(2) de la Loi, il est instauré un comité de suivi, composé d'un représentant du Ministre des Finances, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du Ministre des Affaires étrangères.

(2) Le comité de suivi se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par le présent règlement. Les travaux de secrétariat sont effectués par un membre du Ministère des Finances.

Art. 6. Obligations professionnelles

Le respect des interdictions et mesures restrictives mises en œuvre par le présent règlement fait partie des obligations professionnelles au sens de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sous peine des sanctions y prévues.

Art. 7. Exécution

Notre Ministre des Affaires Etrangères et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE

au règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Texte des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies visées à l'article 3(2):

- Résolution 1267 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4051e séance, le 15 octobre 1999;
- Résolution 1333 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251e séance, le 19 décembre 2000;
- Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001;
- Résolution 1390 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452e séance, le 16 janvier 2002;
- Résolution 1452 (2002) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4678e séance, le 20 décembre 2002;
- Résolution 1526 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4908e séance, le 30 janvier 2004;
- Résolution 1617 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244e séance, le 29 juillet 2005;
- Résolution 1735 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5609e séance, le 22 décembre 2006;
- Résolution 1822 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5928e séance, le 30 juin 2008;
- Résolution 1904 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6247e séance, le 17 décembre 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à exécuter la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

L'article 1er prévoit l'objet du projet de règlement sous examen. Il est à noter dans ce contexte que l'objet de ce règlement est limité aux interdictions et mesures restrictives à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, principalement par le biais du gel de fonds, d'avoirs et d'autres ressources économiques de personnes, entités et groupes soupçonnés d'être liés au financement d'actes terroristes.

L'article 2 du règlement sous examen prévoit les définitions nécessaires à l'exécution des interdictions et mesures restrictives en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Ces définitions s'inspirent étroitement de celles retenues par les différents actes de l'UE pris en cette matière.

L'article 3 désigne les textes à mettre en oeuvre – à savoir au point (a) du paragraphe (1) les textes de l'UE et aux points (b) et (c) du paragraphe (1) ceux de l'ONU – à l'égard des personnes, entités et groupes listés en vertu de l'article 4 de la loi parce qu'ils font l'objet d'une enquête ou sont soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme. Le paragraphe (2) de cet article prévoit encore que les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU sont à publier à l'annexe du règlement alors que l'ONU, contrairement à l'UE, ne dispose pas d'un système de publication approprié.

L'article 4 du projet de règlement sous examen désigne, en son paragraphe (1), les autorités nationales compétentes pour la mise en oeuvre des instruments onusiens et européens et pour dresser et tenir à jour la liste des personnes concernées. Il s'agit donc en l'espèce principalement du Ministre des Finances. Eu égard aux répercussions de politique étrangère potentielles que le listage d'une personne,

entité ou groupe peut avoir, il est prévu que le Ministre des Finances dresse et tient à jour cette liste sur avis du Ministre des Affaires étrangères.

Pour des raisons de transparence, du respect des droits de la défense et de la sécurité juridique, ce paragraphe prévoit encore les modalités de publication des listes, conformément à l'article 4(1), dernière phrase, du projet de loi. A noter que la liste des personnes, entités et groupes désignés par l'ONU et les Ministres des Finances et des Affaires étrangères est publiée au Mémorial, après avoir été établie et après chaque modification, tandis que la liste établie par l'UE – et donc déjà publiée au Journal officiel de l'Union européenne – est publiée par référence sur un site Internet du Ministre des Finances.

A titre d'information, il s'agit, en matière de lutte contre le financement du terrorisme, des deux règlements directement applicables suivants:

Règlement (CE) No 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) No 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan (JO L139, p. 9 du 29.5.2002),

tel qu'il a été modifié par les règlements suivants:

- Règlement (CE) No 951/2002 de la Commission du 3 juin 2002 (JO L145, p. 14 du 4.6.2002),
- Règlement (CE) No 1580/2002 de la Commission du 4 septembre 2002 (JO L237, p. 3 du 5.9.2002),
- Règlement (CE) No 1644/2002 de la Commission du 13 septembre 2002 (JO L247, p. 25 du 14.9.2002),
- Règlement (CE) No 1754/2002 de la Commission du 1er octobre 2002 (JO L264, p. 23 du 2.10.2002),
- Règlement (CE) No 1823/2002 de la Commission du 11 octobre 2002 (JO L276, p. 26 du 12.10.2002),
- Règlement (CE) No 1893/2002 de la Commission du 23 octobre 2002 (JO L286, p. 19 du 24.10.2002),
- Règlement (CE) No 1935/2002 de la Commission du 29 octobre 2002 (JO L295, p. 11 du 30.10.2002),
- Règlement (CE) No 2083/2002 de la Commission du 22 novembre 2002 (JO L319, p. 22 du 23.11.2002),
- Règlement (CE) No 145/2003 de la Commission du 27 janvier 2003 (JO L23, p. 22 du 28.1.2003),
- Règlement (CE) No 215/2003 de la Commission du 3 février 2003 (JO L28, p. 41 du 4.2.2003),
- Règlement (CE) No 244/2003 de la Commission du 7 février 2003 (JO L33, p. 28 du 8.2.2003),
- Règlement (CE) No 342/2003 de la Commission du 21 février 2003 (JO L49, p. 13 du 22.2.2003),
- Règlement (CE) No 350/2003 de la Commission du 25 février 2003 (JO L51, p. 19 du 26.2.2003),
- Règlement (CE) No 370/2003 de la Commission du 27 février 2003 (JO L53, p. 33 du 28.2.2003),
- Règlement (CE) No 414/2003 de la Commission du 5 mars 2003 (JO L62, p. 24 du 6.3.2003),
- Règlement (CE) No 561/2003 du Conseil du 27 mars 2003 (JO L82, p. 1 du 29.3.2003),
- Règlement (CE) No 742/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L106, p. 16 du 29.4.2003),
- Règlement (CE) No 866/2003 de la Commission du 19 mai 2003 (JO L124, p. 19 du 20.5.2003),
- Règlement (CE) No 1012/2003 de la Commission du 12 juin 2003 (JO L146, p. 50 du 13.6.2003),
- Règlement (CE) No 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 (JO L165, p. 21 du 3.7.2003),
- Règlement (CE) No 1456/2003 de la Commission du 14 août 2003 (JO L206, p. 27 du 15.8.2003),

- Règlement (CE) No 1607/2003 de la Commission du 12 septembre 2003 (JO L229, p. 19 du 13.9.2003),
- Règlement (CE) No 1724/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (JO L247, p. 18 du 30.9.2003),
- Règlement (CE) No 1991/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 (JO L295, p. 81 du 13.11.2003),
- Règlement (CE) No 2049/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 (JO L303, p. 20 du 21.11.2003),
- Règlement (CE) No 2157/2003 de la Commission du 10 décembre 2003 (JO L 324, p. 17 du 11.12.2003),
- Règlement (CE) No 19/2004 de la Commission du 7 janvier 2004 (JO L4, p. 11 du 8.1.2004),
- Règlement (CE) No 100/2004 de la Commission du 21 janvier 2004 (JO L15, p. 18 du 22.1.2004),
- Règlement (CE) No 180/2004 de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L28, p. 15 du 31.1.2004),
- Règlement (CE) No 391/2004 de la Commission du 1er mars 2004 (JO L64, p. 36 du 2.3.2004),
- Règlement (CE) No 524/2004 de la Commission du 19 mars 2004 (JO L83, p. 10 du 20.3.2004),
- Règlement (CE) No 667/2004 de la Commission du 7 avril 2004 (JO L104, p. 110 du 8.4.2004),
- Règlement (CE) No 950/2004 de la Commission du 6 mai 2004 (JO L173, p. 6 du 7.5.2004),
- Règlement (CE) No 984/2004 de la Commission du 14 mai 2004 (JO L180, p. 24 du 15.5.2004),
- Règlement (CE) No 1187/2004 de la Commission du 25 juin 2004 (JO L227, p. 19 du 26.6.2004),
- Règlement (CE) No 1237/2004 de la Commission du 5 juillet 2004 (JO L235, p. 5 du 6.7.2004),
- Règlement (CE) No 1277/2004 de la Commission du 12 juillet 2004 (JO L241, p. 12 du 13.7.2004),
- Règlement (CE) No 1728/2004 de la Commission du 1er octobre 2004 (JO L306, p. 13 du 2.10.2004),
- Règlement (CE) No 1840/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 (JO L322, p. 5 du 23.10.2004),
- Règlement (CE) No 2034/2004 de la Commission du 26 novembre 2004 (JO L353, p. 11 du 27.11.2004),
- Règlement (CE) No 2145/2004 de la Commission du 15 décembre 2004 (JO L370, p. 6 du 17.12.2004),
- Règlement (CE) No 14/2005 de la Commission du 5 janvier 2005 (JO L5, p. 10 du 7.1.2005),
- Règlement (CE) No 187/2005 de la Commission du 2 février 2005 (JO L31, p. 4 du 4.2.2005),
- Règlement (CE) No 301/2005 de la Commission du 23 février 2005 (JO L51, p. 15 du 24.2.2005),
- Règlement (CE) No 717/2005 de la Commission du 11 mai 2005 (JO L121, p. 62 du 13.5.2005),
- Règlement (CE) No 757/2005 de la Commission du 18 mai 2005 (JO L126, p. 38 du 19.5.2005),
- Règlement (CE) No 853/2005 de la Commission du 3 juin 2005 (JO L141, p. 8 du 4.6.2005),
- Règlement (CE) No 1190/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 (JO L193, p. 27 du 23.7.2005),
- Règlement (CE) No 1264/2005 de la Commission du 28 juillet 2005 (JO L201, p. 29 du 2.8.2005),
- Règlement (CE) No 1278/2005 de la Commission du 2 août 2005 (JO L202, p. 34 du 3.8.2005),
- Règlement (CE) No 1347/2005 de la Commission du 16 août 2005 (JO L212, p. 26 du 17.8.2005),
- Règlement (CE) No 1378/2005 de la Commission du 22 août 2005 (JO L219, p. 27 du 24.8.2005),
- Règlement (CE) No 1551/2005 de la Commission du 22 septembre 2005 (JO L247, p. 30 du 23.9.2005),

- Règlement (CE) No 1629/2005 de la Commission du 5 octobre 2005 (JO L260, p. 9 du 6.10.2005),
- Règlement (CE) No 1690/2005 de la Commission du 14 octobre 2005 (JO L271, p. 31 du 15.10.2005),
- Règlement (CE) No 1797/2005 de la Commission du 28 octobre 2005 (JO L288, p. 44 du 29.10.2005),
- Règlement (CE) No 1825/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 (JO L294, p. 5 du 10.11.2005),
- Règlement (CE) No 1956/2005 de la Commission du 29 novembre 2005 (JO L314, p. 14 du 30.11.2005),
- Règlement (CE) No 2018/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 (JO L324, p. 21 du 10.12.2005),
- Règlement (CE) No 2100/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 (JO L335, p. 34 du 21.12.2005),
- Règlement (CE) No 76/2006 de la Commission du 17 janvier 2006 (JO L12, p. 7 du 18.1.2006),
- Règlement (CE) No 142/2006 de la Commission du 26 janvier 2006 (JO L23, p. 55 du 27.1.2006),
- Règlement (CE) No 246/2006 de la Commission du 10 février 2006 (JO L40, p. 13 du 11.2.2006),
- Règlement (CE) No 357/2006 de la Commission du 28 février 2006 (JO L59, p. 35 du 1.3.2006),
- Règlement (CE) No 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 (JO L116, p. 58 du 29.4.2006),
- Règlement (CE) No 1189/2006 de la Commission du 3 août 2006 (JO L214, p. 21 du 4.8.2006),
- Règlement (CE) No 1210/2006 de la Commission du 9 août 2006 (JO L219, p. 14 du 10.8.2006),
- Règlement (CE) No 1217/2006 de la Commission du 10 août 2006 (JO L220, p. 9 du 11.8.2006),
- Règlement (CE) No 1228/2006 de la Commission du 14 août 2006 (JO L222, p. 6 du 15.8.2006),
- Règlement (CE) No 1286/2006 de la Commission du 29 août 2006 (JO L235, p. 14 du 30.8.2006),
- Règlement (CE) No 1508/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 (JO L280, p. 12 du 12.10.2006),
- Règlement (CE) No 1685/2006 de la Commission du 14 novembre 2006 (JO L314, p. 24 du 15.11.2006),
- Règlement (CE) No 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L363, p. 1 du 20.12.2006),
- Règlement (CE) No 1823/2006 de la Commission du 12 décembre 2006 (JO L351, p. 9 du 13.12.2006),
- Règlement (CE) No 14/2007 de la Commission du 10 janvier 2007 (JO L6, p. 6 du 11.1.2007),
- Règlement (CE) No 492/2007 de la Commission du 3 mai 2007 (JO L116, p. 5 du 4.5.2007),
- Règlement (CE) No 507/2007 de la Commission du 8 mai 2007 (JO L119, p. 27 du 9.5.2007),
- Règlement (CE) No 553/2007 de la Commission du 22 mai 2007 (JO L131, p. 16 du 23.5.2007),
- Règlement (CE) No 639/2007 de la Commission du 8 juin 2007 (JO L148, p. 5 du 9.6.2007),
- Règlement (CE) No 732/2007 de la Commission du 26 juin 2007 (JO L166, p. 13 du 28.6.2007),
- Règlement (CE) No 760/2007 de la Commission du 29 juin 2007 (JO L172, p. 50 du 30.6.2007),
- Règlement (CE) No 844/2007 de la Commission du 17 juillet 2007 (JO L186, p. 24 du 18.7.2007),
- Règlement (CE) No 859/2007 de la Commission du 20 juillet 2007 (JO L190, p. 7 du 21.7.2007),
- Règlement (CE) No 969/2007 de la Commission du 17 août 2007 (JO L215, p. 6 du 18.8.2007),
- Règlement (CE) No 996/2007 de la Commission du 28 août 2007 (JO L224, p. 3 du 29.8.2007),
- Règlement (CE) No 1025/2007 de la Commission du 3 septembre 2007 (JO L231, p. 4 du 4.9.2007),

- Règlement (CE) No 1104/2007 de la Commission du 25 septembre 2007 (JO L250, p. 3 du 26.9.2007),
- Règlement (CE) No 1239/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 (JO L280, p. 11 du 24.10.2007),
- Règlement (CE) No 1291/2007 de la Commission du 31 octobre 2007 (JO L287, p. 12 du 1.11.2007),
- Règlement (CE) No 1389/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 (JO L310, p. 6 du 28.11.2007),
- Règlement (CE) No 46/2008 de la Commission du 18 janvier 2008 (JO L16, p. 11 du 19.1.2008),
- Règlement (CE) No 59/2008 de la Commission du 24 janvier 2008 (JO L22, p. 4 du 25.1.2008),
- Règlement (CE) No 198/2008 de la Commission du 3 mars 2008 (JO L59, p. 10 du 4.3.2008),
- Règlement (CE) No 220/2008 de la Commission du 11 mars 2008 (JO L68, p. 11 du 12.3.2008),
- Règlement (CE) No 374/2008 de la Commission du 24 avril 2008 (JO L113, p. 15 du 25.4.2008),
- Règlement (CE) No 400/2008 de la Commission du 5 mai 2008 (JO L118, p. 14 du 6.5.2008),
- Règlement (CE) No 580/2008 de la Commission du 18 juin 2008 (JO L161, p. 25 du 20.6.2008),
- Règlement (CE) No 678/2008 de la Commission du 16 juillet 2008 (JO L189, p. 23 du 17.7.2008),
- Règlement (CE) No 803/2008 de la Commission du 8 août 2008 (JO L214, p. 52 du 9.8.2008),
- Règlement (CE) No 974/2008 de la Commission du 2 octobre 2008 (JO L265, p. 10 du 4.10.2008),
- Règlement (CE) No 1109/2008 de la Commission du 6 novembre 2008 (JO L299, p. 23 du 8.11.2008),
- Règlement (CE) No 1190/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 (JO L322, p. 25 du 2.12.2008),
- Règlement (CE) No 1314/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 (JO L344, p. 64 du 20.12.2008),
- Règlement (CE) No 1330/2008 de la Commission du 22 décembre 2008 (JO L345, p. 60 du 23.12.2008),
- Règlement (CE) No 184/2009 de la Commission du 6 mars 2009 (JO L63, p. 11 du 7.3.2009),
- Règlement (CE) No 265/2009 de la Commission du 31 mars 2009 (JO L89, p. 6 du 1.4.2009),
- Règlement (CE) No 344/2009 de la Commission du 24 avril 2009 (JO L105, p. 3 du 25.4.2009),
- Règlement (CE) No 490/2009 de la Commission du 10 juin 2009 (JO L148, p. 12 du 11.6.2009),
- Règlement (CE) No 574/2009 de la Commission du 30 juin 2009 (JO L172, p. 7 du 2.7.2009),
- Règlement (CE) No 601/2009 de la Commission du 9 juillet 2009 (JO L179, p. 54 du 10.7.2009),
- Règlement (CE) No 678/2009 de la Commission du 27 juillet 2009 (JO L196, p. 8 du 28.7.2009),
- Règlement (CE) No 732/2009 de la Commission du 10 août 2009 (JO L208, p. 3 du 12.8.2009),
- Règlement (CE) No 774/2009 de la Commission du 25 août 2009 (JO L223, p. 24 du 26.8.2009),
- Règlement (CE) No 937/2009 de la Commission du 7 octobre 2009 (JO L264, p. 7 du 8.10.2009),
- Règlement (CE) No 954/2009 de la Commission du 13 octobre 2009 (JO L269, p. 20 du 14.10.2009),
- Règlement (CE) No 1033/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 (JO L283, p. 51 du 30.10.2009),
- Règlement (UE) No 1220/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 (JO L328, p. 66 du 15.12.2009),
- Règlement (UE) No 1286/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (JO L346, p. 42 du 23.12.2009),
- Règlement (UE) No 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 (JO L20, p. 1 du 26.1.2010),
- Règlement (UE) No 110/2010 de la Commission du 5 février 2010 (JO L36, p. 9 du 9.2.2010),
- Règlement (UE) No 207/2010 de la Commission du 10 mars 2010 (JO L63, p. 1 du 12.3.2010),
- Règlement (UE) No 262/2010 de la Commission du 24 mars 2010 (JO L80, p. 40 du 26.3.2010),

- Règlement (UE) No 290/2010 de la Commission du 6 avril 2010 (JO L87, p. 29 du 7.4.2010),
- Règlement (UE) No 318/2010 de la Commission du 16 avril 2010 (JO L97, p. 10 du 17.4.2010),
- Règlement (UE) No 366/2010 de la Commission du 28 avril 2010 (JO L 107, p. 12 du 29.4.2010),
- Règlement (UE) No 372/2010 de la Commission du 30 avril 2010 (JO L110, p. 22 du 1.5.2010),
- Règlement (UE) No 417/2010 de la Commission du 12 mai 2010 (JO L119, p. 14 du 12 mai 2010),
- Règlement (UE) No 450/2010 de la Commission du 21 mai 2010 (JO L127, p. 8 du 26.5.2010),
- Règlement (UE) No 507/2010 de la Commission du 11 juin 2010 (JO L149, p. 5 du 15.6.2010),
- Règlement (UE) No 586/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 (JO L169, p. 3 du 3.7.2010).

Lien Internet sur EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32002R0881:FR:NOT>

Règlement (CE) No 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L344, p. 70 du 28.12.2001/Rectificatif JO L164, p. 36 du 26.6.2007/Rectificatif JO L52, p. 58 du 3.3.2010),

tel qu'il a été modifié et mis en oeuvre par les règlements et décisions suivants:

- Décision 2002/334/CE du Conseil du 2 mai 2002 (JO L116, p. 33 du 3.5.2002),
- Décision 2002/460/CE du Conseil du 17 juin 2002 (JO L160, p. 26 du 18.6.2002),
- Décision 2002/848/CE du Conseil du 28 octobre 2002 (JO L295, p. 12 du 30.10.2002),
- Décision 2002/974/CE du Conseil du 12 décembre 2002 (JO L337, p. 85 du 13.12.2002),
- Décision 2003/480/CE du Conseil du 27 juin 2003 (JO L160, p. 81 du 28.6.2003),
- Décision 2003/646/CE du Conseil du 12 septembre 2003 (JO L229, p. 22 du 13.9.2003),
- Décision 2003/902/CE du Conseil du 22 décembre 2003 (JO L340, p. 63 du 24.12.2003),
- Règlement (CE) No 745/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L106, p. 22 du 29.4.2003),
- Décision 2005/221/PESC du Conseil du 14 mars 2005 (JO L69, p. 64 du 16.3.2005),
- Décision 2005/428/PESC du Conseil du 6 juin 2005 (JO L144, p. 59 du 8.6.2005),
- Décision 2005/722/CE du Conseil du 17 octobre 2005 (JO L272, p. 15 du 18.10.2005),
- Décision 2005/848/CE du Conseil du 29 novembre 2005 (JO L314, p. 46 du 30.11.2005),
- Décision 2005/930/CE du Conseil du 21 décembre 2005 (JO L340, p. 64 du 23.12.2005),
- Règlement (CE) No 1207/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 (JO L197, p. 16 du 28.7.2005),
- Règlement (CE) No 1957/2005 de la Commission du 29 novembre 2005 (JO L314, p. 16 du 30.11.2005),
- Décision 2006/379/CE du Conseil du 29 mai 2006 (JO L144, p. 21 du 31.5.2006),
- Décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre 2006 (JO L379, p. 123 du 28.12.2006),
- Règlement (CE) No 1461/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 (JO L272, p. 11 du 3.10.2006),
- Règlement (CE) No 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L363, p. 1 du 20.12.2006),
- Décision 2007/445/CE du Conseil du 28 juin 2007 (JO L168, p. 58 du 29.6.2007),
- Décision 2007/868/CE du Conseil du 20 décembre 2007 (JO L340, p. 100 du 22.12.2007),
- Décision 2008/583/CE du Conseil du 15 juillet 2008 (JO L188, p. 21 du 17.7.2008),
- Décision 2009/62/CE du Conseil du 26 janvier 2009 (JO L23, p. 25 du 27.1.2009),
- Règlement (CE) No 501/2009 du Conseil du 15 juin 2009 (JO L151, p. 14 du 16.6.2009),
- Règlement d'exécution (UE) No 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (JO L346, p. 39 du 23.12.2009),

- Règlement d'exécution (UE) No 610/2010 du Conseil du 12 juillet 2010 (JO L178, p. 1 du 13.7.2010).

Lien Internet sur EUR-Lex:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001R2580:FR:NOT>

Le paragraphe (2) de cet article précise encore que le Ministre des Finances est le destinataire des informations que les personnes appelées à exécuter les interdictions et mesures restrictives doivent fournir en raison de chaque mesure prise, et qu'il incombe également au Ministre des Finances de procéder au réexamen de la liste, conformément à l'article 5(1) du projet de loi.

Le paragraphe (3) précise finalement que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent leurs missions de surveillance prudentielle à l'égard des professionnels concernés.

Le paragraphe (4) de cet article désigne finalement le ministre des Affaires étrangères comme autorité compétente afin de communiquer à l'ONU les noms des personnes, entités et groupes que le Luxembourg proposerait, le cas échéant, aux fins d'inscription sur la liste récapitulative de l'ONU. Cette communication n'est bien entendu pas une obligation en soi, mais elle s'appliquerait au cas où les autorités luxembourgeoises auraient connaissance d'une telle personne, entité ou groupe. Cette communication devrait englober également toutes les informations y relatives que le ministre des Affaires étrangères se verrait communiquer le cas échéant par les autorités nationales compétentes en cause, comme par exemple la Cellule de Renseignement Financier, le Parquet, la CSSF, et cela dans le respect des lois existantes.

L'article 5 instaure le comité de suivi prévu à l'article 5(2) du projet de loi alors qu'il a été jugé que la mise en oeuvre des interdictions et mesures restrictives dans un secteur ayant l'envergure et la complexité du secteur financier requiert un tel organisme.

Pour ce qui est du respect des obligations professionnelles du secteur, l'article 6 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que le Commissariat aux Assurances sont désignés, conformément à leurs attributions et compétences respectives, afin de veiller sur le respect des obligations professionnelles dans le contexte des obligations prévues par le règlement sous examen, conformément à l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et sous peine des sanctions que cette loi prévoit.

L'article 7 du projet de règlement comprend la formule exécutoire d'usage et n'appelle pas d'autres commentaires.

*

ANNEXE II

Liste des personnes, entités et groupes désignés en application de l'article 4 du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du *jmmaaaa* relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

PARTIE A)

Personnes physiques et morales, entités et groupes désignés par les Nations Unies

(...)

PARTIE B)

Personnes physiques et morales, entités et groupes désignés par l'autorité nationale compétente visée à l'article 3(1)

(...)

*

Les actes adoptés par l'Union européenne visés à l'article 1er (1)(b) de la Loi ainsi que les personnes physiques et morales, entités et groupes désignés en application de ces actes sont référencés sur le site Internet suivant: www.mf.public.lu/

6163/01

N° 6163¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.....	3
– Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au Ministre de la Justice (31.8.2010).....	3
2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables	3
– Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice et à la Présidente de la Commission juridique (30.8.2010)	3

*

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(31.8.2010)

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons au projet de loi 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui modifie, notamment, la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Notre profession considère qu'il est de sa responsabilité sociale d'apporter son assistance aux autorités pour lutter contre ce fléau qui mine la solidité et la stabilité non seulement du système financier, mais de l'ordre économique et politique national et international. Dès lors, notre profession souscrit pleinement aux objectifs recherchés au présent projet de loi.

L'IRE a pris connaissance du projet de loi et n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'exception du point 17 du titre du projet de loi où il faut lire „la loi du 18 décembre 2009 ...“ au lieu de „la loi du 189 décembre 2009 ...“.

Nous nous permettons cependant d'attirer votre attention à l'importance de prévoir rapidement, lorsque le processus législatif aura été complété, une version coordonnée de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour fins de référence aisée par les professionnels concernés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

Le Président,

Pierre KRIER

*

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS- COMPTABLES AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET A LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(30.8.2010)

Monsieur le Ministre,
Madame la Présidente,

Nous nous référons au projet de loi susmentionné, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement du 30 juillet dernier et qui propose – entre autre – d'amender la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable dans le contexte d'un renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l'OEC) tient tout d'abord à rappeler et à souligner l'attachement profond que lui-même et ses membres portent aux objectifs poursuivis par le législateur luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les parties deux et trois du projet introduisent des dispositions légales autonomes en matière:

- de transport physique de l'argent liquide,
- de mise en oeuvre de résolutions, d'interdictions et de mesures restrictives émanant d'instances internationales compétentes,

lesquelles n'appellent pas à notre avis de commentaires particuliers.

La première partie du projet modifie les dispositions législatives actuellement en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tant dans le domaine pénal que

dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées, au nombre desquelles figure l'expertise comptable.

C'est pourquoi l'OEC s'est limité à ce stade de la procédure législative, à préparer un avis relatif aux dispositions concernant directement la profession d'expert-comptable et présenté en deux parties A et B.

A)

L'OEC a pris bonne note des modifications qu'il est projeté d'apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, et qui visent à investir l'Ordre de pouvoirs significatifs aux fins de l'application de l'article 11 f) de ladite loi.

Plus généralement, l'OEC n'a pas de commentaire spécifique à la profession d'expert-comptable en ce qui concerne les mesures proposées dans la première partie du projet et visant à compléter la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) en la matière.

B)

Cependant, l'OEC souhaite proposer au législateur d'inclure une modification supplémentaire au projet sous rubrique – à l'occasion de la procédure législative en cours –, afin de permettre la rectification d'une omission survenue en 2008 dans la rédaction de l'article 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En effet, les dispositions de l'article 3-3 paragraphe (1) portant sur l'exécution des mesures de vigilance par des tiers ont été libellées comme suit:

„(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou*
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers*

qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;*
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;*
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.“*

Or, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11, 12 sont respectivement:

- Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
- les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
- les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat lorsqu'ils prestent certains services pour leurs clients.

Il est clair que ces professions ont été énumérées à l'article 3-3 du fait qu'elles respectent les trois conditions reprises aux alinéas a), b), c) du point (1) de cet article.

Or, les experts-comptables remplissent également pleinement ces conditions, sans pour autant figurer actuellement dans la liste des tiers auxquels il est possible de recourir pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

C'est pourquoi, l'OEC propose de modifier:

- l'article 3-3 paragraphe (1) premier tiret,

– l'article 2 paragraphe (1) point 9,
comme suit:

„**Art. 3-3.** ...

...

– *les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 9¹, 11 et 12 de la présente loi ou ...*“,

„**Art. 2.** ...

(1) ...

9. *„les experts-comptables au sens de la loi modifiée¹ du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable“.*

Finalement, l'OEC se permet encore de suggérer au législateur de prévoir, à l'issue de la procédure législative en cours, l'établissement d'une version consolidée du texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, afin d'en faciliter la lecture par les professionnels, dans leur référence courante à cette base législative.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Madame la Présidente, nos salutations très distinguées.

Le Président,
Marc MEYERS

¹ Les mentions qu'il est proposé d'ajouter étant rédigées en gras et étant soulignées

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/02

N° 6163²**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

DEPECHE DE LA SECRETAIRE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(2.9.2010)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi No 6163 ainsi que des recommandations du GAFI.

La Chambre des Notaires émet l'avis suivant concernant uniquement les points touchant à la profession notariale (Article 14 du projet de loi):

- 1) La Chambre des Notaires propose d'ajouter à l'article 71.1**bis** de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, une deuxième phrase de la teneur suivante:

„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle.“

- 2) Eu égard aux circonstances et à l'esprit dans lesquels le présent projet de loi a été conçu la Chambre des Notaires ne s'oppose pas à l'augmentation des maxima des peines administratives et pénales prévus.

- 3) Le principe des contrôles étant fixé par la loi, il incombe à l'organe exécutif, à savoir la Chambre des Notaires, d'arrêter les modalités pratiques et concrètes du contrôle des études.

Dans cet ordre d'idées la Chambre des Notaires propose de libeller le 4e alinéa du nouvel article 100-1 de la manière suivante:

„Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.“

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Chambre des Notaires,

La Secrétaire,

Me Martine SCHAEFFER

6163/03

N° 6163³**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.9.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 août 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances et le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles et les annexes afférentes ainsi qu'un exemplaire d'un manuel de synthèse qui reprend le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, adopté par le Groupe d'action financière (GAFI) dans sa réunion plénière du 19 février 2010 ainsi que le texte des 40 recommandations en matière de lutte contre le financement du terrorisme, la méthodologie d'évaluation de la conformité aux 49 recommandations du GAFI ainsi que la procédure applicable.

La dépêche relève que le ministre de la Justice demande à voir accorder un traitement prioritaire au projet de loi alors que, à défaut d'adoption de ce dernier par la Chambre des Députés en octobre 2010, le Luxembourg se retrouvera sur une liste grise, établie par le GAFI à la demande du G20, liste regroupant les Etats non coopératifs en matière de lutte antiblanchiment.

Par dépêche du 7 septembre 2010, les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Ordre des experts-comptables ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Finalement, par dépêche du 9 septembre 2010, le Conseil d'Etat a été saisi de l'avis de la Chambre des notaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à rencontrer les critiques émises par le GAFI dans son troisième rapport d'évaluation publié en février 2010. Il s'agit d'un texte composite, sinon hétéroclite, articulé en trois parties. Le Conseil d'Etat est conscient des contraintes de calendrier auxquelles est soumise l'adoption du présent projet de loi qui aurait requis, sur nombre de points, une réflexion plus approfondie et la consultation des organismes et institutions concernés. Le Conseil d'Etat voudrait également relever les difficultés de sa propre mission qui est de rendre un avis juridique circonstancié dans un laps de temps très bref.

La première partie du projet de loi, qui constitue un texte fleuve, porte modification du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de pas moins de dix-neuf lois dans les domaines du droit pénal, de la réglementation des professions juridiques, du secteur financier et de l'assurance. L'ensemble des modifications envisagées vise à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La deuxième partie porte création d'une loi, qualifiée de „nouvelle loi autonome“, sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.

La troisième partie porte adoption d'une autre loi dite elle aussi „autonome“ relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Dans la logique suivie par les auteurs du projet, le Conseil d'Etat se propose d'examiner successivement les trois parties du projet de loi.

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

TITRE I

Modifications du Code pénal

Article 1er

Point 1)

Le point 1) modifie l'article 32-1 actuel du Code pénal, dans sa version de la loi du 1er août 2007, sur trois points. D'abord, le régime spécial de confiscation pour les infractions de blanchiment est étendu à celles de terrorisme. Ensuite, un régime de confiscation spécifique est créé qui se démarque de la confiscation de droit commun de l'article 31 du Code pénal en ce que la confiscation peut frapper un tiers propriétaire de mauvaise foi et est étendue aux instruments de l'infraction. Enfin, les règles générales de restitution à la victime ou à un tiers prétendant avoir des droits sur le bien confisqué, figurant à l'article 31, sont reprises de façon autonome dans l'article 32-1.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde de ses droits. Que signifie „mauvaise foi“ dans le chef d'un tiers qui ne fait pas nécessairement l'objet de poursuites pénales? Comment le tiers pourra-t-il prouver sa bonne foi? Devra-t-il être cité pour intervenir dans la procédure ou prouver sa bonne foi dans le cadre des procédures spéciales prévues à l'article 32-1 une fois la confiscation prononcée? Le texte sous rubrique est muet sur ces questions pourtant essentielles. Sous peine d'opposition formelle le Conseil d'Etat insiste à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi. Le Conseil d'Etat note un glissement dangereux de la „confiscation peine“ vers une logique de „confiscation mesure de sûreté“, alors que la mauvaise foi, même avérée, ne signifie pas responsabilité pénale.

Le Conseil d'Etat signale encore que le régime de confiscation des véhicules dans le cadre d'infractions en matière de circulation routière fait actuellement l'objet d'une procédure de contrôle de constitutionnalité pour conformité avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il est évident que l'article 32-1 modifié crée un régime de confiscation particulier pour certaines infractions qui est plus strict que le régime de droit commun. Cela vaut notamment pour un tiers, qui, sans faire l'objet de poursuites pénales, est considéré comme propriétaire de mauvaise foi. Une telle inégalité de traitement ne peut se justifier que par référence à des dispositions de droit international qui ont prééminence sur les principes constitutionnels luxembourgeois. Le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs ne fasse pas clairement état de ces dispositions internationales, se limitant à se référer aux recommandations du GAFI. Il insiste à ce que les auteurs produisent les références aux textes internationaux en cause avant le vote de la future loi par la Chambre des députés. En effet, les rapports et évaluations du GAFI, même s'ils ont un poids politique incontestable, ne constituent pas des dispositions de droit international juridiquement contraignantes. Sont seuls contraignants les instruments internationaux, liant le Luxembourg, sur lesquels le GAFI doit se fonder.

Point 2)

Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 intitulé „Des attentats contre les personnes jouissant d’une protection internationale“ et comportant un article 112-1 nouveau. Cet article vise à intégrer en droit luxembourgeois l’infraction prévue par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d’une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006. Selon le GAFI, l’article 2 de cette loi qui dispose que „la loi pénale luxembourgeoise s’applique aux infractions visées à l’article 2 de la Convention lorsque l’auteur présumé de l’infraction se trouve sur le territoire luxembourgeois et qu’il n’est pas extradé vers un autre Etat, quelle que soit la nationalité de l’auteur présumé et quel que soit le lieu où l’infraction a été perpétrée“ ne constitue pas une exécution suffisante de la Convention. Le Conseil d’Etat n’entend pas commenter cette position qui méconnaît le fait que les éléments constitutifs d’une infraction internationale peuvent parfaitement figurer dans le seul texte international qui sera appliqué en tant que tel par le juge national, le renvoi au droit national se limitant aux peines.

Le texte du nouvel article 112-1 reprend, en ce qui concerne le groupe des personnes visées, l’article 1er de la Convention du 14 décembre 1973 approuvée par la loi du 6 mars 2006 précitée. Il dépasse toutefois le champ de la Convention en ce qu’il vise toute infraction dès lors qu’elle est commise à l’encontre de ces personnes et qu’elle est motivée par leur qualité. Or, l’article 2 de la Convention se limite à déterminer une liste d’infractions graves contre ces personnes: meurtre, enlèvement, attaque etc. Le Conseil d’Etat ne voit ni la nécessité ni l’utilité d’une telle extension qui étend le qualificatif d’acte terroriste à l’ensemble des infractions dès lors qu’elles sont motivées par la qualité internationale de la victime. A noter que cette extension ne fait pas l’objet d’une explication ou justification dans l’exposé des motifs. L’approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève d’ailleurs des problèmes au niveau du principe de l’égalité devant la loi pénale, alors que l’aggravation de la peine en raison de la simple qualité „internationale“ de la victime peut uniquement être justifiée par un renvoi au droit international et dans les limites de ce dernier. Par ailleurs, le Conseil d’Etat se demande si la formule „délit motivé par cette qualité“ reproduit fidèlement le concept de „fait intentionnel“ figurant à l’article 2 de la Convention. Sous peine d’opposition formelle, le Conseil d’Etat demande de s’en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1er et 2 de la Convention qu’il suffira de reprendre. Cette solution aura encore l’avantage de faire l’économie de la formulation tarabiscotée du début du paragraphe 1er du nouvel article 112-1. Le Conseil d’Etat relève par ailleurs que les fonctions étatiques visées par la disposition sous avis s’écrivent avec une lettre initiale minuscule.

Point 3)

Le projet entend restructurer le Chapitre III du Titre Ier du Livre II du Code pénal en distinguant entre une Section Ire „Des infractions à but terroriste“ regroupant les articles 135-1 à 135-8 et une Section II intitulée „Des attentats terroristes à l’explosif“ regroupant les nouveaux articles 135-9 et suivants. Cette modification n’appelle pas d’observation.

Points 4) et 5)

Sans observation.

Point 6)

Les modifications de l’article 135-5, premier alinéa, n’appellent pas d’observation.

Le Conseil d’Etat marque ses réserves par rapport à la formulation du deuxième alinéa. Pour des raisons de sécurité juridique, il s’est toujours opposé à l’utilisation du terme „notamment“ dans un texte de loi. L’impératif d’éviter ce mot s’impose tout particulièrement en droit pénal qui est d’interprétation stricte. La même observation vaut pour le deuxième usage du concept de „notamment“ dans la suite du texte et pour la précision, à la fin de l’alinéa, que l’énumération n’est pas limitative. De deux choses l’une; ou bien le législateur a recours à des concepts plus généraux, en l’occurrence ceux de fonds, valeurs et biens figurant au premier alinéa, en laissant au juge le soin de les interpréter; ou bien il procède par voie d’énumération qui ne saurait dans ce cas être seulement exemplative. Il est vrai que les auteurs du projet ont repris le texte de l’article 1er, paragraphe 1er, de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et que le droit pénal international suit souvent une logique anglo-saxonne moins stricte que celle applicable dans les Etats de tradition latine. Le Conseil d’Etat ne voit toutefois pas la valeur ajoutée de la reprise de ce texte qui ne s’impose pas par le respect du droit international. Les concepts de fonds, valeurs et biens „de toute nature“ sont suffisamment vastes

pour assurer l'application correcte de la Convention. A noter que cette dernière n'emploie d'ailleurs pas le terme „notamment“ au début de son article 1er, se bornant à indiquer le caractère non limitatif de l'énumération. Le Conseil d'Etat propose la suppression du second alinéa de l'article sous rubrique. Si son maintien devait s'imposer, il y aurait lieu d'abandonner, en tout cas, la formule „notamment“ en début de texte et de s'en tenir au libellé précis de l'article 1er de la Convention.

Points 7) à 9)

Sans observation.

Point 10)

Comme indiqué à l'endroit du point 3), le projet vise à créer une nouvelle section II intitulée „Des attentats terroristes à l'explosif“, comportant les nouveaux articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.

Les auteurs du projet exposent que, pour répondre aux recommandations du GAFI, il y a lieu d'incriminer par des dispositions particulières les infractions visées à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par loi du 19 décembre 2003. A cet effet, le projet sous rubrique entend reprendre, aux articles 135-9 et 135-10 nouveaux, les définitions figurant aux articles 1er et 2 de la convention internationale. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il relève toutefois que les actes terroristes à l'explosif sont d'ores et déjà couverts par les articles 135-1 et suivants du Code pénal qui ont une portée générale. Les peines comminées par l'article 135-2 sont d'ailleurs plus élevées que celles du nouvel article 135-9 de sorte que, par le concours idéal des infractions, l'article 135-2 devrait absorber l'article 135-9.

Points 11) à 19)

Le projet de loi porte augmentation du taux maximal des peines privatives de liberté dans les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 210 du Code pénal. Ce renforcement du dispositif répressif est encore justifié par la nécessité de répondre aux recommandations du GAFI.

Points 20) à 23)

Les compléments apportés à l'article 506-1 du Code pénal n'appellent pas d'observation.

Point 24)

Le nouvel article 506-8 du Code pénal consacre le principe, d'ores et déjà acquis en jurisprudence, qu'une condamnation pour blanchiment ne requiert pas une condamnation ou des poursuites préalables pour l'infraction dite primaire dont proviennent les avoirs blanchis.

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Article 2

Point 1)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'extension du champ d'application de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle aux infractions de terrorisme.

Point 2)

La modification prévue à l'endroit de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est fondamentale, non pas par rapport à l'élargissement du texte aux nouvelles infractions de terrorisme, mais par rapport à la mise en cause du principe fondamental de l'opportunité des poursuites. Le principe „*aut dedere aut judicare*“ est traditionnellement compris en ce sens que, pour certaines infractions, les autorités nationales sont compétentes, au-delà des critères classiques de territorialité ou de personnalité, comme si ces infractions avaient été commises sur le territoire national. Le corollaire est que s'applique la procédure nationale, y compris le principe de l'opportunité des poursuites. La nouvelle version de l'article 7-4 envisagée par le projet sous examen transforme la faculté de poursuivre en obligation opérant ainsi un bouleversement fondamental de nos mécanismes de poursuite. Les auteurs du projet expliquent cette entorse à des principes de base de notre droit pénal par la nécessité de répondre à la

recommandation 39 du GAFI. Le Conseil d'Etat a du mal à suivre ces explications, alors que la recommandation 39 porte sur le blanchiment de capitaux qui n'est pas visé à l'article 7-4. Par ailleurs, la recommandation précise que „chaque pays devrait soit extraditer ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne“. La recommandation renvoie donc clairement au droit national pour ce qui est de la procédure à appliquer, ce qui implique l'acceptation du principe de l'opportunité des poursuites pour les Etats qui connaissent ce mécanisme. La recommandation spéciale V du GAFI sur la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne comporte pas davantage une référence au principe de l'obligation des poursuites.

Le Conseil d'Etat demande, avec insistance, aux auteurs du projet de loi d'examiner si les recommandations du GAFI exigent vraiment la consécration d'une obligation de poursuites. Sous peine d'opposition formelle il insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.

Point 3)

La modification prévue à l'endroit de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la procédure dite de la „mini-instruction“ aux infractions de blanchiment et de terrorisme exclues au titre du texte actuel. Cette extension répond à des recommandations du GAFI. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant 1) réglementation des procédures particulières de recherche; 2) modification des certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. *No 5588*) ayant conduit en 2006 à l'introduction de la procédure de mini-instruction, il est dit que la procédure de mini-instruction est créée pour la poursuite d'infractions qui encombrer les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible. Or, à l'évidence, les enquêtes en matière de blanchiment revêtent une nature sensible et complexe au regard de leur impact sur la réputation professionnelle des personnes visées.

Points 4) et 5)

Sans observation.

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 3

L'article sous rubrique vise à préciser l'organisation et les missions de la cellule de renseignement financier du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. L'objectif de cette clarification est encore de répondre à des recommandations formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation.

Le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet, dans cette même logique, de faire du dernier alinéa de l'article 13 actuel un article séparé numéroté *13bis*.

Le deuxième alinéa pourrait utilement être reformulé comme suit:

„Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (*suite inchangée*)“.

Cette proposition de reformulation est inspirée par les considérations suivantes: En ce qui concerne la composition, il y a lieu d'éviter le terme „notamment“. De même, dans une logique organique, il ne faut pas viser les magistrats du ministère public, ce dernier concept renvoyant aux procédures judiciaires, mais il convient de reprendre les notions figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire. Le

concept de substitut couvre d'ailleurs l'ensemble des représentants du procureur d'Etat quel que soit leur grade, substitut principal, premier substitut ou substitut. En ce qui concerne la direction de la cellule, il est préférable de ne pas diluer les responsabilités en visant des membres du parquet moins élevés en rang affectés à tâche complète à „l'assistance“ de la direction. Pour ce qui est de la compétence, le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value du concept de „national“. L'exposé des motifs ne précise d'ailleurs pas les raisons de cet ajout. Le parquet a toujours une compétence territoriale donnée, qui englobe ici tout le territoire du Luxembourg. En matière de coopération judiciaire internationale, le parquet est également compétent. Le point 2 des missions souligne la compétence de la cellule de coopérer avec les autorités étrangères investies de fonctions identiques.

A la lecture de la description des compétences, le Conseil d'Etat s'interroge sur les points 5 et 6. Qu'implique la collaboration de la cellule de renseignement financier avec les autorités de surveillance du secteur ou les associations professionnelles? N'est-il pas contradictoire de souligner une compétence exclusive de la cellule et de poursuivre sur une logique de collaboration avec d'autres organes ou associations? Est-ce que le contrôle des professionnels peut se combiner avec une collaboration avec ces derniers? La loi étant à respecter, que peut bien signifier le concept de sensibilisation? La cellule est appelée à veiller au respect de l'application de la loi et non pas à sensibiliser le secteur. De même, elle n'a pas pour mission de veiller à l'observation des „recommandations internationales“. Si le respect de ces dernières pose problème, il faut procéder par une modification des dispositions législatives pertinentes. Dans le souci d'une clarification des missions de la cellule, du respect de la légalité et du rôle du Parquet, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des points 5) et 6).

TITRE IV

Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le finan- cement du terrorisme

Article 4

Point 1)

Sans observation.

Point 2)

Le Conseil d'Etat comprend le souci de l'extension du concept des „personnes politiquement exposées“ aux responsables des partis politiques. Il s'interroge toutefois sur la logique interne de l'alinéa 1er du paragraphe 10 de l'article 1er de la loi du 12 novembre 2004, précitée, alors que le responsable d'un parti politique n'est pas titulaire d'une „fonction publique importante“ et que le parti politique, même s'il est reconnu par les textes constitutionnels, ne constitue pas une émanation de la puissance publique.

En ce qui concerne la détermination des membres de la famille, les auteurs du projet expliquent qu'il s'agit d'englober également les frères et les sœurs. Si tel est le cas, il convient de le dire clairement plutôt que de cacher cette extension sous la forme de l'ajout du mot „notamment“. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler une fois de plus qu'il n'a de cesse de dénoncer l'utilisation de ce terme à propos d'obligations légales. Il est inutile de relever les difficultés pratiques qu'engendrera l'application de cette disposition.

Points 3) à 6)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le fond.

En ce qui concerne la formulation, il est proposé, au point 4), d'omettre les mots „le cas échéant“ et, au point 5), d'écrire: „... sans y établir de succursale“.

Point 7)

Même si les termes „le cas échéant“ figurent déjà dans le texte actuel, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la modification actuelle pour supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Dans la même logique, il est proposé, au niveau de la deuxième phrase qu'il est envisagé d'insérer, d'omettre les termes „plus particulièrement“.

En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère.

Point 8)

Le remplacement des mots „mesures adéquates et adaptées au risque“ par ceux de „mesures raisonnables“ ne change rien au caractère imprécis des obligations imposées aux professionnels.

Point 9)

La même critique d'imprécision vaut pour le nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. Le Conseil d'Etat préconise de retenir clairement les critères de référence et d'omettre les termes „appropriés tels que notamment“.

Point 10)

Le texte actuel de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 3 est clair en ce qu'il réduit expressément le champ d'application des obligations des professionnels. Quelle est, par contre, la portée du nouveau texte proposé, qui prévoit la possibilité de réduire les mesures de vigilance, par rapport au libellé actuel visant l'ajustement des mesures en fonction du risque (*risk based approach*)? Dans l'intérêt des professionnels autant que dans un souci de respect des obligations internationales du Luxembourg, le Conseil d'Etat marque sa réserve par rapport à des formules sans signification.

Point 11)

Même observation.

Point 12)

La même observation est encore de mise. Comment le professionnel peut-il contrôler qu'un Etat, terme à préférer à celui de „pays“, respecte les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les applique effectivement? Si l'idée est de renvoyer à des „listes d'Etats“ au niveau international, il faudra, dans un souci de sécurité juridique et de respect des droits des intéressés, prévoir une référence claire et nette à de telles listes et veiller à contrôler l'existence d'une base juridique. Le Conseil d'Etat propose la suppression.

Point 13)

Sans observation.

Points 14) et 15)

L'absence de précision qui caractérise les textes actuels est encore renforcée par les modifications prévues. Les dispositions sous examen sont manifestement dépourvues de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Point 16)

Sans observation.

Point 17)

Le Conseil d'Etat réitère ses réserves quant à la formulation peu précise du texte qui vise les „relations similaires“ à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'„appréciation qu'il y a un risque accru“ (de blanchiment ou de financement de terrorisme). Quelle est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17) sous avis?

Point 18)

Le Conseil d'Etat comprend la logique des auteurs, en termes de lutte contre le blanchiment, d'une extension du groupe de personnes politiquement exposées soumises à surveillance aux représentants d'Etats étrangers résidant au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1er

de la directive 2006/70/CE du 1er août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que, même dans la logique des auteurs, le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg. Echapperont-ils à tout contrôle, contrairement aux agents diplomatiques d'Etats étrangers exerçant au Luxembourg?

Point 19)

Sans observation.

Point 20)

Dans la logique des propositions de formulation de l'article 13*bis* nouveau de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, précitée, le Conseil d'Etat suggère d'opérer, sous la lettre a) du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, une référence directe à la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les modifications envisagées à l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, sont destinées à renforcer les pouvoirs de la cellule de renseignement financier en cas d'opération suspecte ou soupçonnée telle. Les points essentiels consistent dans la prorogation de la durée des instructions de la cellule à 6 mois, l'interdiction d'informer les clients et le droit de la cellule d'intervenir même en l'absence de déclaration par le professionnel. Ces innovations se conçoivent dans une logique d'efficacité dans la lutte contre le blanchiment; elles ne sont toutefois pas sans soulever des interrogations sérieuses en relation avec la sauvegarde des droits des personnes concernées, éventuellement soupçonnées à tort, et avec l'absence de voies de recours. Qu'en est-il du droit d'accès au juge dont devraient bénéficier tant le professionnel que son client au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La protection expresse contre l'auto-incrimination consacrée au nouveau paragraphe 4*bis* met en évidence que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la lutte contre le blanchiment ne se situe pas dans une zone de non-droit. Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité de respecter certains standards minimaux d'un Etat de droit. Si un recours est prévu, il y a lieu de confier cette compétence au juge judiciaire pour éviter que le parquet ne se trouve en position de partie défenderesse devant le juge administratif.

Le Conseil d'Etat note encore que l'augmentation de la durée d'interdiction d'une opération n'est pas sans soulever des problèmes dans les rapports contractuels entre la banque et le client.

Point 21)

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du nouvel article 6, alors que le respect du règlement communautaire va de soi. Tout règlement communautaire est directement applicable. L'affirmation, dans une loi nationale, que le respect du règlement s'impose est non seulement inutile, mais pourrait être considérée comme une sorte de „renationalisation“ du droit communautaire inadmissible au regard de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement. Si le souci des auteurs du projet est d'assurer une sanction du respect du règlement, un autre dispositif s'impose. Sous peine d'opposition formelle au regard du non-respect des règles de droit communautaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du point 21). Par ailleurs, il observe que la référence au règlement communautaire ne constitue pas une réponse appropriée au constat du paragraphe 722 du rapport d'évaluation aux termes duquel „aucune disposition spécifique ne prévoit la transmission des informations dans les mêmes délais aux autorités compétentes, ni leur délivrance immédiate aux autorités de la poursuite pénale“.

Points 22) et 23)

Sans observation.

Point 24)

Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter le décuplement du taux maximal de l'amende qui relève d'un choix de politique criminelle.

Point 25)

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 25. Comme indiqué ci-dessus, la cellule de renseignement financier a une mission légale bien précise. Il ne lui appartient pas d'assumer une mission vague de coopération avec les autorités de surveillance compétentes. Si un échange d'informations est nécessaire, il faut en préciser la nature et la portée, ceci dans un souci de protection des données.

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de profiter de la présente modification législative pour intégrer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les dispositions du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi afin d'aboutir à un dispositif législatif et réglementaire uniforme et cohérent en la matière.

TITRE V

Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Article 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications de la loi du 19 février 1973 qui s'inscrivent dans la mise en œuvre de conventions internationales et consacrent l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction de base.

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

*Article 6**Point 1)*

L'article sous rubrique complète la loi du 11 avril 1985, précitée, telle que modifiée par la loi du 12 août 2003 portant répression du terrorisme et de son financement.

Le complément apporté à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 n'appelle pas d'observation particulière.

Le Conseil d'Etat ne voit, par contre, pas l'utilité de l'insertion de l'alinéa 2 qui circonscrit, par une énumération non limitative, le terme de fonds utilisé à l'alinéa 1er. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1er du projet de loi sous objet.

Point 2)

En ce qui concerne le nouvel article 4, qu'il est envisagé d'insérer dans la loi du 11 avril 1985, précitée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 2) de l'article 2 du projet sous examen y compris l'opposition formelle émise à cet endroit.

TITRE VII

Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

*Article 7**Point 1)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler sur le nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948, précitée, qui transpose en droit luxembourgeois les dispositions du Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, tel qu'approuvé par la loi du 22 août 2003.

Le Conseil d'Etat souligne une erreur de formulation au paragraphe 2 qui devrait viser „l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2)“. Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne légistique, il faudrait remplacer les symboles „§“ indiquant les paragraphes et les remplacer par les numéros afférents des paragraphes, mis entre parenthèses.

Point 2)

Sans observation.

Point 3)

La modification apportée au texte de l'actuel article 31-1 qui deviendra l'article 31-2 n'appelle pas d'observation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point 6) de l'article 1er et du point 1) de l'article 6 du projet de loi sous examen.

TITRE VIII

Modification de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition

Article 8

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la formulation du nouvel article 14-1 de la loi du 20 juin 2001, précitée, qui traduit le principe „*aut dedere aut judicare*“ tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites. La formule „sans retard excessif“ qui paraît surprenante est copiée de l'article 16, paragraphe 10, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000, approuvée par la loi du 18 décembre 2007.

TITRE IX

Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Article 9

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 8.

TITRE X

Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Article 10

La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, précitée, vise à répondre à des recommandations du GAFI en ce qui concerne le refus d'entraide pour des infractions en matière fiscale. L'obligation du Luxembourg d'accorder l'entraide dans l'hypothèse où la demande touche accessoirement des questions fiscales résultant de conventions internationales est désormais clarifiée dans la loi du 8 août 2000.

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Article 11

Point 1)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au complément apporté à l'alinéa 5 du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, précitée. Il s'interroge toutefois sur sa plus-value. L'honorabilité professionnelle est en effet d'ores et déjà un critère contrôlé par la CSSF.

En ce qui concerne la dernière phrase, le Conseil d'Etat propose d'écrire „procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et „police grand-ducale“.

Point 2)

Sans observation.

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 12

Point 1)

L'article 39 de la loi du 6 avril 1993 relative au secteur financier est complété par une disposition prévoyant la transmission aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'informations sur les virements de fonds. Les auteurs expliquent répondre ainsi aux recommandations du rapport d'évaluation du GAFI. Sans entrer dans une discussion sur la nature des réponses qu'exigent ces critiques, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de la disposition sous examen par rapport à l'actuel article 40 de la loi du 5 avril 1993, précitée; cet article impose, en des termes plus généraux il est vrai, mais parfaitement clairs, une obligation pour les professionnels de répondre aux demandes des autorités. Par ailleurs, d'ores et déjà, les entités professionnelles soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ne sauraient opposer le secret professionnel à cette dernière.

Point 2)

L'article 63 de la loi du 5 avril 1993, précitée, est modifié. Le texte actuel devient un paragraphe 1er. Est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui détermine la nature des sanctions administratives. Un paragraphe 3 nouveau prévoit que la Commission de contrôle du secteur financier peut prononcer des astreintes.

A la lecture du paragraphe 923 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs du projet de loi ont entendu adapter le régime des sanctions à celui prévu dans le secteur des assurances. Les auteurs du texte annoncent par ailleurs dans leur commentaire une réforme complète des textes régissant les sanctions disciplinaires et les mesures administratives en question.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sur la modification actuellement envisagée. Il voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs, dans la perspective d'une révision plus globale du système, sur le problème du cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales prévues à l'article 64 de la loi du 5 avril 1993, précitée, et sur le respect du principe „*non bis in idem*“. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a faites dans son avis du 4 mars 2010 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (doc. parl. *No 6081*², pages 2 et 3).

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Article 13

Points 1), 3) et 4)

Les modifications proposées visent à préciser les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux assurances. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Point 2)

Il est prévu d'aligner le texte de l'article 2, point 3) de la loi précitée du 6 décembre 1991 sur celui de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier pour préciser le pouvoir réglementaire du Commissariat. Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire „article 2, point 3)“ et non pas „article 2, 3ième point 2)“.

Point 5)

Sous le point sous examen du projet de loi, il est prévu d'insérer un article 21*bis* nouveau dans la loi du 6 décembre 1991, précitée, déterminant les pouvoirs du Commissariat aux assurances.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point *sub* 1. Quelle est la signification du terme injonction de la part d'un organe de surveillance? Les professionnels sont tenus au respect de la loi. A cet effet, le Commissariat dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanction. Enjoindre à un professionnel de respecter la loi ne change en rien la nature et le fondement de ses obligations. Les injonctions visées à d'autres endroits de la loi, par exemple aux articles 44, paragraphe 5, et 100-2, paragraphe 4, ont un contenu précis et se situent dans un cadre bien déterminé.

Par ailleurs, le point 1 réitère le droit du Commissariat d'adopter des règlements, ce qui est parfaitement superflu au regard de la clarification proposée au point 2) de l'article 13 du projet sous examen. En effet, l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée précitée du 6 décembre 1991 consacre dans des termes très généraux le droit du Commissariat aux assurances de prendre, dans la limite de sa spécialité, des règlements. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression du point *sub* 1.

En ce qui concerne les contrôles sur place, le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit de reprendre les pouvoirs de la CSSF visés à l'article 53, paragraphe 1er de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le Conseil d'Etat fait observer que ces textes ne peuvent pas être interprétés en ce sens qu'ils confèrent aux organismes en cause un droit de perquisition. En effet, dans son avis du 16 mars 2004 concernant le projet de loi relative à la concurrence (doc. parl. *No* 5259⁵, pages 2 et 3) ainsi que dans son avis du 30 mai 2005 concernant le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines (doc. parl. *No* 5239⁵, pages 11 et 12), le Conseil d'Etat avait déjà relevé les problèmes que soulèvent des perquisitions domiciliaires effectuées par des organismes de contrôle au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la protection du domicile applicable aux personnes morales.

Point 6)

Sans observation.

Point 7)

Un nouveau paragraphe 3a est ajouté à l'article 34 de la loi du 6 décembre 1991, précitée. Le texte est inspiré de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance. Désormais, les livres comptables et autres documents peuvent être conservés à tout endroit dûment notifié se situant sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cette adaptation.

Le Conseil d'Etat comprend que la référence aux „entreprises de pays tiers“, pour laquelle les auteurs du texte ne donnent pas d'explication, vise les professionnels hors Union européenne qui agissent sur le territoire national (cf. article 25 j) de la loi précitée du 6 décembre 1991). La question se pose de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.

Point 8)

Sans observation.

Points 9) à 13)

Les compléments apportés aux articles 44, 46, 100-2 et 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 visent à clarifier les pouvoirs du Commissariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de donner plus de visibilité aux compétences dont dispose déjà le Commissariat sous le régime des textes actuels et de répondre ainsi aux recommandations afférentes du GAFI.

La suppression de l'article 100-1 n'appelle pas d'observation.

Point 14)

L'article 105*bis* nouveau de la loi précitée du 6 décembre 1991 vise à renforcer les pouvoirs de contrôle du Commissariat lors de l'agrément d'un professionnel ou de la prise de contrôle d'un opérateur dans le secteur des assurances. Ces modifications destinées à répondre aux recommandations du GAFI trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.

Point 15)

Le nouvel article 110 de la loi du 6 décembre 1991 comporte un paragraphe 1er calqué sur le nouveau point 3a) de l'article 34. A noter qu'il n'est pas question des entreprises de pays tiers. Le paragraphe 2 reprend les pouvoirs de contrôle dont dispose le Commissariat.

Point 16)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur les points 9) à 13).

Point 17)

Sans observation.

TITRE XIV

**Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

TITRE XV

Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

TITRE XVI

**Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à
l'organisation de la profession d'expert-comptable**

Articles 14, 15 et 16

Il est prévu de compléter les trois lois, précitées, par de nouvelles dispositions, formulées de manière identique, déterminant les pouvoirs de contrôle des organismes professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires, du Conseil de l'ordre des avocats ou encore de l'Ordre des experts-comptables, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La mission des organes représentatifs des professions réglementées de veiller au respect par leurs membres de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme figure d'ores et déjà dans les trois lois. Les dispositions nouvelles sont destinées à déterminer les modalités d'exercice de cette mission légale. Par ailleurs, il est prévu de doter les organes représentatifs de pouvoirs de sanction en cas de non-respect des obligations professionnelles.

Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les dispositions sous examen, même s'il regrette, d'un point de vue légistique, que la mission de contrôle, en tant que telle, continue à figurer dans un texte plus général, différent de la nouvelle section ou du nouveau titre intitulés „attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

TITRE XVII

**Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2009
relative à la profession de l'audit**

Article 17

Sans observation.

TITRE XVIII

**Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant appro-
bation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite
de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le
20 décembre 1988**

Article 18

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments et les modifications techniques apportés à l'article 5 de la loi du 17 mars 1992, précitée.

TITRE XIX

Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Article 19

Sans observation.

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Article 20

Sans observation.

TITRE XXI

La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration et de l'enregistrement et des domaines

Article 21

L'article sous examen investit l'ensemble des fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de compétences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment par référence aux articles 70 et 71 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le texte de l'article 21 en tant que tel est imprécis. Quelles sont les personnes soumises au contrôle de l'Administration au titre du paragraphe 1er? Quelles sont les obligations professionnelles des personnes concernées? Faut-il comprendre le texte en ce sens qu'il existe un lien entre le concept d'assujetti à la TVA et le professionnel à contrôler au titre de la disposition sous examen? A noter que l'article 70 vise toute personne qui n'est pas nécessairement à considérer comme un assujetti à la TVA.

En vertu du paragraphe 2, le directeur de l'Administration est investi du droit d'adopter des circulaires relatives à l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d'Etat rappelle que les circulaires administratives sont dépourvues de portée juridique à l'égard de tiers. Par ailleurs, comment ces circulaires s'articuleraient-elles par rapport à celles émises d'ores et déjà par la CSSF sur base de son pouvoir réglementaire fondé sur l'article 108*bis* de la Constitution? Le Conseil d'Etat exprime également ses réserves les plus vives par rapport à un pouvoir d'injonction de cesser certaines pratiques dont serait investi le directeur de l'Administration. Enfin, le Conseil d'Etat ne peut que marquer sa surprise devant la disposition qui reconnaît au directeur la possibilité de saisir le procureur d'Etat; faut-il rappeler qu'en vertu de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, il a l'obligation de dénoncer au procureur les infractions dont il a connaissance. Sur base de l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous avis.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat relève que les articles 21 et 22 du projet de loi sous avis constituent les seules dispositions de la partie I, intitulée *Dispositions modificatives*, qui ne portent pas modification d'une loi existante. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, si ces textes devaient être maintenus, de les intégrer dans la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sinon dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 22

L'article sous examen est la suite de l'article précédent et suscite les mêmes interrogations. Le directeur de l'Administration se voit investi du droit de prononcer des amendes. Si le taux des amendes est calqué sur celui des amendes prononcées par la CSSF, le texte de l'article sous revue se distingue de celui de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à modification par l'article 12 du projet de loi sous objet. Le principe constitutionnel de la légalité des incriminations, également applicable en matière d'amendes d'ordre, n'autorise pas de circonscrire des infractions par des circulaires, injonctions ou instructions générales. Le Conseil d'Etat réitère, dès lors, son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 21.

Le Conseil d'Etat relève encore qu'il y aurait une dualité de compétences entre les juridictions judiciaires statuant sur les recours en matière de droits d'enregistrement et de TVA et celle des juridictions administratives appelées à connaître des recours contre les amendes d'ordre prévues par le texte sous avis.

Il réitère son observation d'ordre légistique concernant le caractère autonome de l'article sous examen déjà émise à l'endroit de l'article 21 du projet de loi.

Article 23

Le point 2 fournit, en partie, la réponse aux questions soulevées dans le commentaire des articles précédents. Ainsi qu'il est expliqué au commentaire du projet de loi sous avis, il s'agit d'investir l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une compétence résiduelle de contrôler les professionnels visés dans la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la mesure où ils échapperaient au contrôle d'autres organismes.

Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations:

Première observation: Dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre le blanchiment, il faut régler clairement le champ d'application personnel de la loi, opérer une référence claire aux obligations professionnelles et définir les limites entre les compétences des différentes autorités de contrôle. Consacrer une compétence „résiduelle“ d'une administration donnée par rapport à un groupe de professionnels définis négativement (tous ceux qui ne sont pas soumis au contrôle d'une autre autorité) n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique et risque d'être source de conflits de compétence. Est-ce que les organismes de contrôle spécialisés ont décliné leur compétence de contrôle par rapport à certains professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004?

Seconde observation: A la lecture des paragraphes 1002 et suivants du rapport d'évaluation auxquels se réfèrent les auteurs du projet, il apparaît que le GAFI met en évidence des lacunes de la loi du 12 novembre 2004, qui ne couvrirait pas certains professionnels. Le GAFI ne critique pas l'absence d'une autorité de surveillance par rapport aux professionnels visés par cette loi. Dans cette logique, les textes des articles 21, 22 et 23 ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations en question; une telle réponse exigerait, le cas échéant, une extension du champ de la loi du 12 novembre 2004. La question d'une compétence de contrôle résiduaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est secondaire par rapport à la question première du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Il s'ajoute à cela que le Parquet a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions en matière de blanchiment, quel que soit le professionnel en cause.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 23 sous avis.

PARTIE II

Article 24

La partie II comporte un article 24 qui introduit une nouvelle „loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg“.

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat préconise la suppression des termes „nouvelle“ et „autonome“ qui sont vides de sens et par conséquent superflus. Que signifie „loi autonome“ par rapport à une loi qui ne serait pas autonome?

A l'heure actuelle, la question du transport physique de l'argent liquide est régie par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le Luxembourg a exécuté ce règlement communautaire par le règlement grand-ducal du 1er octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement communautaire, précité. Pour la circulation d'argent à l'intérieur de l'Union, il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique. S'appliquent, par contre, les règles sur la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union. Pour le transport des métaux et des pierres précieuses, il y a lieu de renvoyer au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

Le GAFI article, au point 492 du rapport d'évaluation, les recommandations suivantes:

- „- étendre la portée de son système de détection des mouvements physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux pays de l'Union européenne;
- doter les douanes du pouvoir de retenir ou bloquer les espèces et autres instruments visés par la Recommandation spéciale;
- mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination et de coopération au niveau national et international;
- imposer des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées.“

Le projet de loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg vise à répondre à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat comprend le projet en ce sens qu'il couvre tout transport d'argent liquide à partir du, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Les transports purement nationaux resteraient donc totalement libres. En ce qui concerne les transports externes, la nouvelle loi se substituerait au règlement grand-ducal précité de 2007 exécutant le règlement communautaire de 2005. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que le règlement (CE) No 1889/2005 est directement applicable, et que le rôle du Luxembourg se limite à exécuter et à sanctionner la norme communautaire, ce qui a été fait par le règlement grand-ducal de 2007. Le problème se pose en termes différents pour les transports d'argent liquide non couverts par le règlement communautaire. Ce type de transport est régi par les règles européennes sur la liberté de circulation des capitaux sous réserve des limites que les Etats membres sont autorisés à appliquer. A défaut de réglementation commune en la matière, les Etats membres peuvent être amenés à adopter des normes propres qui figurent, pour ce qui est de la circulation avec les pays tiers, dans le règlement (CE) de 2005. Le Conseil d'Etat note que cette distinction n'est pas abordée par les auteurs du projet, ni dans le texte ni dans le commentaire. Elle apparaît uniquement, de façon incidente, à l'article 3.

Article 1er

La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 1er du règlement grand-ducal du 1er octobre 2007, précité, sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué, dans l'optique du respect de la réglementation européenne, de préciser que sont visés les contrôles à l'entrée et à la sortie dans l'Union européenne, comme le dit le texte actuel de l'article 1er du règlement grand-ducal de 2007, ainsi que les contrôles des transports intracommunautaires.

Article 2

Le concept d'argent liquide est défini par la reprise des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) de 2005, précité. Les auteurs ont toutefois ajouté le concept de métaux et pierres précieuses. Ils fondent cette extension sur le point 467 du rapport d'évaluation du GAFI qui note que: „Les autorités luxembourgeoises ont affirmé (...) sans autre justification à l'appui, que l'entrée d'or, de pierres précieuses au Luxembourg tombe sous l'application des dispositions de la LGDA (loi générale sur les Douanes et Accises)“. Au niveau des recommandations du point 492, la question n'est plus abordée. Sans entrer dans une discussion sur la portée du point 467 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat voudrait relever que par l'inclusion des métaux et des pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) No 1889/2005, précité, ce qui pose un problème de compatibilité de la loi avec les normes européennes. Dans la mesure où la loi en projet renvoie clairement à l'article 3 dudit règlement (CE), le champ d'application de la future loi ne pourra pas aller au-delà du champ d'application de ce règlement (CE). Le Conseil d'Etat demande en conséquence, sous peine d'opposition

formelle, la suppression du point c) de l'article 2 de la future loi sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.

Article 3

L'article 3 impose l'obligation de déclarer tout transport d'argent liquide. La référence à l'article 3 du règlement (CE) de 2005 met en évidence que la loi vise aussi les transports externes à l'Union. En ce qui concerne les transports nationaux, est exigée une déclaration auprès de l'Administration „suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal“.

L'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir. Le texte de l'article sous examen de la loi en projet est muet sur ces questions. Or, ces éléments essentiels pour l'application de la loi ne sauraient pas être définis par un règlement grand-ducal. On ne saurait pas davantage raisonner en termes de renvoi implicite au règlement (CE). Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser le montant et le contenu de la déclaration dans le texte de loi. Plutôt que de préciser que des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises, il serait indiqué de déterminer le contenu de ces déclarations et le montant à partir duquel il y a lieu de les établir.

Article 4

L'article 4 investit les agents de l'Administration des douanes et accises de la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte est calqué sur celui des lois en matière de protection de l'environnement. Dans le respect du règlement (CE) No 1889/2005 qui est directement applicable et ne saurait être „renationalisé“ par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 4 comme suit:

„Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont constatées ...“

Il rappelle en outre qu'il a toujours insisté sur la détermination légale des critères d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que sur une formation spéciale et adéquate de ces fonctionnaires. Il renvoie, à cet égard, entre autre à son avis du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. No 5816⁶, pages 8 et 9).

Article 5

L'article 5 reprend le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal de 2007, précité, qui renvoie aux pouvoirs de contrôle prévus par la loi générale sur les douanes et accises. Les auteurs du projet de loi ajoutent que les agents peuvent, pour l'application de la loi en projet, contrôler les personnes physiques, les moyens de transport, les bagages et qu'ils peuvent procéder à des contrôles d'identité et des contrôles sur l'origine et la destination de l'argent liquide. Faute d'explication dans le commentaire, le Conseil d'Etat n'a pas compris si les auteurs du texte entendent étendre les pouvoirs de contrôle, tels que définis au règlement grand-ducal de 2007 actuel, au motif que la loi générale serait insuffisante, ou s'ils veulent simplement clarifier les compétences de droit commun. La formulation „disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale ...“ fait penser que cette dernière interprétation est à retenir. Le renvoi est ainsi opéré à l'article 182 de la loi générale sur les douanes et accises figurant au chapitre XX intitulé „Visites et recensements“. Le Conseil d'Etat se permet toutefois de relever que les règles sur les fouilles des véhicules prévues aux articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle sont formulées de manière sensiblement plus stricte que celles applicables en matière douanière et il demande d'aligner les dispositions en projet aux exigences du Code d'instruction criminelle.

Article 6

En ce qui concerne la transmission de données à la cellule de renseignement financier, le Conseil d'Etat propose, dans la logique de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de viser directement la cellule de renseignement financier et non pas le procureur d'Etat agissant en cette qualité. Le Conseil d'Etat comprend le texte en ce sens qu'une transmission systématique de toutes les données est envisagée.

Article 7

L'article sous examen reprend la logique de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la substance proposée dans le présent projet de loi. Le blocage, dont la durée reste ici limitée à 3 mois, pose, tout comme pour l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, le problème des voies de recours. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 4, point 20 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat a des doutes quant à la question de savoir si la simple absence de déclaration requiert une information de la cellule de renseignement financier.

Article 8

Ce texte est parfaitement superflu et peut être omis alors que les agents agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.

Article 9

Cet article détermine les sanctions pénales. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes:

„Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.“

PARTIE III

Article 25

La partie III comporte un article 25 qui introduit une nouvelle „loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes“. Au niveau du libellé de l'article 25, le Conseil d'Etat préconise, comme pour l'article 24, la suppression du qualificatif „autonome“.

L'adoption de cet instrument légal spécifique pour exécuter les actes des Nations Unies et de l'Union européenne fait encore suite à des recommandations formulées par le GAFI.

Article 1er

Cet article définit, au paragraphe 1er, les références internationales et européennes de la nouvelle loi en projet. Comme le relève à juste titre le commentaire, c'est en principe l'Union européenne qui est compétente pour la mise en œuvre de mesures à caractère économique et financier imposées par des résolutions des Nations Unies, même si l'Union en tant que telle n'est pas membre de l'ONU. L'Union agit par voie d'actes directement applicables. Le même caractère d'applicabilité directe vaut pour les règlements adoptés au titre de l'article 249 du Traité CE ou de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La compétence du Luxembourg n'est dès lors entière que pour l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Dans le cadre des règlements ou autres actes communautaires, la compétence du Luxembourg se limite à l'exécution et à la sanction. Cette mise au point souligne l'importance toute relative de la loi en projet.

Le paragraphe 2 détermine les mesures à appliquer au niveau national. Le Conseil d'Etat propose pour le début du paragraphe le libellé suivant:

„La mise en œuvre des actes visés au paragraphe précédent peut comporter ... (*suite inchangée*).“

Le paragraphe 3 définit le champ d'application de la loi par référence au critère de la compétence territoriale et personnelle. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la référence à la compétence personnelle qui n'est pas dans la logique de l'application et de la sanction des règlements de l'Union européenne. Le commentaire ne donne aucune explication sur ce point.

Article 2

Le Conseil d'Etat doit marquer son opposition formelle à l'article sous rubrique qui vise l'adoption de règlements grand-ducaux d'exécution qui peuvent déroger aux lois existantes. En effet, le mécanisme envisagé n'est pas conforme à l'article 32 de la Constitution, alors que les auteurs prévoient l'adoption de règlements grand-ducaux dans une matière réservée à la loi. Ledit article 32 exige que la loi détermine les fins, les conditions et les modalités des futurs règlements. Se pose ici la question de savoir si la désignation des autorités nationales compétentes peut se faire par voie de règlement grand-ducal sans que la loi n'ait, au moins, déterminé la liste des autorités compétentes par rapport à leur domaine de compétence. Plus important, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution ne permet pas d'adopter des règlements dérogeant aux lois existantes.

Les auteurs du texte semblent être victimes d'une confusion de genre entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Constitution. Le paragraphe 4 permet d'adopter des règlements grand-ducaux en cas d'urgence, dérogatoires, le cas échéant, à des lois. Leur adoption se fait directement sur la base de la Constitution et ne nécessite pas une loi du type de celle prévue sous l'article 25 du projet de loi. La validité de ces règlements est toutefois limitée dans le temps, ce qui ne semble pas être le cas des règlements d'exécution dont question à l'article 2 de la nouvelle loi spécifique. Le paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution a pris la succession des anciennes lois habilitantes qui ont disparu. C'est donc à tort que les auteurs du projet de loi considèrent que la nouvelle loi constitue une loi habilitante.

Les règlements grand-ducaux basés sur l'article 32, paragraphe 3, constituent des règlements dont l'adoption se fait d'après la procédure ordinaire. En cas d'urgence, le Grand-Duc peut toujours se dispenser de l'avis du Conseil d'Etat. Même si le législateur peut prévoir des procédures et délais spécifiques pour consulter le Conseil d'Etat à propos de règlements dans certaines matières, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 2 de l'article 2. Le paragraphe 2 de l'article 2 est dès lors parfaitement superflu et doit être supprimé.

Article 3

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques quant à l'absence de désignation des autorités nationales investies de la mission de contrôle et de surveillance.

Le paragraphe 2 se caractérise par une imprécision totale en ce qui concerne le contenu de la mission de contrôle; le texte se réfère à „toute question relative à l'exécution“, „y compris toutes questions et contestations“; les autorités non autrement définies par la loi en projet „peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs y compris de sanction dont elles sont investies“. Les mesures restrictives se situant dans le domaine économique et financier, il devrait être possible de désigner, selon la catégorie de mesures visée au paragraphe 2 de l'article 1er, l'autorité compétente et de faire référence aux pouvoirs dont elle est investie au titre de sa loi organique.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique du paragraphe 4. Quelle est la finalité de l'obligation imposée aux opérateurs économiques d'informer les autorités nationales compétentes de l'exécution des mesures restrictives? En toute logique, il appartient aux autorités de contrôle d'assumer leur mission de surveillance sans attendre d'être informées par les opérateurs de l'application concrète de la mesure restrictive.

Pour des raisons de sécurité juridique et sur base des exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée dans la partie III de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3 sous avis.

Article 4

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique ni le mécanisme d'application des listes dont question dans l'article sous examen. Sur le plan strictement juridique, il émet des réserves formelles par rapport à un dispositif qualifié par les auteurs de „cœur du système“.

Les actes internationaux et européens désignent, en principe avec précision, les Etats, entités, groupes ou personnes qui font l'objet des mesures restrictives; dans certains cas, ces actes supranationaux font référence à des listes qui peuvent être modifiées ou contiennent de telles listes. Les règlements grand-ducaux dont question à l'article 2 devraient normalement reprendre ces indications. Si une liste internationale est modifiée, le règlement doit être adapté en conséquence.

De façon plus générale, le Conseil d'Etat relève que, dans la mesure où ces listes figurent le plus souvent dans des textes internationaux contraignants et directement applicables, la reprise de cette liste dans un règlement grand-ducal est superflue.

Le système envisagé aboutit à une structure complexe dont la légalité est sujette à caution. Quel est le lien entre l'acte international, le règlement grand-ducal adopté en vertu de la loi et la liste, sachant que cette dernière peut être adaptée par l'autorité compétente au risque de ne plus correspondre aux indications figurant dans l'acte international ou dans le règlement? Une autorité administrative chargée d'appliquer un règlement ne saurait, par le biais d'une nouvelle espèce d'habilitation, être autorisée à étendre le champ d'application de sa mission légale.

Les auteurs du projet soulignent encore que le mécanisme envisagé permet d'établir des listes nationales autonomes par rapport aux listes internationales ou européennes. Or, la loi en projet vise à instituer un mécanisme permettant d'exécuter des mesures restrictives supranationales par voie de règlements grand-ducaux. Son objet n'est pas de créer un système de listes qui peuvent être modifiées de la seule initiative des autorités nationales, au risque de couvrir des entités, groupes ou personnes qui ne seraient pas visés par l'acte international et par le règlement grand-ducal. Or, c'est ce que les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 prévoient précisément.

Le régime des listes nationales soulève dès lors un double problème de concordance avec les actes internationaux dont l'exécution est le seul objectif de la loi et de respect par les autorités nationales de surveillance de la hiérarchie des normes entre loi, règlement grand-ducal et liste.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la notification de la décision d'inscription à l'entité, au groupe ou à la personne visée. Est-ce que cela signifie qu'il y a lieu de notifier une mesure restrictive à un groupe terroriste ou à une personne physique? Que signifie le paragraphe 6 qui consacre le droit du destinataire d'exprimer son point de vue?

Pour des raisons de sécurité juridique et par référence aux exigences constitutionnelles évoquées à l'endroit de l'article 2 de la loi envisagée à la partie III, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 4 sous avis. L'article 4 est dès lors à supprimer sinon à reformuler dans le sens des observations qui précèdent.

Article 5

Cet article prévoit, au paragraphe 1er, le réexamen des listes. La suppression du mécanisme des listes, conformément à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4, implique la suppression de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité du comité de suivi dont question au paragraphe 2. Ce „comité de suivi“ aura „pour mission générale“ „d'assurer le suivi“! Comme ce texte est dépourvu de toute valeur normative et de toute portée concrète, le Conseil d'Etat insiste sur sa suppression. S'il était nécessaire d'assurer la coopération entre plusieurs autorités nationales compétentes, *quod non*, il faudrait le dire et l'organiser.

Article 6

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la possibilité de publier les résolutions du Conseil de sécurité. Il n'en voit toutefois pas l'utilité au regard de la publication du règlement grand-ducal qui comprend nécessairement toutes les indications pertinentes. Dans la propre logique des auteurs du projet, la publication de la résolution est d'autant moins compréhensible que l'acte décisif au Luxembourg sera la liste „adaptable“ par l'autorité nationale, sans souci de conformité avec la résolution.

Juridiquement, la publication de la résolution ne se justifie pas si cette résolution est exécutée par un acte de l'Union européenne, même si le Luxembourg doit mettre en œuvre et sanctionner cet acte communautaire par un règlement grand-ducal adopté au titre de la loi en projet.

Pour ce qui est du paragraphe 2, il est erroné de dire que la publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication nationale. La publication au Journal officiel de l'Union a, pour les actes européens, la valeur de la publication au Mémorial des normes luxembourgeoises. Si les auteurs estiment devoir insérer un renvoi au Journal officiel de l'Union, il suffit de dire que, dans la publication du règlement grand-ducal, il est fait référence à la publication européenne. De façon encore beaucoup plus simple, il suffira, dans le règlement grand-ducal, d'ajouter à la citation de l'acte européen entre

parenthèses la formule (publié au JOUE ...). Nul besoin d'ailleurs de préciser cela dans la loi. Dans cette optique, l'article 6 peut parfaitement être omis.

Article 7

L'article 7 prévoit un système de recours contre l'inscription sur la liste visée à l'article 4. Un abandon ou une refonte de l'article 4 devraient impliquer la suppression ou une révision fondamentale de l'article sous examen.

Article 8

Ce texte est parfaitement superflu. Le respect de la loi et des règlements d'exécution, de même que des actes européens s'impose même sans référence au qualificatif d'obligations professionnelles.

Article 9

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi de protéger les opérateurs économiques de bonne foi contre des actions en responsabilité de la part de personnes qui ont fait l'objet de mesures restrictives. Il a également noté que la disposition sous examen est inspirée de l'article 6 du règlement (CE) No 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) No 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan. Il relève que l'article 5, paragraphe 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comprend déjà une disposition similaire.

Article 10

L'article 10 reprend la disposition de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 12 novembre 2004, précitée.

Article 11

Le paragraphe 2 est superflu et est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 septembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/04

N° 6163⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.9.2010)

L'objet du présent projet de loi est de renforcer le cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en procédant à une multitude de modifications législatives en vue de remédier aux sévères critiques émises à l'encontre du dispositif luxembourgeois existant par le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du Groupe d'Action Financière (GAFI) adopté en date du 19 février 2010.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi fait suite au troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adopté par le GAFI en date du 19 février 2010. Ce rapport a mis en lumière les lacunes du régime luxembourgeois en la matière par rapport aux recommandations du GAFI. Le projet de loi entend y remédier.

Le projet de loi modifie ainsi 21 textes législatifs et introduit deux lois autonomes ainsi qu'un règlement grand-ducal d'application. Les modifications visent tout particulièrement à renforcer les obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que les pouvoirs des autorités impliquées dans cette lutte. Le projet de loi entend également augmenter les sanctions relatives aux infractions liées au blanchiment et au terrorisme ainsi que celles relatives au non-respect des obligations professionnelles et à transposer les exigences de certaines conventions internationales.

La Chambre de Commerce est parfaitement consciente de l'importance et de la nécessité pour le Luxembourg de se conformer aux recommandations du GAFI et salue le travail accompli par les auteurs du projet de loi. Elle estime néanmoins que la réforme substantielle envisagée dépasse les exigences posées par le GAFI et qu'elle contrevient au principe „toute la directive, rien que la directive“ que l'on peut adapter en l'occurrence à „toutes les recommandations, rien que les recommandations“ cher aux yeux de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce craint qu'en dotant le Luxembourg d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme plus restrictif et exigeant sur certains points par rapport aux autres membres du GAFI, le projet de loi risque de compromettre la compétitivité de la place financière luxembourgeoise sur le plan international.

La Chambre de Commerce regrette que, comme pour le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi n'ait pas fait l'objet d'une

concertation préalable avec les acteurs nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Une telle concertation aurait permis aux auteurs du projet de loi de prendre davantage conscience des difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les professionnels assujettis à la mise en oeuvre des obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des répercussions que cela entraîne sur les relations avec leur clientèle résidente et internationale.

La Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas saisi l'opportunité du projet de loi pour transformer la Cellule de renseignement financier en autorité administrative indépendante. Les homologues française et belge de la Cellule de renseignement financier sont en effet des autorités administratives indépendantes du parquet et ne cumulent pas les fonctions d'organe de renseignement financier et d'organe de poursuite, situation qui a pu jusqu'à présent prêter à une certaine confusion. Aussi, la Chambre de Commerce recommande que le projet de loi consacre plus précisément la répartition des compétences entre la Cellule de renseignement financier, laquelle traite les déclarations d'opérations suspectes, et le Procureur d'Etat auquel sont le cas échéant transmis les dossiers susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

La Chambre de Commerce souhaite que le législateur s'assure de la parfaite conformité du projet de loi par rapport au règlement grand-ducal du 1er février 2010 précité, mais également par rapport à la libre circulation des capitaux et aux droits de l'homme. La Chambre de Commerce relève en effet que le commentaire de l'article 7 de la partie II du projet de loi consacre le principe de présomption de culpabilité pour tout individu qui n'effectuerait pas une déclaration préalable de transport physique d'argent liquide en entrant ou quittant le territoire luxembourgeois et demande à ce que ce commentaire soit biffé du projet de loi.

En ce qui concerne enfin la procédure de mise en oeuvre des résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir l'exécution des interdictions et mesures restrictives par les professionnels de la place financière, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que le projet de loi fasse l'économie de la demande d'avis des chambres professionnelles alors que la procédure réglementaire d'urgence existante répond aux nécessités de rapidité et de diligence invoquées par les auteurs du projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en considération de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Légende

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable
n.d.	: non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi fait suite au troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme adopté par le GAFI dans sa réunion plénière du 19 février 2010. Ce rapport a évalué la conformité du régime luxembourgeois de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par rapport aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales du GAFI.

Le projet de loi entend remédier aux nombreuses critiques formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle en vue de conformer le dispositif luxembourgeois aux normes GAFI en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le projet de loi modifie ainsi 21 textes législatifs et introduit deux lois autonomes ainsi qu'un règlement grand-ducal d'application. Les modifications visent tout particulièrement à renforcer les obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que les pouvoirs des autorités impliquées dans cette lutte. Le projet de loi entend également augmenter les sanctions relatives aux infractions liées au blanchiment et au terrorisme ainsi que celles relatives au non-respect des obligations professionnelles et à transposer les exigences de certaines conventions internationales.

S'il est certain qu'il est nécessaire de renforcer le dispositif actuel de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme suite au rapport alarmant du GAFI, la Chambre de Commerce craint que le projet de loi ne dépasse à certains égards les exigences posées dans le rapport du GAFI.

Le projet de loi, tout comme le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, n'est pas sans poser des problèmes majeurs de mise en oeuvre de certaines obligations professionnelles et il est regrettable qu'il n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les acteurs nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce est parfaitement consciente de l'importance pour le Luxembourg de se conformer davantage aux recommandations du GAFI. Elle n'apprécie néanmoins pas la méthodologie consistant à faire adopter une multitude de modifications contenues dans une réforme fleuve, en urgence et sous prétexte d'une réunion du GAFI ayant lieu en octobre prochain sans laisser le temps à la réflexion et à un débat constructif.

Le projet de loi, visant à doter le Luxembourg d'un dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme plus restrictif et exigeant sur certains points par rapport aux autres membres du GAFI, risque de compromettre la compétitivité de la place financière luxembourgeoise et doit par conséquent être allégé. Cela est d'autant plus important aux yeux de la Chambre de Commerce, laquelle a participé aux discussions lors de l'évaluation en 2009, que certaines critiques du GAFI sont à réfuter. Il est essentiel que la réforme projetée soit proportionnée aux objectifs poursuivis par le GAFI.

*

L'AUTONOMIE DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT

Le projet de loi introduit un article 506-8 au Code pénal consacrant l'autonomie de l'infraction de blanchiment, c'est-à-dire qu'une condamnation pour blanchiment est envisageable même en l'absence de poursuites et de condamnation de l'infraction primaire. Dans les textes actuels l'infraction de blanchiment revêt en effet un caractère complémentaire à une infraction préalable nécessaire, dénommée infraction primaire et dont le Code pénal dresse une liste, et qui produit un revenu qui fait l'objet du blanchiment.

La Chambre de Commerce relève que l'autonomie de l'infraction de blanchiment a d'ores et déjà été consacrée par la jurisprudence luxembourgeoise dans un arrêt de la Cour d'appel du 3 juin 2009¹

¹ Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel du 3 juin 2009: „*Les juges du fonds, saisis d'une poursuite du chef de délit de blanchiment, doivent constater, à tout le moins de manière implicite, mais certaine, l'existence des éléments constitutifs de l'infraction de base [...] Il n'est toutefois pas requis que l'auteur de l'infraction primaire ait fait l'objet de poursuites ou qu'il ait fait l'objet d'une condamnation identifiant le crime ou le délit à l'aide duquel les avantages patrimoniaux ont été obtenus*“.

et salue les auteurs du projet de loi d'avoir, dans un souci de sécurité juridique, donné force de loi à ce principe.

*

LE RECOURS A LA PROCEDURE D'INSTRUCTION SIMPLIFIEE

Le projet de loi prévoit d'étendre les pouvoirs du Procureur d'Etat en lui permettant de recourir à l'instruction simplifiée (ou „mini-instruction“) et ainsi aux services d'un juge d'instruction afin qu'il soit procédé à certaines mesures d'instructions, sans cependant qu'une instruction préparatoire telle que prévue au Livre I, Titre III du Code d'instruction criminelle, ne soit ouverte. Cette instruction simplifiée prévue par l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, permet au Procureur d'Etat de demander au juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition de témoins ou encore une expertise.

Dans son rapport d'évaluation mutuelle de février 2010, le GAFI critique le fait que le Procureur d'Etat n'ait pas la possibilité, sauf flagrant délit, de saisir des avoirs et par conséquent recommande que le Luxembourg adopte des „mesures provisoires plus larges que celles existantes afin de geler ou saisir tous biens soumis à la confiscation“.

La modification envisagée par le projet de loi répond certes aux préoccupations du GAFI, mais se trouve en contradiction avec les raisons qui ont conduit le législateur à introduire l'instruction simplifiée dans la procédure pénale luxembourgeoise par la loi du 6 mars 2006. L'objectif de la loi du 6 mars 2006 était de soulager le travail des juges d'instruction en évitant que le Procureur d'Etat ne doive systématiquement avoir recours à l'instruction préparatoire pour faire effectuer un acte d'instruction en présence d'une infraction mineure. Pour ce type d'infraction, une instruction préparatoire s'avère inutile alors que, dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'intégralité des éléments nécessaires, soit pour citer le présumé coupable devant les juridictions de fond, soit pour décider d'un abandon des poursuites, ont pu être recueillis. L'exposé des motifs du projet de loi No 5354 précisait en effet que „si cette procédure lourde [d'instruction préparatoire] peut avoir sa raison d'être dans des cas complexes et graves, il existe toutefois de nombreuses hypothèses dans lesquelles l'affaire, en raison de sa faible complexité et gravité, pourrait plus utilement faire l'objet d'une enquête de police sous la direction du Parquet“. Le commentaire des articles précisait d'ailleurs que l'instruction simplifiée devait être envisagée pour des petits délits, qui ne sont „ni d'une particulière envergure, ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible“. Le législateur avait également expressément écarté l'utilisation de la procédure de mini-instruction en matière de blanchiment au motif que: „Etant donné qu'en matière de blanchiment, le parquet de Luxembourg est à la fois cellule de renseignement financier, chargée de collecter les déclarations d'opérations suspectes, et autorité de poursuite, il semble inapproprié, compte tenu de ce cumul des fonctions, d'élargir encore les pouvoirs du parquet en cette matière en lui permettant de diriger l'instruction des affaires de blanchiment d'argent“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les infractions en matière de blanchiment et de financement du terrorisme sont des infractions d'une grande complexité et avec des enjeux extrêmement sensibles et délicats, de sorte que l'instruction de ces infractions ne saurait pouvoir être faite sans l'ouverture d'une instruction préparatoire menée par un juge d'instruction. Il convient de relever que la mission du juge d'instruction est d'instruire aussi bien à charge qu'à décharge à l'encontre de l'auteur présumé alors que le Procureur d'Etat est l'autorité poursuivante et risque donc de n'instruire qu'à charge.

Le fait de permettre au Procureur d'Etat de revêtir une double casquette alors qu'il est d'une part l'organe de renseignement financier et d'autre part l'organe de poursuite bénéficiant de certaines prérogatives d'exception, peut prêter à confusion. La Chambre de Commerce estime qu'il est important d'assurer la certitude et la sécurité des normes juridiques établies au Luxembourg et recommande par conséquent que le projet de loi consacre plus précisément la répartition des compétences entre la Cellule de renseignement financier, laquelle traite les déclarations d'opérations suspectes, et le Procureur d'Etat auquel sont le cas échéant transmis les dossiers susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

Dans une telle optique, la Chambre de Commerce pourra s'accommoder du recours à la procédure d'instruction simplifiée par le Procureur d'Etat en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. La Chambre de Commerce en appelle néanmoins au Procureur d'Etat d'utiliser de la procédure d'instruction simplifiée en toute intelligence alors que cette procédure n'offre pas de garanties aux droits de la défense et peut aisément mener à des excès.

La Chambre de Commerce s'interroge comment est organisée l'information de la personne dont les avoirs font l'objet d'un gel ou d'une saisie afin qu'elle puisse faire valoir ses droits de recours prévus à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, étant entendu que l'article 5(5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme interdit aux professionnels d'informer leurs clients d'une telle mesure. Il convient partant de s'assurer qu'un client visé par une mesure de perquisition dans le cadre de l'instruction simplifiée portant par exemple sur des informations bancaires le concernant soit en mesure de faire valoir ses droits de recours en temps utile.

*

LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER

Le projet de loi reformule les dispositions relatives à la Cellule de renseignement financier contenues dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en lui consacrant une plus grande autonomie fonctionnelle par rapport au Procureur d'Etat et en listant avec précisions ses missions.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi en ce qu'elle développe la Cellule de renseignement financier en autorité judiciaire spécialisée, dirigée par un magistrat-directeur et composée de magistrats à tâche complète. L'élargissement de la liste des infractions primaires par la réforme de l'été 2008 et l'augmentation corollaire des déclarations d'opérations suspectes, mais également la complexité inhérente aux infractions de blanchiment et de financement du terrorisme, requièrent du Luxembourg qu'il se dote d'une Cellule de renseignement financier disposant de moyens techniques et humains aptes à traiter, en temps utile, les dossiers qui lui sont transmis.

La Chambre de Commerce s'interroge néanmoins pourquoi l'opportunité n'a pas été saisie dans le présent projet de loi pour transformer, à l'instar des législations belge et française, la Cellule de renseignement financier en autorité administrative indépendante. Cela aurait à tout le moins mis un terme aux confusions relatives à la double fonction d'organe de renseignement financier et d'autre part d'organe de poursuite.

La Chambre de Commerce relève qu'une des missions de la Cellule de renseignement financier est de „*veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées*“ et approuve l'idée des auteurs du projet de loi de nommer la Cellule de renseignement financier comme étant l'interlocuteur privilégié des institutions internationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Au vu de la spécificité de la matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il apparaît comme essentiel d'avoir un interlocuteur ayant un certain savoir-faire et maîtrisant les outils juridiques.

*

LES POUVOIRS DES AUTORITES DE SURVEILLANCE, D'AUTOREGULATION ET DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Le projet de loi vise à renforcer les pouvoirs des autorités de surveillance, d'autorégulation et des associations professionnelles afin de les doter de moyens légaux de contrôle et de sanction des professionnels qui leur sont rattachés. Les auteurs du projet de loi répondent ainsi à la critique du GAFI qui estimait que les autorités de surveillance, d'autorégulation et des associations professionnelles ne disposaient pas d'un éventail de sanctions suffisamment large et dissuasif en matière de blanchiment. Partant, le projet de loi dote la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre des Notaires, l'Ordre des Avocats, l'Ordre des Experts-Comptables et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notamment du pouvoir d'amende administrative majorée d'un montant maximal fixé à 250.000 euros. Il convient de relever que l'amende administrative se cumule avec l'amende pénale prévue par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en cas de violation intentionnelle des obligations professionnelles.

Le projet de loi vise également à conférer à l'Administration de l'enregistrement et des domaines le pouvoir de surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par les professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité, à savoir les agents immobiliers, les négociants de pierres précieuses et autres commerçants, ainsi que

les prestataires de services listés à l'article 23 2) du projet de loi. Le choix de ladite Administration, selon les auteurs du projet de loi, se justifie eu égard à la responsabilité de l'Administration de l'enregistrement et des domaines concernant le contrôle des assujettis à la TVA et des marchands de biens.

La Chambre de Commerce, à défaut d'autre solution à l'égard des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité, comprend le choix des auteurs du projet de loi de désigner l'Administration de l'enregistrement et des domaines en tant qu'autorité de surveillance dotée du pouvoir de sanction. Il convient en effet de relever que la Chambre de Commerce ne dispose pas du pouvoir de tutelle et ne peut par conséquent pas procéder à la surveillance ou imposer des sanctions à l'égard de ses ressortissants. Il n'empêche que la Chambre de Commerce compte certains des professionnels concernés parmi ses ressortissants et met un point d'honneur, outre à diffuser régulièrement des informations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'être à leur disposition pour leur dispenser des formations de prévention. Il échet en effet de noter que les professionnels concernés sont des commerçants de petite taille, généralement réduits à un gérant et quelques employés, et qui rencontrent d'extrêmes difficultés à mettre en oeuvre l'intégralité des obligations professionnelles prévues par la loi alors qu'ils ne disposent d'aucune autorité qui émette des circulaires pour les guider de manière pratique et ciblée dans cette tâche. Cette constatation est parfaitement compréhensible alors qu'un agent immobilier exerçant seul dans son agence est soumis aux mêmes obligations professionnelles qu'un établissement bancaire qui dispose d'un département dédié à cette fonction.

*

LES PROFESSIONNELS ET LEURS OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET DE COOPERATION

Le projet de loi entend élargir la liste des professionnels visés par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en ce qu'il soumet dorénavant toutes les institutions financières (au sens du GAFI) les succursales et filiales à l'étranger de professionnels luxembourgeois et les professionnels étrangers fournissant des services au Luxembourg sous l'égide communautaire de la libre prestation des services à l'obligation de mettre en oeuvre les obligations professionnelles prévues par la loi précitée.

Le projet de loi vise également à renforcer les obligations professionnelles de vigilance en complétant la notion de personne politiquement exposée, précisant l'identification du bénéficiaire effectif et remodelant les régimes simplifiés et renforcés de vigilance. Le GAFI avait en effet estimé que les exigences de la législation luxembourgeoise n'étaient pas suffisamment rigoureuses ou contraires à ses recommandations, notamment en ce qui concerne l'exonération de vigilance dans le cadre du régime simplifié.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas au renforcement des obligations de vigilance, mais craint que leur mise en oeuvre pratique s'avérera difficile, voire impossible. Le GAFI exige que la liste des personnes politiquement exposées englobe leurs membres de famille directs ainsi que les responsables de partis politiques. Il convient partant de s'interroger tant sur la possibilité d'établir une liste comprenant des membres de famille eu égard aux dispositions régissant la protection des données personnelles, que de la périodicité de sa mise à jour, que de son coût d'accès aux professionnels visés par la loi précitée.

Le projet de loi vise ensuite à détailler les modalités de la coopération entre les professionnels et la Cellule de renseignement financier. La Chambre de Commerce précise à cet égard que le secret professionnel n'a jamais été opposable à la Cellule de renseignement financier et que l'ajout fait à l'article 5(4) ne fait que confirmer l'obligation figurant à l'article 40 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier selon lequel les professionnels sont obligés de fournir une coopération aussi complète que possible à toute demande émanant des autorités.

La Chambre de Commerce appelle le législateur à s'assurer de la parfaite cohérence entre le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par rapport à ladite loi alors que la Chambre de Commerce n'avait pas été saisie pour aviser le règlement grand-ducal précité. La Chambre de Commerce relève tout particulièrement que certaines obligations imposées par le règlement grand-ducal, notamment l'identification du bénéficiaire économique, sem-

blent plus contraignantes que celles prévues par la loi ou qu'il y a une répétition d'obligations identiques tant dans la loi que dans le règlement grand-ducal.

*

LE CONTROLE DU TRANSPORT PHYSIQUE DE L'ARGENT LIQUIDE

Le projet de loi consacre une loi autonome relative au transport physique d'argent liquide en vue, selon les auteurs du projet de loi, de mettre la législation luxembourgeoise en parfaite conformité avec la recommandation spéciale IX du GAFI qui dicte des mesures destinées à détecter, contrôler et sanctionner les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur. La matière était régie jusqu'à présent par le règlement 1889/2005/CE du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et son règlement grand-ducal d'application du 1er octobre 2007.

La Chambre de Commerce est préoccupée par l'élargissement du champ d'application prévu par le projet de loi en ce qu'il vise à contrôler l'entrée, le transit ou la sortie du territoire luxembourgeois d'argent liquide, d'instruments au porteur, de métaux et pierres précieuses sans fixation d'un seuil minimum. Le projet de loi tend ainsi à obliger tout frontalier à effectuer une déclaration de transport d'argent liquide contenu dans son portefeuille à chaque franchissement de la frontière alors que la réglementation communautaire n'oblige à effectuer une telle déclaration que pour un montant égal ou supérieur à 10.000 euros et à condition d'entrer ou de sortir du territoire de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce est tout particulièrement choquée par la façon dont les auteurs du projet de loi justifient le droit de rétention de l'argent liquide par les autorités douanières prévu à l'article 7 de la partie II du projet de loi: „*L'absence de déclaration d'argent liquide ou une fausse déclaration y relative fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement du terrorisme ...*“. A la lecture de ce commentaire d'article, qui rappelons-le est effectué dans le cadre d'un document parlementaire accessible par internet et largement diffusé, il semble que la conviction sous-jacente des auteurs du projet de loi est, qu'en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout le monde est coupable jusqu'à preuve du contraire! La Chambre de Commerce ne peut que s'opposer à un tel libellé qui viole de manière flagrante le principe de la présomption d'innocence ancré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Elle demande partant à ce que le commentaire soit biffé du projet de loi.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les modalités de mise en oeuvre du projet de loi semblent disproportionnées par rapport au résultat escompté et le Luxembourg risque, si une telle interprétation de la loi devait être faite, de se faire sanctionner par les hautes instances communautaires et européennes pour entrave à la libre circulation des capitaux et violation des droits de l'homme.

*

LA MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES ET DES ACTES DE L'UNION EUROPEENNE COMPORTANT DES INTERDIC- TIONS ET MESURES RESTRICTIVES

Le projet de loi vise à renforcer et compléter la législation luxembourgeoise par une procédure et une liste nationale autonome afin d'assurer plus efficacement le respect des interdictions et mesures restrictives que le Luxembourg doit mettre en oeuvre en vertu de ses obligations internationales à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne. Jusqu'à présent, les mesures restrictives ont été mises en oeuvre par voie de règlements communautaires directement applicables en droit national. Le projet de loi entend habiliter le Gouvernement pour la prise de règlements grand-ducaux permettant de mettre en oeuvre au niveau national des interdictions et mesures restrictives à l'égard de ressortissants communautaires ainsi qu'à l'égard de personnes que le Luxembourg qualifierait lui-même de terroristes et qui ne sont pas inscrites sur une liste au niveau européen.

La Chambre de Commerce s'oppose à ce que l'adoption des règlements grand-ducaux pris en vertu de la loi habilitante serait dispensée de l'avis des chambres professionnelles. L'article 35 de la loi du

4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale dispose que l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé pour tout projet de loi, de règlement ministériel et grand-ducal concernant ses ressortissants. La Chambre de Commerce regrette qu'il ait été fait l'impasse d'une telle demande en ce qui concerne le règlement grand-ducal du 1er février 2010 précité alors que ce sont tout particulièrement ses ressortissants qui mettent en oeuvre les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La Chambre de Commerce refuse de voir consacrée une procédure réglementaire exceptionnelle pour la mise en oeuvre des résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies et exige que l'on s'en tienne à la procédure réglementaire d'urgence pour laquelle la formalité de la demande d'avis de la Chambre de Commerce doit être remplie.

La Chambre de Commerce note également qu'aucune disposition ne prévoit que les autorités étrangères, auxquelles des informations pourront être transmises, doivent être soumises à une législation pour le moins équivalente en matière de garanties d'un traitement confidentiel des informations reçues. La Chambre de Commerce propose que le projet de loi oblige les autorités nationales à procéder à une vérification préalable des garanties de confidentialité de l'autorité étrangère, ce qui aura pour mérite d'assurer le respect du secret professionnel dans le cadre de l'échange international d'informations entre les autorités désignées pour l'exécution des interdictions et mesures restrictives.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Une erreur matérielle s'est glissée dans le titre du projet de loi sous le point 6 libellé 6. *la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980* qui doit se lire 6. *la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980.*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Le point 5) de l'article 1er du projet de loi modifie l'article 135-2 du Code pénal en précisant qu'un groupe terroriste est composé d'au moins 2 personnes. Si cette précision est incontestablement un progrès dans l'incrimination du groupe terroriste, il est regrettable que cette précision n'ait pas été élargie à la définition de l'organisation criminelle (communément désignée d'association de malfaiteurs), prévue à l'article 324bis du Code pénal, qui requiert la réunion de trois personnes. Cette modification a pour conséquence de séparer le groupe terroriste de l'organisation criminelle avec laquelle il maintient pourtant l'intégralité des autres critères de qualification. La Chambre de Commerce propose par conséquent de réduire le nombre de personnes nécessaires pour constituer une organisation criminelle à deux personnes.

Concernant l'article 4

Le projet de loi modifie substantiellement le régime des obligations professionnelles prévu par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce relève que sont dorénavant considérés comme des professionnels assujettis à la loi précitée notamment les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers et les professionnels étrangers exerçant leur activité en libre prestation de service. La Chambre de Commerce comprend que cette modification prévue au point 5) de l'article 4 est motivée par l'exigence du GAFI, mais elle s'interroge néanmoins sur la question de savoir comment les autorités de contrôle luxembourgeoises exerceront leurs pouvoirs, respectivement s'assureront de l'effectivité d'une éventuelle sanction à l'égard d'un professionnel établi à l'étranger.

La Chambre de Commerce note que le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est modifié par les points 5) et 7) de l'article 4 du projet de loi mais relève que le point 5) vise le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 alors que le point 7) vise le troisième alinéa du paragraphe (2) de l'article 2. Il convient par conséquent de les intervertir dans le projet de loi.

La Chambre de Commerce propose enfin de remplacer les termes „*n'est pas possible*“ à la fin du paragraphe (3) de l'article 3-1 tel que modifié par le point 14) de l'article 4 du projet de loi par „*est exclue*“.

Concernant l'article 8

Le projet de loi modifie la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition en imposant l'obligation de poursuites au Luxembourg lorsque l'extradition d'une personne est refusée conformément aux articles 4 à 14 de la loi précitée.

Si la Chambre de Commerce apprécie favorablement la modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui précise la liste des infractions, principalement liées au terrorisme, qui doivent dorénavant obligatoirement faire l'objet de poursuites au Luxembourg lorsque l'extradition de son/ses auteur(s) est refusée, elle ne saurait approuver une exception généralisée au principe d'opportunité des poursuites dès qu'une extradition est refusée. Le présent projet de loi portant sur le renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition doit se limiter à ce seul contexte.

La même observation est faite à l'égard de l'article 9 du projet de loi.

Concernant l'article 12

Le projet de loi amende la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin d'élargir l'éventail de sanctions administratives que la CSSF peut prononcer.

La Chambre de Commerce préconise, par souci de cohérence terminologique, d'utiliser le terme „Commission“ au lieu de „CSSF“ dans le projet de loi alors que la loi précitée définit la Commission au sein de son article 1er comme visant la Commission de surveillance du secteur financier.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en considération de ses remarques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/05

N° 6163⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2010).....	2
2) Texte coordonné.....	28

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission juridique l'a élaboré et adopté au cours de ses réunions des 22, 23, 27 et 29 septembre 2010.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires qui dans la suite sont exposés et motivés.

Les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements proposés par la Commission sont soulignés et en gras.

*

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal*Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1er*

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de reformuler le point 1) de l'article 1er qui se présentera comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant. “

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1er

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 2) de l'article 1er la teneur amendée suivante:

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité: Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout ~~C~~chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de ~~C~~chef d'Etat; tout ~~C~~chef de gouvernement ou tout ~~M~~inistre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.

~~(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.~~

~~(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.~~

Amendement 3 concernant le point 5) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 1er se lira comme suit:

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1.“

Ce redressement matériel fait également l'objet des amendements 4, 5, 6, 9, 10 et 11.

Amendement 4 concernant le point 6) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 6) de l'article 1er se lira comme suit:

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

Amendement 5 concernant le point 7) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 7) de l'article 1er se lira comme suit:

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

Amendement 6 concernant le point 8) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 8) de l'article 1er se lira comme suit:

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et 135-10 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.“

Amendement 7 concernant le point 10) de l'article 1er

Sous le point 10) la Commission propose de reformuler le paragraphe 4 de l'article 135-9 de la façon suivante:

„(4) **La peine sera celle de la réclusion à vie** Ssi l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne. ~~le coupable sera puni de la réclusion à vie.~~“

Amendement 8 concernant le point 10) de l'article 1er

La Commission propose de donner à l'article 135-10 le libellé suivant:

„**Art. 135-10.** Pour l'application de l'article 135-9:

- „L'installation gouvernementale ou **une autre installation publique**“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L'infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- „L'engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- ~~Les „forces armées d'un Etat“ visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.~~
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
- Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

Amendement 9 concernant le point 21) de l'article 1er

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 21) de l'article 1er se lira comme suit:

21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:

„d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal;“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle*Amendement 10 concernant le point 1) de l'article 2*

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 1) de l'article 2 se lira comme suit:

1) *L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

„Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

La Commission précise que l'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme. Compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites qui continue bien évidemment de s'appliquer, elle propose de reformuler le libellé du point 2) de l'article 2. En outre, elle propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 2) de l'article 2 se lira comme suit:

2) *L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

„Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la „mini-instruction“, étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.

Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte générale des textes, ce qui toutefois, vu l'urgence, n'est pas faisable dans le cadre du présent projet de loi. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable de pas assortir ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:

- que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par „mini-instruction“, la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs; et
- qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.

Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.

Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.

Il est en outre proposé d'exclure la „mini-instruction“ pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent

faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que suite à une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.

La „mini-instruction“ comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.

La Commission propose aussi de limiter dans le temps la durée de la „mini-instruction“. Tel est l'objet du point (4): le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles règles actuellement proposées par la Commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat sera étendu et la question de l'accès au dossier sera revue, la Commission rejoignant à cet égard les idées exprimées par le ministre de la Justice.

Dès lors, le point 3 aura la teneur amendée suivante:

3) *L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:*

„Art. 24-1 (1) „Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

Amendement 13 concernant le point 4) de l'article 2

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 4) de l'article 2 se lira comme suit:

3) *Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

„(2) Par dérogation au paragraphe 1er, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

Amendement 14 concernant le point 5) de l'article 2

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 2 se lira comme suit:

3) *Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:*

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Amendement 15 concernant l'article 3

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Elle donne encore à considérer que la référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier (CRF) se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La Commission propose de donner à l'article 3 la teneur amendée suivante:

„Art. 3.– 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est ~~modifié comme suit~~ supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, ~~les~~ demander **celles-ci** dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations **détenues qu'elle détient** soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer **en temps opportun et** sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information **au déclarant** sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant **au moins** le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou ~~les~~ d'associations de professionnels concernées, **à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;**
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.“

TITRE IV

**Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Amendement 16 concernant le point 3) de l'article 4

L'amendement proposé par la Commission a pour objet de répondre de manière plus adéquate à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du rapport d'évaluation mutuelle („REM“).

3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

- „6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;
- 6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;
- 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

Amendement 17 concernant le point 9) de l'article 4

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner au point 9) de l'article 4 la teneur suivante:

9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités ~~en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques.~~ Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“

Amendement 18 concernant le point 20) de l'article 4

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 20) de l'article 4 la teneur amendée suivante:

20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, ~~le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg~~ (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

*(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête **de la cellule***

de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.“

Amendement 19 concernant le nouveau point 25) de l'article 4

Suite à la suppression du point 21, les points 22 à 25 sont renumérotés et deviennent les points 21 à 24. Pour tenir compte de l'avis de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, la Commission propose d'insérer un nouveau point 25, comportant quelques précisions et clarifications, et qui aura la teneur suivante:

25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) et (Ibis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (Ibis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.“

Amendement 20 concernant le nouveau point 26) de l'article 4

Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi, la Commission propose de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau point 26 au titre IV du projet de loi.

Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.

Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont:

- 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- 10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
- 13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;
- 15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p. 224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.

L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.

L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.

Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.

Le nouveau point 26) de l'article 4 aura la teneur suivante:

26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Amendement 21 concernant le point 2) de l'article 6

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner au point 2) de l'article 6 la teneur suivante:

2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„Art. 4. ~~Toute personne~~ Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Amendement 22 concernant l'article 8

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de donner à l'article 8 la teneur suivante:

„**Art. 8.**– La loi du 20 juin 2001 sur l’extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l’extradition, il soumet l’affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“ “

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne

Amendement 23 concernant l’article 9

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d’Etat, la Commission propose de donner à l’article 9 la teneur suivante:

„**Art. 9.**– L’article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n’est pas effectuée, le Luxembourg soumet sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“ “

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier

Amendement 24 concernant le point 1) de l’article 11

La Commission propose de donner au point 1) de l’article 11 la teneur suivante:

1) L’alinéa ~~5~~ 4 du paragraphe (1) de l’article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l’aptitude et de l’honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l’avis du Ministère public procureur d’Etat près le Tribunal d’arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Amendement 25 concernant le point 2) de l’article 13

La Commission tient compte des remarques formulées par le Conseil d’Etat et propose de formuler le point 2) de l’article 13 comme suit:

2) ~~A-L’~~ article 2, ~~3^{ème} point-2~~ 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots „pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“ sont omis. est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.

Amendement 26 concernant le point 4) de l’article 13

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d’Etat, la Commission propose de donner au point 4) de l’article 13 la teneur suivante:

4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:

„4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations **autres que strictement professionnelles** avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du ~~Ministère public~~ procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“

Amendement 27 concernant le point 5) de l'article 13

Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme „injonction“ tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1re phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise.

Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point.

La Commission relève toutefois que l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2e phrase: „Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat.“

Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de reformuler le point 5) de l'article 13 de la façon suivante:

5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:

„**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:

1. Le Commissariat ~~peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et~~ donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.

Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.“

TITRE XIV

**Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Amendement 28 concernant l'article 14

Afin de tenir compte de l'avis de la Chambre des Notaires, la Commission propose de reformuler l'article 14 pour lui conférer la teneur suivante:

Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 71, point Ibis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit:

„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle.“

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point Ibis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.“

TITRE XV

**Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Amendement 29 concernant l'article 15

La Commission prend en compte l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et propose de donner à l'article 15 la teneur amendée suivante:

„Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

- 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;**
- 2. au secret professionnel;**
- 3. aux honoraires et frais;**
- 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;**

5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;

6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre."

2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros."

TITRE XXI

La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.

PARTIE II

Amendement 30 concernant l'article 1er

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter à l'article 1er une référence explicite au règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Dès lors, l'article 1er aura la teneur amendée suivante:

„Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté."

Amendement 31 concernant l'article 3

A l'article 3 de la Partie II du projet de loi, la Commission propose de distinguer entre d'une part les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de la Communauté, contrôles régis par le règlement

(CE) No 1889/2005 directement applicable et d'autre part les contrôles des transports d'argent liquide intracommunautaires pour lesquels une déclaration n'est exigée que sur demande, à l'instar du régime applicable en Belgique (Arrêté royal du 5 octobre 2006). En outre l'amendement proposé tient compte des remarques du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil de 10.000 euros à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration calquée sur le contenu exigé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1889/2005. Il en sera de même pour les formulaires de déclaration à établir.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports.“

Amendement 32 concernant l'article 4

A l'article 4 de la Partie II du projet de loi, les amendements proposés tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) No 1889/2005 ainsi que la nécessité de prévoir la formation professionnelle en la matière.

„Art. 4. Les infractions au présent titre à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure

de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Amendement 33 concernant l'article 6

A l'article 6 de la Partie II du projet de loi, conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer une référence directe à la cellule de renseignement financier.

Dès lors, l'article 6 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

~~Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.~~

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 initial est supprimé, et l'article 9 est renuméroté en conséquence. En ce qui concerne les sanctions, la Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

PARTIE III

CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 septembre 2010, plus spécialement par rapport aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la Partie III de la version initiale du projet de loi 6163, les amendements exposés ci-après visent principalement à réduire le champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Si la version initiale de la Partie III visait à devenir la base légale pour la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives édictées *en toutes matières* par les actes de l'UE et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU – à l'instar des lois belges du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU et du 13 avril 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités – à l'encontre d'Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes, les amendements décrits ci-après visent à limiter le champ d'application de la loi aux matières directement concernées par les recommandations du GAFI, à savoir les personnes, entités ou groupes soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Ainsi, la logique de la version initiale de la Partie III du projet de loi 6163 était de disposer d'une loi générale, sur base de laquelle un règlement grand-ducal séparé aurait pu être adopté pour chaque matière visée par les différents actes de l'UE et résolutions de l'ONU, comme par exemple un règlement en matière financière (dont le modèle figure à l'annexe I du projet de loi 6163), un règlement en matière d'asile et de réfugiés politiques, un règlement en matière de commerce de technologies, etc.

Etant donné que cette construction juridique – une loi de base générale pour toutes les matières, exécutée par des règlements distincts et sectoriels se limitant chaque fois à une matière précise – n'est plus possible au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les amendements exposés ci-dessous visent à se limiter au niveau de la loi à la seule matière financière dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, les amendements décrits ci-après, de par la restriction du champ d'application, permettent de regrouper les dispositions générales et les dispositions spécifiquement limitées à la matière financière dans la loi.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre des règlements dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Ainsi un règlement grand-ducal pourra désormais lister les personnes physiques et morales, entités et groupes spécifiés soit par l'ONU soit par l'Union Européenne.

Dès lors cette liste sera mise à jour régulièrement sur base des résolutions de l'ONU et des actes de l'UE. Pour assurer davantage de sécurité juridique aux professionnels, le Ministre des Finances publiera cette liste sur un site Internet.

Les personnes physiques et morales, entités et groupes listés pourront introduire contre cette mesure un recours en annulation de droit commun. Dès lors, le recours en annulation spécial prévu par le projet de loi initial n'a pas besoin d'être maintenu.

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante:

„Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

„Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme“ “

Amendement 35 concernant l'article 1er

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1er de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1er, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1er aura dès lors la teneur amendée suivante:

„Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par

(b) les actes de l'Union européenne suivants:

- les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;*
- les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;*

- les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
- les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives~~ visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard ~~d'Etats, de régimes politiques,~~ des personnes physiques et morales, ~~d'~~entités ou ~~de~~ groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités ~~commerciales, industrielles, économiques ou~~ financières de toute nature, ~~directes ou indirectes;~~
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques ~~détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;~~
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec ~~un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre~~ une personne, entité ou groupe ~~y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi;~~
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.“

Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 2.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „interdiction et mesure restrictive“: le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité;
- 2) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 5) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 6) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.“

Amendement 37 concernant l'article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les „terroristes externes“ (art. 1er) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les „terroristes internes“ (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les

fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes „nationaux“ qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 3.

(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.

(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1er (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas nécessaires non plus alors que le PSF a

exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de „retour d'information“ également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi No 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1er (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1er (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

~~(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.~~

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.“

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

„Art. 5.

~~(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.~~

~~(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.~~

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.“

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

„Art. 6.

~~(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1er (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Memorial en annexe du règlement grand-ducal en question.~~

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1er (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales."

Amendement 41 concernant l'article 7

L' article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l' article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l' article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu' il figure à l' annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l' absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l' article 7 comme suit:

„Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

(1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes phy-

siques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

„Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La Commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée „Dispositions finales“, comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1er janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

„PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

*

Compte tenu du caractère urgent du présent projet de loi, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet puisse être évacué au cours d'une des premières séances plénières de la rentrée parlementaire du 12 octobre 2010.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Le Vice-Président,
Lydie POLFER

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI 6163**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg;

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes;

modifiant:

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal

Art. 1er.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens ~~dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi~~ dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité: Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent

une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout ~~C~~chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de ~~C~~chef d'Etat; tout ~~C~~chef de gouvernement ou tout ~~M~~ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.“

(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.

(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.“

3) Dans le Livre II, Titre 1er, Chapitre III-I du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.

4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1.“

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d’infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et ~~135-10~~ et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l’autorité l’existence d’actes destinés à préparer la commission d’infractions aux mêmes articles ou l’identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l’article 52 et d’après la graduation y prévue à l’égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l’autorité l’identité des auteurs restés inconnus.“

9) L’article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d’actes de terrorisme faisant l’objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l’autorité l’existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.“

10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„*Section II.– Des attentats terroristes à l’explosif*“

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l’article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l’intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l’intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d’entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l’usage absolu d’un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l’infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d’un lieu public, d’une installation gouvernementale ou d’une autre installation publique, d’un système de transport public ou d’une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) **La peine sera celle de la réclusion à vie** Ssi l’infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d’une personne. **le coupable sera puni de la réclusion à vie.**“

Art. 135-10. Pour l’application de l’article 135-9:

- „L’installation gouvernementale ou **une autre installation** publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d’un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d’un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d’une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L’infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d’utilité publique, tels l’adduction d’eau, l’évacuation des eaux usées, l’énergie, le combustible ou les communications.
- „L’engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d’importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l’émission, la dissémi-

nation ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

- ~~Les „forces armées d'un Etat“ visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui des dites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.~~
 - Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“
- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
 - 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“
 - 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal;“.
 - 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“.
 - 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.
 - 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:
„**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“

- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, **l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.**“

- 3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Art. 24-1. (1) „Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles ~~112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10~~, 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, et 135-9 ~~et 135-10~~ du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 3.- 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations détenues qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;
- 6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.

TITRE IV

Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 4.- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“
- 2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“
- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

- „6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;
- 6ter. les organismes de titrisation **lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;**
- 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“
- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables, ~~le cas échéant,~~ en vertu d'autres lois.“
- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:
- „Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale ~~établir de succursale dans le pays.~~“
- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:
- „Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:**
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
 2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
 3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
 4. Transferts d'argent ou de valeurs.
 5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
 13. Change manuel.
 14. Location de coffres.“

- 7) Le 3^{ième} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Les professionnels sont tenus d'appliquer, ~~le cas échéant,~~ des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“

- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.

- 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités **en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques.** Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“

- 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1^{er} alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“

- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“

- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.

- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de

- l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible."
- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:"
- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme."
- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:
- „En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:"
- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:
- „En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:"
- Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée" sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée".
- A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:
- „Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient."
- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit" sont remplacés par les termes „aux professionnels".
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:
- „Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités**
- (1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:
- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, ~~le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier~~ la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier") lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.
- L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.
- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête **de la cellule de**

renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.“

- 21) La Section 1 du Chapitre 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est rétablie dans la teneur suivante:

**„Section 1: Dispositions particulières applicables
aux établissements de crédit et aux PSF**

Art. 6. En vue d'une lutte efficace contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de crédit et les PSF sont obligés de respecter les règles édictées par le règlement (CE) 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, et en particulier celles de l'article 5 de la présente loi relatives aux obligations de coopération avec les autorités.“

- 21 22) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“
- 22 23) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 23 24) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 24 25) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.“

- 25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.“

- 26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels,

les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.

TITRE V

Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 5.– La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b).“

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Art. 6.– La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:
„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2,

même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont notamment compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„Art. 4. ~~Toute personne~~ Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 **~~sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé~~** n'est pas extradée, **l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.**“

TITRE VII

Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 7.– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 31-1.

~~§ 1.~~ (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

~~§ 2.~~ (2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

~~§ 3.~~ (3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

~~§ 4.~~ (4) Si l'infraction prévue au § paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

3) L'article 31-2 est complété comme suit:

„Art. 31-2. Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de

commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont ~~notamment~~ compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et ~~notamment~~ les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Art. 8.– La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 9.– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE X

Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 10.– Le 2^{ième} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 11.– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 5 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de

la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale."

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité.“

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 12.- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.“

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„**Art. 63. Sanctions administratives**

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 13.– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“
- 2) ~~A L'article 2, 3ième point 2 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991, les mots „pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“ sont omis. est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.~~
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
 - „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
 - „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations **autres que strictement professionnelles** avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du ~~Ministère public~~ procureur d'Etat **près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg** et de la police **grand-ducale**.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:
 - „**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:
 1. Le Commissariat **peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et** donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
 2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées."
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
„1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“
- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:
„3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.“
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
„5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:
„5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.

6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros,

sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„**Art. 105bis.** 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute

personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4."

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„**Art. 110.** 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes."

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„- aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution."

TITRE XIV

Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit:

„La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle."

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par **~~l'assemblée générale sur proposition de~~** la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros."

TITRE XV

Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

- 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;**
- 2. au secret professionnel;**

3. aux honoraires et frais;

4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;

5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;

6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.“

2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVI

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 16.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

„Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVII

Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Art. 17.– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVIII

Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988

Art. 18.– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:

„en application des dispositions suivantes:

 - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
 - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

TITRE XIX

**Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977
relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Art. 19.– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“.

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 20.– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

TITRE XXI

La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 21.– (1) En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) En outre, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines peut:

- donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution;
- transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 22.– Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Art. 23.– 1) A l'article 1er de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4.

2) A l'article 1er, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit:

„(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.“

PARTIE II

Art. 24.- Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:

„Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).;
- e) les métaux et pierres précieux.

Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.

1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électro-

nique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports."

Art. 4. Les infractions au présent titre à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant ~~le tribunal d'arrondissement~~ **le président du tribunal d'arrondissement** de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès-verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.

PARTIE III

Art. 25.– Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

„Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le **Grand-Duché de Luxembourg** des interdictions et mesures restrictives décidées adoptées en matière financière à l'encontre de certaines Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

- (a) les **dispositions des** résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
 - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
 - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application

de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, des personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes concernés:~~

- (a) ~~l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes;~~
- (b) ~~la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;~~
- (c) ~~l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi.~~
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 2.

~~(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.~~

~~(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.~~

~~(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.~~

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „interdiction et mesure restrictive“: le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité;
- 2) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou

plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;

- 3) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 4) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 5) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 6) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.

Art. 3.

(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.

(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1er (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1er (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1er (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des pro-

professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1er (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1er (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4 (1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé

ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

(1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

(4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8.

Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 10.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités nationales visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat

ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et des règlements pris en son exécution entre les autorités nationales visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 11.

(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1er qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.- La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“

Art. 27.- La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/06

N° 6163⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2010)

Par dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi.

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1er

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde des droits du tiers. Sous peine d'opposition formelle, il avait insisté à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi.

La Commission juridique de la Chambre des députés propose d'omettre le concept de tiers de mauvaise foi, tout en admettant une confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction entre les mains d'un propriétaire tiers, contrairement au droit commun. Il appartient au tiers de faire valoir ses droits conformément à la procédure prévue au point 4) de l'alinéa 1 de l'article 32-1 du Code pénal. Le Conseil d'Etat tient à relever qu'il aurait préféré l'instauration d'une procédure permettant de sauvegarder les droits du tiers avant la décision de confiscation plutôt que d'obliger à faire valoir ses „prétentions légitimes et justifiées“, en l'occurrence sa bonne foi, après la confiscation.

Le Conseil d'Etat a compris que les auteurs de l'amendement entendent étendre, dans le domaine du blanchiment et du terrorisme, le régime de droit commun valant pour la confiscation du produit de l'infraction à la confiscation de l'instrument de l'infraction, en faisant abstraction du critère de propriété. Le Conseil d'Etat de rappeler que ce régime dérogatoire au droit commun risque de poser des problèmes en relation avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat ne saurait accepter le libellé du point 4), précité, qui prévoit la confiscation des „biens dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation“ en supprimant la condition que la propriété appartienne au condamné. Ce texte signifie-t-il qu'une telle sanction pécuniaire peut être opérée entre les mains d'un tiers? Est-ce que le législateur entend viser les biens acquis avec l'instrument de l'infraction qui a disparu? La

réponse devra être négative, alors que l'hypothèse de la substitution est envisagée au point 3) du même alinéa 1 de l'article 32-1 du Code pénal. Dans l'hypothèse où la disposition entend sanctionner un tiers qui aura dissimulé l'objet ou l'instrument de l'infraction, se pose la question de la preuve de la mauvaise foi de ce tiers et de la sauvegarde de ses droits. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a émises dans son avis du 21 septembre 2010. Si l'objectif de la disposition était de frapper le condamné d'une sanction patrimoniale „par équivalent“ dans l'hypothèse où le produit ou l'instrument de l'infraction n'ont pas pu être trouvés, en dehors du cas de la substitution visé audit point 3), il serait logique d'exiger que cette sanction frappe le seul condamné. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, par souci de sauvegarder les droits des tiers et pour raisons de sécurité juridique et sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel, de retenir pour le point 4) le libellé suivant:

„4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.“

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1er

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat avait émis une série de réserves par rapport au libellé du nouvel article 112-1 que le projet de loi vise à insérer dans le Code pénal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat avait demandé de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1er et 2 de la Convention du 4 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006.

Plutôt que de reprendre le libellé de la Convention, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, les auteurs de l'amendement ont opté pour un nouvel article qui prévoit une augmentation des peines en cas d'infractions visant des personnes bénéficiant d'une protection internationale. De toute façon, continue à se poser la question de la justification d'une aggravation des peines, qui ne semble pas être imposée par la Convention précitée du 4 décembre 1973. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si le texte sous examen dont la condition d'application est que certaines infractions visent „une personne jouissant d'une protection internationale“ reproduit fidèlement les termes de „fait intentionnel“ au sens de la Convention. Il y aura en tout cas lieu de comprendre le texte en ce sens qu'il exige un dol spécial en relation avec la qualité des personnes visées par l'acte. Le Conseil d'Etat ajoute une critique plus fondamentale en rapport avec la référence aux infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II du Code pénal. Le chapitre II du Titre VIII, intitulé „De l'homicide et des lésions corporelles involontaires“, le chapitre III sur le duel, le chapitre V intitulé „Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes“, le chapitre VI relatif au racisme et au révisionnisme ainsi que le chapitre *Vibis* sur certains délits particuliers devraient être omis au niveau du renvoi. De même, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux chapitres 1er et II du Titre IX relatif aux crimes et délits contre les propriétés, alors qu'un vol ou une fraude au détriment d'une personne bénéficiant de la protection internationale ne constituent pas une attaque au sens de l'article 2 de la Convention. Si la section Ire du chapitre III du Titre IX, intitulée „De l'incendie“, est pertinente, il en va différemment des sections suivantes à l'exception éventuellement de l'article 521 sur la destruction de constructions appartenant à autrui. Le Conseil d'Etat demande à ce que les références soient revues dans le sens de ce qu'il a indiqué.

Le Conseil d'Etat note encore que l'aggravation des peines en cas de menaces ayant figuré au projet initial a été supprimée, ce qui pose, à l'évidence, un problème de cohérence interne du texte.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Art. 112-1. (1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les chapitres 1er, IV et IV-1 du Titre VIII du Livre II, par la section Ire du chapitre III du Titre IX du Livre II ainsi que par l'article 521 du Code pénal peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331. L'augmentation des peines prévue au paragraphe 1er est applicable.

(3) Sont réputés ...“

Amendements 3 à 6 concernant respectivement les points 5) à 8) de l'article 1er

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

Amendement 7 concernant le point 10) de l'article 1er

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée.

Amendement 8 concernant le point 10) de l'article 1er

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée et la suppression de la définition des forces armées.

Amendement 9 concernant le point 21) de l'article 1er

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle*Amendement 10 concernant le point 1) de l'article 2*

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui répond à une opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 21 septembre 2010. Il ne voit pas la nécessité de l'ajout „en application des règles prévues“, alors que le texte est clair en lui-même et propose dès lors la suppression de ces termes.

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat avait marqué ses réserves par rapport à l'extension de la procédure dite de la mini-instruction au-delà de son champ d'application initial. Il constate que la commission parlementaire partage ces inquiétudes et entend assurer les droits de la défense par certains amendements apportés à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat note toutefois que l'innovation principale du projet consistant à étendre la procédure de l'article 24-1 à l'infraction de blanchiment est maintenue.

En ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 24-1, le Conseil d'Etat approuve la suppression du renvoi aux articles 112-1 et 135-1 et suivants du Code pénal, alors que ces textes visent des crimes qui ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation et pour lesquels le juge d'instruction doit être saisi.

Le paragraphe 2 figurant dans le document transmis au Conseil d'Etat sous forme d'un texte amendé ne fait que reproduire le texte actuel de sorte qu'il ne s'agit pas d'un amendement à aviser.

Sous le paragraphe 3 est introduite une disposition nouvelle aux termes de laquelle les personnes concernées, susceptibles d'être traduites en justice, doivent être entendues. Le Conseil d'Etat approuve le principe retenu dans l'amendement qui tend à éviter que des personnes, visées par l'enquête au cours de laquelle a été posé un acte au titre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, passent en justice sans avoir été entendues au préalable. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de la condition „des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation“ tirée de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, qui vise la situation tout à fait différente de la personne faisant l'objet d'une rétention. Que signifient ces concepts dans le cadre concret de la mini-instruction? Qui va apprécier cette condition? Logiquement, il devrait s'agir du procureur d'Etat. Le juge du fond va-t-il, lors de la procédure au fond, contrôler cette appréciation et en tirer des conséquences au niveau de la légalité de la citation? Peut-on imaginer une citation sans qu'il y ait eu au préalable une audition? Logiquement, si la personne concernée fait l'objet d'une citation ou d'une procédure de renvoi, il y a dans le dossier des indices suffisants qu'elle a commis une infraction. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire de cette audition la règle en la matière, ce qui va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense. Dans ce cas, il suffirait de rédiger le texte comme suit:

„(3) Si le juge d’instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l’enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. ...“

Dans un souci de clarté du texte et de cohérence entre la disposition du paragraphe 4 et le commentaire afférent à l’amendement, le Conseil d’Etat propose de retenir le libellé suivant:

„(4) Le procureur d’Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d’instruction lui a renvoyé le dossier.“

Le Conseil d’Etat s’interroge néanmoins sur la justification du délai de trois mois.

Les paragraphe 5 à 10 figurant dans le document transmis au Conseil d’Etat sous forme de textes amendés ne font que reproduire les textes actuels des paragraphes 3 à 8. L’amendement se résume à un changement de numérotation.

Amendements 13 et 14 concernant les points 4) et 5) de l’article 2

Ces amendements n’appellent pas d’observation.

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire

Amendement 15 concernant l’article 3

Le nouvel article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire reprend, dans les premiers alinéas, le texte proposé par le Conseil d’Etat. Les amendements apportés aux points 1 à 4 des missions de la cellule n’appellent pas d’observation.

En ce qui concerne le point 5), tel qu’amendé, le Conseil d’Etat approuve la suppression de la référence à la „sensibilisation des professionnels“. Le Conseil d’Etat a compris que, pour répondre aux recommandations du GAFI, les auteurs croient devoir consacrer une certaine mission didactique de la cellule de renseignement financier même si cela ne rentre pas dans le rôle du parquet. En l’absence de toute valeur normative de cette disposition, le Conseil d’Etat maintient les réserves déjà émises dans son avis du 21 septembre 2010.

Le Conseil d’Etat approuve la suppression du point 6) des missions.

TITRE IV

Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lettre contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Amendement 16 concernant le point 3) de l’article 4

Cet amendement n’appelle pas d’observation.

Amendement 17 concernant le point 9) de l’article 4

Le Conseil d’Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée.

Amendement 18 concernant le point 20) de l’article 4

Cet amendement n’appelle pas d’observation.

Amendement 19 concernant le point 25) de l’article 4

La commission parlementaire propose de compléter, sur certains points techniques, l’actuel article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour tenir compte des modifications opérées par le présent projet de loi à l’endroit d’autres dispositions. L’amendement n’appelle pas d’observation particulière du Conseil d’Etat.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d’Etat propose de remplacer le symbole § par le terme „paragraphe“.

Amendement 20 concernant le point 26) de l'article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond aux oppositions formelles soulevées dans son avis du 21 septembre 2010.

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Amendement 21 concernant le point 2) de l'article 6

L'amendement est le corollaire de celui proposé sous le No 11. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de cet amendement et propose d'omettre les termes „selon les règles prévues“.

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Amendement 22 concernant le point 26) de l'article 4

La même observation que celle formulée à l'endroit de l'amendement 21 s'impose.

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Amendement 23 concernant l'article 9

La même observation que celle formulée à l'endroit de l'amendement 21 s'impose.

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

Le Conseil d'Etat a du mal à percevoir la pertinence de l'ajout „autres que strictement professionnelles“, qui n'est d'ailleurs pas commenté par les auteurs de l'amendement. Est-ce que cette disposition signifierait que les actes prohibés par la loi soient autorisés dès lors qu'ils sont commis dans des relations strictement professionnelles?

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui fait suite à une proposition de formulation émise dans son avis du 21 septembre 2010.

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

L'amendement sous rubrique est la suite logique de l'amendement 24. Le Conseil d'Etat réitère en conséquence les observations formulées à l'endroit de cet amendement.

Amendement 27 concernant le point 5) de l'article 13

L'amendement tient, en partie, compte des réflexions du Conseil d'Etat en supprimant la référence au pouvoir d'injonction du Commissariat aux assurances et à son droit d'adopter des règlements.

Les auteurs de l'amendement maintiennent la disposition qui énonce le droit du Commissariat aux assurances de donner des instructions au sujet de pièces comptables et autres documents au motif que cette prérogative entrerait dans l'exercice de la surveillance prudentielle. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, même s'il continue à s'interroger sur la portée du concept „instructions au sujet des pièces de comptabilité“. Les auteurs de l'amendement renvoient à l'article 43, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui comporte la même disposition. Si la disposition du point 1 de l'article 21bis, qu'il est prévu d'insérer dans la loi de 1991, recouvre celle de l'article 43, paragraphe 2, le Conseil d'Etat voit d'autant moins la nécessité de son maintien et réitère sa demande de voir supprimer le point 1.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs des amendements ne s'expliquent pas sur le maintien du point 3 prévoyant des contrôles sur place. Ces contrôles sur place ont nécessairement une nature juridique différente des perquisitions domiciliaires qui sont soumises à des règles protectrices spéciales.

TITRE XIV

**Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Amendement 28 concernant l'article 14

L'amendement sous examen propose de modifier l'article 14 de la loi en projet pour tenir compte de l'avis de la Chambre des notaires.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport au complément à apporter au point 1bis de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat qui prévoit l'adoption de circulaires auxquelles la Chambre peut conférer un caractère contraignant. L'article 11 de la Constitution prévoit qu'en matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. Le Conseil d'Etat comprend que l'amendement sous examen ne peut viser que l'adoption de règles obligatoires de nature réglementaire; on ne saurait dès lors parler de „circulaires“ auxquelles un caractère contraignant peut ou non être conféré. Dans un souci de respecter l'article 11 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte actuel. Deux solutions sont envisageables: soit omettre l'amendement proposé; soit adopter une disposition similaire à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte présentée sous l'amendement 29.

Le nouveau texte pourrait se lire comme suit:

„La Chambre des notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

L'affirmation que le non-respect de ces règles est constitutif d'une faute professionnelle énonce une évidence et est à omettre.

L'amendement au point 2) de l'article 14 n'appelle pas d'observation.

TITRE XV

**Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Amendement 29 concernant l'article 15

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le point 6 nouveau qu'il est proposé d'ajouter à l'article 19 conformément à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

La modification proposée à l'endroit du nouvel article 30-1 n'appelle pas d'observation.

PARTIE II

Le Conseil d'Etat approuve l'abandon, à l'article 24, du mot „autonome“ qualifiant la loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg. Il propose d'omettre également le terme „nouvelle“ et d'adopter la terminologie retenue par l'amendement 34 pour l'article 25 de la loi en projet.

Amendement 30 concernant l'article 1er (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui reprend une suggestion qu'il avait formulée. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il faut parler de l'Union européenne et non pas de la Communauté, même si ce concept figure logiquement dans l'intitulé du règlement de 2005.

Amendement 31 concernant l'article 3 (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque encore son accord avec le nouveau libellé de l'article 3 qui distingue entre les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, relevant du règlement (CE) No 1889/2005 et les contrôles des transports d'argent liquide et qui tient compte des observations du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration.

Amendement 32 concernant l'article 4 (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous rubrique qui tient compte des observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) No 1889/2005 ainsi que de la nécessité de prévoir la formation professionnelle des fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire.

Amendement 33 concernant l'article 6 (de la nouvelle loi)

L'amendement proposé reprend des suggestions du Conseil d'Etat et ne donne dès lors pas lieu à observation.

PARTIE III

Amendement 34 concernant l'article 25 (du projet de loi)

Le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées au libellé de l'intitulé de la loi qui traduisent la nouvelle orientation donnée au projet.

Le Conseil d'Etat voudrait relever d'emblée que le nouveau texte retenu par les différents amendements répond aux critiques qu'il avait formulées.

Amendement 35 concernant l'article 1er (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque son approbation avec le nouveau texte qui est proposé pour l'article 1er de la loi en projet.

Les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 1er sont la conséquence du „recentrage“ du projet de loi sur le volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme.

Amendement 36 concernant l'article 2 (de la nouvelle loi)

En ce qui concerne le point 1) de l'article 2 tel qu'amendé, le Conseil d'Etat note une divergence d'approche avec le paragraphe 2 de l'article 1er, alors qu'il est toujours question d'activités commerciales et économiques, et non seulement d'activités financières, et que sont visées les relations avec une puissance étrangère. Le Conseil d'Etat demande d'aligner le texte sur celui de l'article 1er. On peut encore se demander si la solution la plus simple ne serait pas de supprimer le point 1), dont on ne voit pas la plus-value par rapport au point (a) du paragraphe 2 de l'article 1er, et de renuméroter en conséquence les points subséquents.

Amendement 37 concernant l'article 3 (de la nouvelle loi)

L'amendement sous rubrique répond aux critiques d'ordre constitutionnel formulées par le Conseil d'Etat. Toutefois, pour clarifier que la publication au Journal officiel de l'Union européenne suffit au Luxembourg et qu'il n'y a donc pas lieu de publier une nouvelle fois ces listes, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes „peut se faire“, figurant au paragraphe 1er, alinéa 3, de l'article 3 amendé, par les termes „se fait“ et de remplacer, à l'alinéa subséquent, les termes „est également admise“ par les termes „vaut également“.

Amendement 38 concernant l'article 4 (de la nouvelle loi)

L'article 4 tel qu'amendé intègre dans la loi certaines dispositions qui devaient initialement figurer dans le règlement grand-ducal. Le mécanisme des listes purement nationales est abandonné. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions se voit attribuer la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du ministère y compris celles annexées aux actes européens. Le Conseil d'Etat comprend les raisons pratiques de cette procédure. Il voudrait cependant attirer l'attention des auteurs sur les dangers en termes de sécurité juridique que présente un mécanisme de publication sur un site Internet et relever les risques d'une mise en cause de la responsabilité de l'Etat si ce site devait faire l'objet de manipulations dont seraient victimes des professionnels.

Les auteurs des amendements expliquent la nécessité d'une information du ministre ayant les Finances dans ses attributions par les professionnels en se référant aux déclarations d'opération suspecte à la cellule de renseignement financier.

Amendement 39 concernant l'article 5 (de la nouvelle loi)

Par souci de cohérence avec le libellé de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „communautaire“ par „de l'Union européenne“.

Amendement 40 concernant l'article 6 (de la nouvelle loi)

L'amendement trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement 41 concernant l'article 7 (de la nouvelle loi)

Sous le nouvel article 7, la commission parlementaire reprend les dispositions de l'ancien article 5 relatives à l'instauration d'un comité de suivi et de coordination. Contrairement à l'ancien libellé de l'article 5, l'amendement sous examen apporte une série de précisions sur la composition et le fonctionnement de ce comité. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne voit pas l'utilité d'une telle instance. Cette utilité est d'autant moins donnée dans le texte amendé alors que les inscriptions purement nationales, par rapport auxquelles le comité aurait pu avoir un rôle à jouer, sont abandonnées. Le Conseil d'Etat maintient dès lors son point de vue que le nouvel article 7 est parfaitement superflu, et insiste sur sa suppression.

Amendement 42 concernant l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„**Art. 7.** Sans préjudice ... les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution ...“

PARTIE IV

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la possibilité d'une référence à la loi en projet sous une forme abrégée de son intitulé, telle que prévue à l'article 26 de la version amendée du projet de loi, alors que cette référence ne viserait que les dispositions modificatives, les textes autonomes possédant leur propre intitulé.

Quant à la proposition d'introduire un nouvel article 27, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de différer l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2011, tout en sachant que l'introduction des mesures projetées revêt une extrême urgence. Le Conseil d'Etat plaide donc pour une entrée en

vigueur d'après les règles de droit commun, tel que cela a été prévu dans la version initiale du projet. Il propose par conséquent de renoncer à l'amendement en cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/07

N° 6163⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.10.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; MM. Jean-Louis SCHILTZ et Gilles ROTH, Rapporteurs; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 août 2010 par les soins des Ministres des Finances et de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

La Commission juridique s'est livrée à un pré-examen du projet de loi les 3, 4 et 9 août 2010. Elle a désigné en date du 19 août 2010, MM. Jean-Louis Schiltz et Gilles Roth rapporteurs du projet de loi élargé.

L'Ordre des experts-comptables a rendu son avis le 30 août 2010.

L'Institut des réviseurs d'entreprises a avisé le présent projet de loi le 31 août 2010.

La Chambre des notaires a rendu son avis le 2 septembre 2010.

La Chambre de Commerce s'est prononcé sur le projet de loi par un avis du 16 septembre 2010.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg s'est prononcé par un avis du 21 septembre 2010.

Enfin le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique le 21 septembre 2010.

La Commission juridique a à son tour analysé le projet et l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 8, 22, 23 et 27 septembre 2010.

Elle a adopté une série d'amendements qui ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 6 octobre 2010.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 octobre 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6163 qui modifie pas moins de 21 lois différentes, constitue la réponse au 3^{ème} Rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le REM) adopté par le Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) le 19 février 2010¹.

Le projet de loi est subdivisé en trois parties distinctes:

La partie I régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées. Ces modifications visent à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette partie constitue le cœur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A cette fin, elle propose de modifier le Code pénal en étendant tout d'abord le champ d'application de la confiscation (article 32-1). Elle élargit la définition du groupe terroriste à l'association de deux personnes (article 135-3). Elle renforce le dispositif en matière de protection des personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1 nouveau). Elle consacre en droit national les attentats terroristes à l'explosif (article 135-9 nouveau). Enfin, elle confirme l'autonomie de l'infraction de blanchiment (article 506-8 nouveau), précise son contenu (modification de l'article 506-1) et étend son champ d'application à certaines nouvelles infractions (modification de l'article 506-1).

La partie I propose également de renforcer les moyens procéduraux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en modifiant le Code d'instruction criminelle et, en élargissant notamment, sous certaines garanties procédurales, le régime de l'instruction simplifiée telle qu'introduit en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglemant les nullités.

La loi du 7 mars 1980 est modifiée notamment par rapport à la cellule de renseignement financier (ci-après, la CRF), son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs.

Les modifications apportées à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont trait à la prévention des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. La loi de 2004 devrait désormais couvrir un éventail plus large de professionnels. Les modifications retenues devraient aussi servir à mettre en place une approche orientée vers la détection des risques en exigeant des professionnels visés de procéder à une analyse, plus ciblée encore que par le passé, des risques de leurs activités. Les obligations de coopération avec les autorités sont précisées, et renforcées et il est précisé que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas leurs obligations sont enfin renforcées.

Ensuite, le projet de loi renforce le cadre institutionnel des autorités de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la CSSF) devra vérifier que des personnes qui entretiennent des liens avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance. Le pouvoir de prononcer des sanctions est étendu aux personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et l'amende d'ordre peut s'élever jusqu'à un nouvel taux plafond de 250.000 euros au lieu de 12.500 euros. Enfin, à l'image du Commissariat aux assurances, la CSSF disposera d'un plus large éventail de sanctions variant en fonction de la gravité de l'infraction (avertissement, blâme, amende d'ordre, interdiction d'effectuer des opérations ou activités, interdiction professionnelle, publicité des sanctions, astreinte).

A l'instar des nouvelles compétences de la CSSF, le Commissariat aux assurances voit également préciser et renforcer ses compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en va de même des sanctions qu'il pourra prononcer et des moyens de surveillance dont il disposera.

La partie I du projet de loi prévoit aussi de renforcer et de préciser les compétences des ordres professionnels, en tant qu'instances d'autorégulation (Chambre des notaires, Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Institut des réviseurs d'entreprises), en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

¹ Voir, <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/13/44847697.pdf>

Enfin, l'Administration de l'enregistrement et des domaines recevra compétence pour contrôler le respect des obligations des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle respectivement instance d'autorégulation. Dans ces cas, ladite administration pourra donner des instructions, prononcer des injonctions et transmettre des informations au procureur d'Etat. Est également prévu un pouvoir de prononcer des sanctions dont le taux s'inspire des dispositions relatives à la CSSF et au Commissariat aux assurances.

La partie II régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle renforce ainsi le pouvoir de contrôle de l'Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide.

La partie III régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

*

III. AVIS DES CHAMBRES ET ORDRES PROFESSIONNELS

1. Avis de l'Ordre des experts-comptables

Dans son avis du 30 août 2010, l'Ordre des experts-comptables exprime son „attachement profond (...) aux objectifs poursuivis par le législateur en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

L'Ordre propose toutefois de rectifier une omission survenue dans la rédaction de l'article 3-3 paragraphe (1) premier tiret de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui n'énumère pas parmi les „tiers“, devant appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la loi de 2004 (article 3 paragraphe (2)), les experts-comptables alors qu'ils remplissent les conditions prévues à cet effet par les points a) à c) de l'article 3-3 paragraphe (1) de la loi de 2004.

2. Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Dans son avis du 31 août 2010, l'Institut des réviseurs d'entreprises approuve le projet de loi.

3. Avis de la Chambre des notaires

Dans son avis du 2 septembre 2010, la Chambre des notaires demande à ce qu'elle puisse conférer un caractère contraignant à ses circulaires dans la matière du blanchiment et du financement du terrorisme. Elle précise par ailleurs qu'il incombe à l'organe exécutif, à savoir la Chambre des notaires, et non pas à l'assemblée générale de la Chambre des notaires, d'arrêter les modalités pratiques et concrètes du contrôle des études.

4. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 septembre 2010 la Chambre de Commerce considère que le projet de loi n'est pas favorable à la compétitivité du Luxembourg. Elle regrette aussi que la CRF ne devienne pas une autorité administrative indépendante dont les compétences seraient clairement délimitées par rapport à celles du Parquet. En ce qui concerne la procédure d'instruction simplifiée prévue par le projet de loi en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, la Chambre de Commerce souligne que lors de l'introduction de cette procédure en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006, l'infraction de blanchiment et de financement du terrorisme a été volontairement exclue du champ d'application pour ne pas conférer au Parquet des pouvoirs supplémentaires à ceux dont il dispose déjà en tant que CRF. La Chambre de Commerce expose aussi que la procédure de l'instruction simplifiée a été mise en place dans un esprit de décharger le juge d'instruction des „petites affaires“, elle plaide pour que

les affaires d'une grande envergure et complexité continuent à relever de l'instruction ordinaire. Pour la Chambre de Commerce le recours à la procédure d'instruction simplifiée n'est acceptable qu'à condition que les tâches entre la CRF et le Parquet soient clairement délimitées.

La Chambre de Commerce se demande aussi dans quelle mesure la personne dont les avoirs font l'objet d'un gel ou d'une saisie peut faire valoir ses droits, alors que l'article 5 paragraphe (5) de la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme interdit aux professionnels d'informer leurs clients d'une telle mesure.

La Chambre de Commerce critique l'article 7 de la partie II du projet de loi qui prévoit que „L'absence de déclaration d'argent liquide ou une fausse déclaration y relative fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement du terrorisme ...“. La Chambre professionnelle y voit une atteinte grave à la présomption d'innocence.

En ce qui concerne la partie III du projet de loi, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que l'adoption de règlements grand-ducaux en application d'une loi habilitante soit dispensée de l'avis des chambres professionnelles. La Chambre de Commerce refuse de voir consacrer une procédure législative d'exception et demande que la procédure d'urgence, qui requiert l'avis des chambres professionnelles, soit appliquée.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension de la notion de groupe terroriste au groupe de deux personnes. Elle aurait souhaité que cette même définition soit appliquée à l'organisation criminelle qui, elle, requiert la réunion de trois personnes.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à soulever que l'obligation de poursuivre contenue à l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par le présent projet de loi, ne doit pas être généralisée et se limiter au seul cadre du blanchiment et financement du terrorisme.

5. Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a rendu son avis le 21 septembre 2010. Pour des raisons analogues à celles décrites par la Chambre de Commerce, l'Ordre des avocats s'oppose à une extension généralisée de la procédure de l'instruction simplifiée. L'Ordre estime aussi que l'extension de la procédure d'instruction simplifiée aux cas de blanchiment et de financement du terrorisme ne découle pas de manière évidente du rapport du GAFI.

L'Ordre des avocats aurait préféré, à l'instar de la Chambre de Commerce, que la CRF devienne un organe indépendant; il estime que les dispositions du projet de loi n'assurent pas cette qualité à la CRF.

L'Ordre défend également le secret professionnel des avocats qu'il voit mis à mal par le projet de loi. A cet égard, il souligne l'importance du passage préalable obligatoire des informations et pièces destinées au procureur par le „filtre“ du bâtonnier qui est le garant du secret professionnel dans le cadre de la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 7 paragraphe (2)). A cet égard, l'Ordre des avocats suggère de reformuler l'article 7 au vu des nouvelles obligations relatives au financement du terrorisme prévues à l'article 5 paragraphe (1bis) de la loi de 2004.

L'Ordre s'oppose aussi à l'obligation de poursuivre, lorsque le Luxembourg n'extrade pas.

Enfin, l'Ordre propose de rajouter à l'article 19 de la loi sur la profession d'avocat (au lieu de l'article 17 tel que prévu par la loi en projet) une disposition qui permet au Conseil de l'ordre d'arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat formule de nombreuses suggestions fondamentales ainsi que plusieurs oppositions formelles. Nous proposons d'analyser l'avis du Conseil d'Etat dans le cadre du commentaire des articles et des amendements proposés par la Commission juridique.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera également analysé dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 1er: Modifications du Code pénal

Point 1): Article 32-1

L'article 32-1 du Code pénal (confiscation spéciale) est modifié pour l'étendre aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme, telles qu'elles sont en partie introduites par le projet de loi (première phrase de l'alinéa 1er).

La confiscation des instruments de l'infraction n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers, (point 2) de l'alinéa 1er).

La confiscation des biens substitués est étendue aux instruments de l'infraction appartenant au condamné ou à un tiers, (point 3) de l'alinéa 1er).

La confiscation par équivalent est étendue aux instruments de l'infraction (point 4) de l'alinéa 1er).

L'alinéa 2 de l'article 32-1 est étendu aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme et sont également visés tous les biens de l'alinéa 1er.

Les 3ième à 7ième alinéas de l'article 32-1 reprennent textuellement le libellé des 3ième à 7ième alinéas de l'article 31, afin de garantir une cohérence entre ces deux articles.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat critique l'extension du mécanisme de confiscation aux „tiers de mauvaise foi“; il y voit une entorse aux droits de la défense et à la présomption d'innocence.

Amendement

La Commission juridique a décidé de supprimer aux points 2) et 3) la référence aux biens dont la propriété appartient aux tiers de mauvaise foi. Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués pourra faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. La Commission propose par ailleurs, dans un esprit de logique, d'enlever la référence „aux biens dont la propriété appartient au condamné“.

La référence à l'article 135-10 (qui contient les définitions pour l'application de l'article 135-9 relatif aux attentats terroristes à l'explosif) est supprimée étant donné que cet article ne contient pas d'infractions.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010, souligne que „le régime dérogatoire au droit commun [tel que proposé par la commission] risque de poser des problèmes en relation avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.“. Il propose partant, sous la menace de refuser la dispense du second vote constitutionnel, de reformuler le point 4).

La Commission, soucieuse d'assurer la sauvegarde des droits des tiers, fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 2): Article 112-1 nouveau

L'article nouvel 112-1 du Code pénal transpose les exigences résultant de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale,

y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973 (ci-après la Convention de 1973), approuvée par une loi du 6 mars 2006.

A cet effet, le paragraphe (1) reprend les définitions et incriminations des articles 1 (paragraphe (1) points a) et b)) et 2 de la Convention de 1973, et les formule par rapport à tout crime et délit. Il va sans dire que la référence à „tout crime et délit“ englobe notamment, les infractions visées à l'article 2 de la Convention de 1973, comme le meurtre, les coups et blessures volontaires et involontaires et l'enlèvement.

Le paragraphe (2) assortit les infractions des sanctions aggravées résultant des articles 54, 56 et 57-1 du Code pénal, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe (2) de la Convention de 1973. Il en va de même du paragraphe (3) qui assortit les menaces de commettre les infractions des peines aggravées du paragraphe (2).

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat insiste sur les différences entre d'une part les articles 2 et 3 de la Convention de 1973 et d'autre part l'article 112-1 qui est censé transposer ces dispositions. L'article 2 de la Convention contient une liste d'infractions répréhensibles commises à l'encontre de personnes jouissant d'une protection internationale. Le champ d'application de l'article 112-1 nouveau du Code pénal, quant à lui, dépasse le champ d'application de la Convention de 1973 en qualifiant d'infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime ou délit justifié par cette qualité. Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'aggravation de la peine en raison de la qualité internationale de la victime ne saurait se justifier que par référence à des dispositions de droit international et que dans la limite de ces dispositions. Par ailleurs, la Haute Corporation se demande si les termes de „délict motivé par cette qualité“ employés par l'article 112-1 premier alinéa sont appropriés pour refléter le „fait intentionnel“ exigé par l'article 2 de la Convention de 1973. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil demande à se tenir au libellé précis des articles 1 et 2 de la Convention de 1973.

Amendement

La Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de modifier le point 2) de l'article 1er du projet de loi en le calquant sur les articles 1 et 2 de la Convention de 1973.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en dépit de l'amendement proposé, la question de la justification d'une aggravation des peines continue à se poser.

Dans un souci d'assurer la cohérence du texte, il soumet une proposition de texte.

La reformulation des paragraphes (1) et (2), telle que proposée, rencontre l'approbation de la Commission.

Point 5): Article 135-3

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 6): Article 135-5

Le 1er alinéa étend l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par le projet de loi (cf. les points 2) et 10) de l'article 1 du présent projet de loi). Il complète la définition du financement du terrorisme en prévoyant que le fait de fournir ou réunir des fonds ne doit pas être lié à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Le 2ième alinéa reprend dans le texte même de l'article 135-5 la définition des fonds résultant de l'article 1.1 de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande que les termes „notamment“ et „sans que cette énumération ne soit limitative“ soient supprimés de l'alinéa 2 de l'article 135-5 proposé. Pour la Haute Corporation, l'uti-

lisation des termes de valeurs et biens „de toute nature“ suffisent pour une application conforme de la Convention. Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'alinéa 2 de l'article 135-5 ou du moins l'omission du terme „notamment“.

Amendement

La Commission juridique a décidé de supprimer le terme „notamment“. Elle redresse par ailleurs une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 7): Article 135-6

La Commission juridique propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 8): Article 135-7

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 10): Des attentats terroristes à l'explosif

Articles 135-9 et 135-10 nouveaux

La Section II transpose dans le cadre des nouveaux articles 135-9 et 135-10 du Code pénal, les exigences résultant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 (ci-après la Convention de 1997), approuvée par une loi du 19 décembre 2003.

A cet effet, l'article 135-9 reprend textuellement les infractions de l'article 2 de la Convention de 1997, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu'elles auront causées.

L'article 135-10 reprend textuellement les définitions de l'article 1 de la Convention de 1997.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime que les articles 135-1 et suivants du Code pénal couvrent à suffisance les actes terroristes à l'explosif et que les peines prévues à l'article 135-2 sont plus élevées que celles introduites par l'article 135-9 de sorte que l'article 135-2 pourrait absorber l'article 135-9.

Amendement à l'article 135-9

La Commission propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 135-9 comme suit: „La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne“.

Il s'agit d'une modification d'ordre technique.

Amendement à l'article 135-10

La Commission a décidé d'ajouter à l'installation gouvernementale les termes „une autre installation publique“ et de supprimer la référence aux „forces armées d'un Etat“.

Le premier de ces amendements est d'ordre technique, le second reflète un effort de toilettage du texte (alors que la notion de „forces armées d'un Etat“ n'est utilisée nulle part ailleurs dans le texte).

Point 21): Article 506-1, premier tiret, point 1)

La Commission juridique propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Article 2: Modifications du Code d'instruction criminelle

Point 1): Article 5-1

Amendement

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 2): Article 7-4

Les modifications apportées à l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle complètent l'article 7-4 par une référence aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du projet de loi.

D'après le texte initial, il est envisagé que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat critique cette disposition en ce qu'elle met en cause le principe fondamental de l'opportunité des poursuites. La faculté de poursuivre serait ainsi transformée en obligation de poursuivre pour satisfaire à la recommandation 39² du REM. La Haute Corporation donne à considérer que cette recommandation se réfère au droit national en prévoyant que „Ces autorités [les autorités de poursuite compétentes] devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne.“

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, que la disposition en question soit reformulée.

Amendement:

La Commission précise que l'article 7-4 répond à la recommandation 35 et à la recommandation spéciale II du GAFI qui se réfère notamment à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme³. Compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites qui continue bien évidemment à s'appliquer, elle propose de reformuler le libellé du point 2) de l'article 2. En outre, elle propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Dès lors le point 2) de l'article 2 se lira comme suit: „Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

De cette manière la législation luxembourgeoise est conforme à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et le principe de l'opportunité des poursuites est en même temps préservé.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „en application des règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression. Cet ajout est de nature à faire ressortir que le principe de l'opportunité des poursuites continue bien à s'appliquer.

Point 3): Article 24-1

Il résulte du REM que les pouvoirs du procureur d'Etat en matière de perquisition et saisie sont limités à l'hypothèse du flagrant crime/flagrant délit. Le paragraphe 395 du REM constate qu'il existe certes „une procédure d'enquête à disposition du Procureur, prévue à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, appelée la „mini-instruction“. Cette „mini-instruction“ reste au niveau du Procureur et

2 Conformément à la recommandation 39: „Les pays devraient reconnaître le blanchiment de capitaux comme une infraction pouvant donner lieu à extradition. Chaque pays devrait soit extradier ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne. Les pays concernés devraient coopérer, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité de ces poursuites.“

Sous réserve que leurs systèmes juridiques le permettent, les pays pourraient envisager de simplifier l'extradition en autorisant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement et/ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.“; Les quarante recommandations du GAFI, Octobre 2003, page 14.

3 Celle-ci prévoit en son article 10 paragraphe (1) que „Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il n'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. [...]“.

lui permet de réunir des preuves.“ Le rapport constate ensuite qu’ „elle ne peut être utilisée (par le Procureur) pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.“

Le texte initial du gouvernement propose ainsi d’étendre le pouvoir du Parquet de recourir à la procédure de la „mini-instruction“ aux infractions de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme.

Avis du Conseil d’Etat

La Haute Corporation rappelle que la procédure d’instruction simplifiée ou „mini-instruction“ a été mise en place (par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglémentant les nullités de la procédure d’enquête) pour décharger les cabinets d’instruction des affaires de moindre envergure. Le Conseil d’Etat donne à considérer que les enquêtes de blanchiment revêtent par nature un caractère sensible et complexe au regard de la réputation professionnelle des personnes qu’elles visent.

Amendement

Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu’il y a lieu d’étendre certains des pouvoirs d’enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure à priori l’ensemble de ces infractions du domaine de la „mini-instruction“, étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d’instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d’exiger l’ouverture d’une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.

Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte générale des textes, ce qui toutefois, vu l’urgence, n’est pas faisable dans le cadre du présent projet de loi. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable de ne pas assortir ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:

- que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d’un acte par „mini-instruction“, la personne susceptible d’être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs; et
- qu’elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.

Il va également sans dire que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d’autres devoirs soient ordonnés. Il s’agit en l’espèce, après l’intervention du juge d’instruction, d’une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d’y faire droit ou non. En cas d’attitude négative du Parquet, la personne faisant l’objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu’elle considère utiles.

Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.

Il est en outre proposé d’exclure la „mini-instruction“ pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal. La raison en est double. D’une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l’objet d’une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d’arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que suite à une instruction préparatoire. D’autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu’elles engendrent pour les prévenus, il s’agit d’infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s’impose.

La „mini-instruction“ comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d’instruction de se saisir du dossier en exigeant l’ouverture d’une instruction préparatoire. Elle vise pour l’essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l’on ne peut pas dire que l’infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d’exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l’infraction de blanchiment peut avoir été commise par l’auteur de l’infraction principale et se limiter à la détention de l’objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.

La Commission propose aussi de limiter dans le temps la durée de la „mini-instruction“. Tel est l’objet du point (4): le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois

requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles règles actuellement proposées par la Commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat sera étendu et la question de l'accès au dossier sera revue.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, estimant „qu'il y a lieu de faire de cette audition la règle en la matière, ce qui va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense.“, propose de reformuler le paragraphe (3) de l'article 24-1.

Il propose encore, afin d'assurer la cohérence, de reformuler le paragraphe (4) de l'article 24-1 précité.

Ces propositions de texte rencontrent l'approbation de la Commission.

Point 4): Article 26

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 5): Article 29 paragraphe (2)

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Article 3: Modifications de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 2) Article 13 dernier alinéa

L'article 3 précise l'organisation et les missions de la CRF du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'objectif de répondre aux recommandations formulées par le GAFI.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de transformer le dernier alinéa de l'article 13 en un article séparé 13bis.

Le deuxième alinéa de l'article 13 tel que proposé par le projet loi devrait être reformulé ainsi:

„Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (suite inchangée).“

Le Conseil d'Etat justifie cette reformulation par la nécessité d'éviter le terme „notamment“ et de respecter la terminologie employée par la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire.

La Haute Corporation propose encore un certain nombre d'autres modifications.

Amendement

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle donne encore à considérer que la référence à la compétence nationale de la CRF se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie du GAFI, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé notamment de reformuler le point 5) en supprimant la référence à la sensibilisation des professionnels à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le point 6) étant supprimé.

La Commission, après examen du texte, formule encore un certain nombre d'autres modifications.

Article 4: Modifications de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 3): Article 2 paragraphe (1)

Le champ d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est étendu aux professionnels qui, jusqu'ici, n'étaient pas encore visés, de manière à assurer que plus aucune institution financière au sens du GAFI n'échappe aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est pour cette raison que l'article 2, paragraphe (1) est complété par une liste de professionnels insérée entre les points 6 et 7 de cet article⁴.

Amendement

L'amendement proposé par la Commission a pour objet de répondre de manière plus adéquate à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du REM.

La Commission propose dès lors d'assujettir expressément aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les sociétés de titrisation exerçant des activités de prestataire de services aux sociétés et aux fiduciaires.

Points 4) et 5): Article 2 paragraphes (1) et (2)

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer à l'article 2 paragraphe (4) l'expression „le cas échéant“ et d'écrire à l'article 2 paragraphe (5) „sans y établir de succursale“.

Point 7): Article 2 paragraphe (2), 3ième alinéa

La Commission a décidé de supprimer l'expression „le cas échéant“. Le Conseil d'Etat avait également proposé de supprimer les termes „plus particulièrement“. La Commission est d'avis qu'il faut maintenir cette formulation puisqu'elle permet de faire une différence entre les Etats qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et ceux qui se trouvent sur une liste noire.

En ce qui concerne la dernière phrase, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère. La phrase en question sera néanmoins conservée dans sa teneur actuelle.

Point 9): Article 3 paragraphe (3)

La modification proposée de l'article 3, paragraphe (2) b) de la loi de 2004 a pour objet de rendre l'identification du bénéficiaire effectif conforme aux exigences du GAFI résultant du paragraphe 663 du REM.

La modification proposée de l'article 3 paragraphe (3) de la loi de 2004 vise ainsi à souligner l'importance d'une analyse appropriée des risques, élément nécessaire à une application correcte de l'approche basée sur les risques. Elle permet d'une part de justifier les cas où une vigilance réduite est acceptable et, d'autre part, de mettre en évidence les cas où des mesures additionnelles de vigilance sont nécessaires.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat critique l'imprécision de cette disposition. Il propose d'omettre les termes „appropriés tels que notamment“.

Amendement

La Commission a décidé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle propose dès lors de supprimer la référence aux „critères appropriés tels que notamment“ et maintient seulement l'obligation

⁴ Il s'agit des : gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension (6bis); des organismes de titrisation (6ter); des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution (6 quater).

des professionnels de procéder à une analyse des risques de leurs activités et de consigner les résultats de cette analyse par écrit.

La Commission estime qu'il est évident que les professionnels tiennent compte de critères appropriés. Ces critères pourraient par la suite être définis par voie de règlement ou circulaire.

Point 12): Article 3-1 paragraphe (2)

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „pays“ par celui d'„Etat“.

Point 17): Article 3-2 paragraphe (3)

La modification proposée vise à étendre l'application de mesures de vigilance renforcées également aux relations au sein de l'Union européenne s'il y a un risque accru, et à étendre l'obligation à d'autres institutions que les seuls établissements de crédit.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation critique l'imprécision de cette disposition en ce qu'elle vise les „relations similaires“ à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'„appréciation qu'il y a un risque accru“. Quel est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17).

Commentaire

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le terme „relations similaires“, la méthodologie du GAFI (sous Recommandation 7 à la page 24 du document de référence) donne les précisions suivantes: „Parmi les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères 7.1-7.5, on retiendra celles établies pour opérer des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients.“

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant la différence entre risque qui n'est pas faible et un risque accru, il y a lieu de préciser que selon la „risk based approach“ il existe trois niveaux de vigilance („due diligence“), à savoir la vigilance normale, la vigilance simplifiée et la „enhanced due diligence“. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'un texte de loi d'origine autrichienne qui a été rédigé selon la même approche.

Point 18): Article 3-2 paragraphe (4)

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 3-2 vise à confirmer que les mesures de vigilance renforcées s'appliquent également aux personnes exerçant une fonction publique à l'étranger même si elles résident au Luxembourg, ainsi qu'aux personnes exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger tels que p. ex. les ambassadeurs étrangers résidant au Luxembourg.

En outre, les modifications précisent que, conformément aux exigences du GAFI, ces mesures ne sont pas limitées au moment de l'acceptation d'une personne politiquement exposée comme nouveau client, mais qu'elles s'appliquent également à un stade ultérieur.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg.

Commentaire

La Commission a décidé de maintenir le texte proposé.

Point 20): Article 5 paragraphes (1) et (5)

Les modifications apportées à l'article 5 de la loi de 2004 apportent les précisions nécessaires qui permettent d'adresser les critiques qui sont formulées à travers tout le REM concernant les pouvoirs de la CRF.

Le paragraphe (1), lettre a) de l'article 5, qui régit la déclaration d'opération suspecte (dénommée la „DOS“), précise que ces DOS doivent être transmises au Procureur d'Etat agissant en sa qualité de CRF auprès du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le paragraphe (1), lettre b) de l'article 5, régit les demandes de renseignements par la CRF et exige des professionnels qu'ils transmettent à la CRF toutes les informations que celle-ci jugera nécessaires.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler la lettre a) du paragraphe 1er de sorte à ce qu'il contienne une référence directe à la CRF et non pas au Procureur d'Etat agissant en sa qualité de CRF.

Amendement

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle propose dès lors de se référer au paragraphe (1) lettre a) directement à la CRF au lieu du „procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier“.

Cette même remarque vaut pour le paragraphe (5) où il est précisé que l'enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est une enquête de la CRF.

En ce qui concerne le point b) du paragraphe (1) de l'article 5, la Commission remplace les termes „informations requises“ par les termes „informations qu'elle jugera nécessaires“, chaque fois par rapport à la notion d' „informations“.

Point 20: Article 5 paragraphe (3)

Le paragraphe (3) précise que le pouvoir de blocage appartient à la CRF.

Le pouvoir de blocage, dont la durée actuelle est de 3 mois, peut être renouvelé pour 1 mois jusqu'à une durée totale de 6 mois. L'augmentation du délai de blocage de 3 à 6 mois permet d'adresser les critiques résultant des paragraphes 239, 241, 254 et 255 du REM.

Le dernier alinéa du paragraphe (3), qui précise que le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF, adresse la critique résultant du paragraphe 782 du REM.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se pose la question s'il existe des voies de recours dont pourraient bénéficier les professionnels et clients.

Commentaire

La Commission maintient le texte dans sa forme initiale.

Point 20): Article 5 paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 5 précise que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. La Commission tient à préciser qu'il va sans dire que cette disposition ne saurait s'appliquer à l'avocat qui défend son client.

Point 21): Article 6

La modification de l'article 6 vise à clarifier et à confirmer que le règlement (CE) No 1781/2006 fait partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et que l'article 5 est notamment applicable en matière de transmission d'informations.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les règlements communautaires sont d'application directe en droit national. L'affirmation par une loi que le règlement communautaire s'applique est non seulement inutile mais pourrait être considérée comme „renationalisation“ du droit communautaire ce qui est contraire à la primauté et à l'application directe d'un règlement.

Amendement

La Commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 21. Suite à la suppression du point 21, les points 22 à 25 sont renumérotés et deviennent les points 21 à 24.

Point 24: Article 9-1 nouveau

Ce nouvel article confère une base légale à la coopération actuelle entre les autorités de surveillance et la CRF. La coopération entre ces autorités pourra ainsi dépasser le cadre de la coopération informelle ce qui engendrera une augmentation de l'efficacité générale du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que de la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins illicites.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cette disposition qu'il juge trop vague. Dans un souci de protection des données, il recommande de préciser la nature et la portée de cette obligation de coopération.

Commentaire

Etant donné que cette disposition répond à une exigence essentielle du GAFI, les membres de la Commission décident de maintenir ce point. Par ailleurs, il est rappelé que le principe de l'obligation de coopération est déjà inscrit à l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui dispose „Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme (...),le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme. (...)“.

Nouveau point 25): Article 7

Pour tenir compte de l'avis de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg⁵, la Commission propose d'insérer un nouveau point 25, comportant quelques précisions et clarifications quant à la conciliation entre l'obligation de coopération avec la CRF d'une part et la protection du secret professionnel de l'avocat d'autre part.

Nouveau point 26): Articles 26 à 28 nouveaux

Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi, la Commission propose de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau point 26 au titre IV du projet de loi.

Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et Commissariat aux assurances), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.

Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont:

- les professionnels de la comptabilité (article 2 paragraphe (1), point 9bis de la loi de 2004) au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg (article 2 paragraphe (1), point 10 de la loi de 2004);
- les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;

⁵ Voir, Avis du 21 septembre 2010, pages 7 à 9.

- les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies (article 2 paragraphe (1), point 13bis de la loi de 2004);
- d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées (article 2 paragraphe (1), point 15 de la loi de 2004).

L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du REM), mais également de l'article 37 la directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du 26 octobre 2005.

L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.

L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.

Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.

Article 6: Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Points 1) et 2): Articles 3 et 4

Les modifications introduites par le projet de loi complètent l'infraction de financement du terrorisme et la mettent en conformité avec les exigences du GAFI. Elles reprennent également la définition des „fonds“ dans le texte de l'article 3.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1985 est modifié en vue d'y prévoir que la personne sera poursuivie au Grand-Duché, en application des règles prévues, si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation ne voit pas d'utilité dans le paragraphe 2 qui „circonscrit par une énumération non limitative, le terme „fonds“ utilisé à l'alinéa 1er. Le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites sous l'article 1 point 6) du projet de loi.

La Haute Corporation réitère son opposition formelle (exprimée à l'encontre du point 2) de l'article 2 du projet de loi) quant à l'obligation de poursuivre une personne qui n'a pas été extradée.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en adaptant le libellé des articles 3 et 4 à celui de l'article 135-5 du Code pénal et de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tels qu'amendés par la Commission.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir les termes „selon les règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression.

Article 7: Modifications de la loi du 31 janvier 1948 relative à la navigation aérienne

Points 1), 2) et 3)

La Commission redresse une erreur de formulation signalée par le Conseil d'Etat. Elle adapte encore au point 3) relatif à l'article 31-2 la définition du terme „fonds“ à l'amendement de la même définition contenue à l'article 135-5 du Code pénal (point 6) de l'article 1er du projet de loi).

Article 8: Modifications de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Cet article complète la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition par un nouvel article 14-1 qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader.

Le libellé de l'article 14-1 est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe (10) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande la suppression des termes „sans retard excessif“.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle rajoute encore que la soumission de l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites se fera „selon les règles prévues“.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir l'ajout des termes „selon les règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression.

Article 9: Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Cet article complète l'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen par un nouveau paragraphe (4) qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader.

Cette disposition est inspirée de l'article 16 paragraphe (10) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sous l'article 8.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et modifie l'article 9 de la même façon qu'elle a amendé l'article 8.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir les termes „selon les règles prévues“.

Article 10: Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire

Cet article précise que „toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise“.

La Commission est d'accord à maintenir ce texte, même si elle estime que la jurisprudence est claire et applique déjà le principe repris dans ledit article.

Article 11: Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

Point 1) Article 2, paragraphe (1), alinéa 5

La modification proposée de l'article 11 vise à compléter le texte de loi du 23 décembre 1998 par les exigences du GAFI qui imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière.

L'obligation ainsi introduite dans la loi de 1998 est également reflétée dans les principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'obligation est exécutée par voie d'enquêtes administratives et en collaboration avec d'autres autorités compétentes, notamment les autorités judiciaires et policières. A ce titre, l'article 2 de la loi

du 23 décembre 1998, tel que proposé, précise également que la CSSF peut solliciter l'avis du Ministère public et de la Police.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition. Il propose toutefois d'écrire „Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et „police grand-ducale“.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle a également décidé de renuméroter l'alinéa 5 en alinéa 4, relatif à la mission de la CSSF d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Enfin est ajoutée la mention „autres que strictement professionnelles“ aux relations que des personnes physiques ou morales peuvent entretenir avec le milieu du crime organisé. Cette dernière modification se justifie par le fait que la Commission est d'avis que la référence aux „personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé“ doit se limiter aux relations qui ne sont pas des relations professionnelles.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „autres que strictement professionnelles“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, la suppression.

Article 13: Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Point 2): Article 2 point 3

Le REM reproche au Commissariat aux assurances de ne pas avoir fait usage de son pouvoir réglementaire pour émettre des lignes directrices concernant l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, actuellement aucune loi n'a encore autorisé expressément le Commissariat d'exercer son pouvoir réglementaire qui reste dès lors théorique⁶. Afin de faciliter l'exercice de ce pouvoir réglementaire que détient le Commissariat en vertu de l'article 2 de la loi sur le secteur des assurances, et dans un souci de parallélisme avec le libellé de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, il convient d'omettre à l'article 2 point 3 de la loi sur le secteur des assurances la mention que la loi doit accorder expressément le pouvoir au Commissariat de prendre des règlements. En effet, ce pouvoir réglementaire se trouve déjà limité par sa formulation à la „spécialité“ du Commissariat.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire „article 2, point 3)“ et non pas „article 2, 3ième point 2)“.

Amendement

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et propose en outre d'écrire que le Commissariat peut „prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.

Point 4) de l'article 2, point 4b nouveau

Le GAFI demande que des mesures soient prises pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière. La modification proposée reprend la même terminologie que celle proposée à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

Amendement

La Commission a décidé, en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et dans un souci de cohérence, d'amender le point 4b de l'article 2 de la même manière que l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

⁶ Le point 3 de l'article 2 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit en effet que „dans la limite de sa spécialité, de prendre les règlements pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „autres que strictement professionnelles“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, la suppression.

Point 5): Article 21bis nouveau

L'article 21bis) entend notamment conférer au Commissariat aux assurances le pouvoir de donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes qu'il surveille. L'article 21bis) réitère également le pouvoir du Commissariat de prendre des règlements.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation ne voit ni d'utilité dans le pouvoir de donner des injonctions ni dans la répétition du pouvoir réglementaire affirmé à l'endroit de l'article 2 de la loi sur le secteur des assurances.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. La référence au point 1 au pouvoir réglementaire et au pouvoir de donner des injonctions est supprimée.

Il importe encore de souligner que le contrôle sur place visé par le point 3 de l'article 21bis ne constitue pas une perquisition domiciliaire.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que „si la disposition du point 1 de l'article 21bis, qu'il est prévu d'insérer dans la loi de 1991, recouvre celle de l'article 43, paragraphe 2, [il] voit d'autant moins la nécessité de son maintien et réitère sa demande de voir supprimer le point 1“.

La Commission fait sien le raisonnement du Conseil d'Etat et décide de supprimer le point 1, ainsi que, suivant l'observation afférente du Conseil d'Etat, le point 3.

Point 7): Article 34 point 3

Le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, qui est le corollaire de l'article 98, paragraphe 4, pour les entreprises de réassurance, introduit la notion de „tout autre endroit dûment notifié“ comme lieu possible de la conservation des livres comptables et autres documents relatifs aux activités des entreprises d'assurances.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se demande si le libellé de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.

Commentaire

Puisque l'article 100-11 point 4) renvoie à l'article 98, l'article 98 ne doit pas être adapté.

*Article 14: Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
Modification de l'article 71, point 1bis*

Il résulte du REM que les organisations d'autorégulation des professions libérales, à savoir la Chambre des notaires, l'Ordre des avocats et l'Ordre des experts-comptables, ne disposent pas des pouvoirs nécessaires en vue d'accomplir leur mission de contrôle du respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de blanchiment. Les textes proposés entendent remédier à cette lacune et conférer aux organisations d'autorégulation des pouvoirs de contrôle et de sanction.

Amendement

La Commission a décidé de tenir compte de l'avis de la Chambre des notaires et propose d'ajouter une deuxième phrase à l'article 71, point 1bis prévoyant que la Chambre des notaires peut conférer un caractère contraignant à ses circulaires. Le non-respect d'une telle circulaire est constitutif d'une faute professionnelle. La référence à l'assemblée générale de la Chambre des notaires est supprimée et remplacée par une référence à la Chambre des notaires.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution, la loi peut, en ce qui concerne l'exercice de la profession libérale, accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. Ainsi, „on ne saurait dès lors parler de „circulaires“ auxquelles un caractère contraignant peut ou non être conféré“ et émet une opposition formelle.

La Commission décide de reprendre le nouveau libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15: Modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Point 1) nouveau: Modification de l'article 19

La modification proposée, ensemble avec celle du point 2) ci-dessous, s'inscrit dans la même logique que celle exposée à l'article 14 du projet de loi qui modifie la loi relative à l'organisation du notariat.

Amendement

La Commission prend en compte l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg qui propose de ne pas modifier l'article 17 (missions de l'Ordre) de la loi sur la profession d'avocat mais plutôt l'article 19 (qui est relatif aux pouvoirs de l'Ordre en vue d'assurer le respect des règles professionnelles). L'Ordre propose dès lors de faire à l'article 19 une référence „... aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre“.

Point 2) nouveau: Modification de l'article 30-1

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et a décidé de supprimer la référence à l'assemblée générale du Conseil de l'Ordre.

Article 21: La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le titre XXI de la partie I du projet de loi est supprimé. Pour de plus amples commentaires il est renvoyé au nouveau point 26) du titre IV du projet de loi.

PARTIE II

Article 24: Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché du Luxembourg

Article 1er

Au Luxembourg, l'autorité de contrôle compétente en matière de transport d'argent liquide entrant au, sortant du ou transitant par le territoire national est l'Administration des douanes et accises.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'expression „autonome“ employée par l'article 24 du projet de loi.

La Haute Corporation comprend la nouvelle disposition en ce sens qu'elle couvre aussi bien les transports d'argent liquide à partir, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Or, dans le cadre des transports qui dépassent les frontières de la Communauté s'applique le règlement (CE) No 1889/2005 relatif aux contrôles d'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Le rôle du Luxembourg se borne dans ce cas à exécuter et à sanctionner la norme communautaire ce qui fait l'objet du règlement grand-ducal du 1er octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) No1889/2005.

L'article 1er du projet de loi reprend le texte du règlement grand-ducal de 2007 sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. A cet égard le Conseil d'Etat recommande

de préciser, à l'instar du règlement grand-ducal de 2007, que soient aussi visés les contrôles à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne.

Amendement

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter à l'article 1er une référence explicite au règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

La Commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis complémentaire, de remplacer le terme „communautaire“ par celui de „de l'Union européenne“.

Article 2

La définition légale „d'argent liquide“ comprend différentes catégories d'instruments négociables au porteur ainsi que les espèces et tous les métaux et pierres précieuses.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que par l'inclusion des métaux et pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) No 1889/2005 et se met dès lors en état d'incompatibilité avec les normes communautaires.

La Haute Corporation formule une opposition formelle à cette disposition.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose la suppression du point c) de l'article 2.

Article 3

Sans distinction du moyen et de la manière du transport et sans distinction du pays de provenance ou de destination, le fait de transporter de l'argent liquide sur le territoire national en vue de le sortir du Luxembourg, de le faire entrer au Luxembourg ou de le faire transiter par le Luxembourg doit être déclaré.

Partant, le transport national d'argent liquide, donc le transport sans franchissement d'une frontière du Luxembourg, constitue la seule exception à l'obligation de déclaration.

Avis du Conseil d'Etat

Alors que le texte du règlement (CE) No 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir, le texte du projet de loi reste muet à cet égard. Un simple renvoi au règlement n'est pas suffisant et le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition en question.

Amendement

A l'article 3 de la partie II du projet de loi, la Commission propose de distinguer entre ,d'une part, les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de la Communauté, contrôles régis par le règlement (CE) No 1889/2005 directement applicable et, d'autre part, les contrôles des transports d'argent liquide intracommunautaires pour lesquels une déclaration n'est exigée que sur demande, à l'instar du régime applicable en Belgique (Arrêté royal du 5 octobre 2006). En outre l'amendement proposé tient compte des remarques du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil de 10.000 euros à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration calquée sur le contenu exigé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1889/2005. Il en sera de même pour les formulaires de déclaration à établir.

Article 4

Les agents de l'Administration des douanes et accises se voient attribués dans le cadre du présent titre la qualité d'officier de police judiciaire ainsi qu'une compétence de contrôle qui s'étend sur l'entière du territoire.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont constatées ...“.

Il rappelle encore que les agents visés doivent justifier d'une formation spéciale et adéquate.

Amendement

A l'article 4 de la partie II du projet de loi, les amendements proposés tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) No 1889/2005 ainsi que la nécessité de prévoir la formation professionnelle en la matière.

Article 6

L'Administration des douanes et accises est autorisée à enregistrer et à traiter les informations obtenues et recueillies dans le cadre de sa mission et à les partager avec la CRF et, le cas échéant, avec les autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande, comme il l'a fait au sujet de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de supprimer la référence au procureur d'Etat agissant en la qualité de la CRF, est de viser plutôt directement la CRF.

Amendement

A l'article 6 de la partie II du projet de loi, conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, la Commission a décidé d'insérer une référence directe à la CRF.

Article 8

Le procès verbal à l'attention du Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement doit contenir certaines informations précises.

Avis du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat cette disposition est superflue.

Amendement

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 initial est supprimé, et l'article 9 est renuméroté en conséquence. En ce qui concerne les sanctions, la Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9 ancien, Article 8 nouveau

La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être décidée par les juridictions compétentes en plus des autres peines prévues.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: „Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide“.

Amendement

La Commission a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

PARTIE III

a. Considérations générales de la Commission

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 septembre 2010, plus spécialement par rapport aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la partie III de la version initiale du projet de loi 6163, les amendements visent principalement à réduire le champ d'application de la partie III du projet de loi.

Si la version initiale de la partie III visait à devenir la base légale pour la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives édictées en toutes matières par les actes de l'UE et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU – à l'instar des lois belges du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU et du 13 avril 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités – à l'encontre d'Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes, les amendements décrits ci-après visent à limiter le champ d'application de la loi aux matières directement concernées par les recommandations du GAFI, à savoir les personnes, entités ou groupes soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Ainsi, la logique de la version initiale de la partie III du projet de loi 6163 était de disposer d'une loi générale, sur base de laquelle un règlement grand-ducal séparé aurait pu être adopté pour chaque matière visée par les différents acte de l'UE et résolutions de l'ONU, comme par exemple un règlement en matière financière (dont le modèle figure à l'annexe I du projet de loi 6163), un règlement en matière d'asile et de réfugiés politiques, un règlement en matière de commerce de technologies, etc.

Etant donné que cette construction juridique – une loi de base générale pour toutes les matières, exécutée par des règlements distincts et sectoriels se limitant chaque fois à une matière précise – n'est plus possible au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les amendements visent à se limiter au niveau de la loi à la seule matière financière dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, les amendements, de par la restriction du champ d'application, permettent de regrouper les dispositions générales et les dispositions spécifiquement limitées à la matière financière dans la loi.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre des règlements dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Ainsi un règlement grand-ducal pourra-t-il désormais lister les personnes physiques et morales, entités et groupes spécifiés soit par l'ONU soit par l'Union Européenne.

Dès lors cette liste sera mise à jour régulièrement sur base des résolutions de l'ONU et des actes de l'UE. Pour assurer davantage de sécurité juridique aux professionnels, le Ministre des Finances publiera cette liste sur un site Internet.

Les personnes physiques et morales, entités et groupes listés pourront introduire contre cette mesure un recours en annulation de droit commun. Dès lors, le recours en annulation spécial prévu par le projet de loi initial n'a pas besoin d'être maintenu.

b. Amendements proposés par la Commission*Article 25 du projet de loi*

Etant donné que la partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante:

„Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme“

Article 1er

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1er de la version initiale de la partie III alors que le champ d'application de cette partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI; à ce sujet, on peut se référer aux paragraphes 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1er, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

Article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le point 1) de l'article 2 et de renuméroter en conséquent les points subséquents.

Article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les „terroristes externes“ (art. 1er) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune;
- les „terroristes internes“ (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les

fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes „nationaux“ qui se trouveraient sur une telle liste.

La Commission a repris la proposition soumise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010 de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3, les termes „peut se faire“ par ceux de „se fait“ et, à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 3, les termes „est également admise“ par ceux de „vaut également“.

Article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines dispositions qui auraient dû initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la CRF. En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas nécessaires, non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de „retour d'information“ également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la partie III du projet de loi No 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui auraient dû initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

Article 5

L'article 5 reprend la teneur de l'article 9 initial.

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis complémentaire, de remplacer le terme „communautaire“ par celui de „de l'Union européenne“.

Article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial.

Article 7

L'article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010, maintient que l'article 7 est „parfaitement superflu“ et continue à insister sur sa suppression.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime l'article 7.
L'article 8 est renuméroté en tant qu'article 7 nouveau.

Article 7 nouveau (ancien Article 8)

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

En conséquence des amendements 39 à 42, la partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

La Commission fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et consistant à écrire „Sans préjudice...les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution ...“.

PARTIE IV NOUVELLE

La Commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une partie IV intitulée „Dispositions finales“, comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé (article 26) et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet (article 27).

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1er janvier 2011 afin de concilier, d'une part, l'im-pératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et, d'autre part, afin de permettre aux auto-rités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, propose „pour des considérations légistiques“, de faire „abstraction de la possibilité d'une référence à la loi en projet sous une forme abrégée de son intitulé, telle que prévue à l'article 26 de la version amendée du projet de loi, alors que cette référence ne viserait que les dispositions modificatives, les textes autonomes possédant leur propre intitulé.“

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du texte de loi, „il s'interroge sur l'opportunité de différer l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2011, tout en sachant que l'introduction des mesures pro-jetées revêt une extrême urgence. Le Conseil d'Etat plaide donc pour une entrée en vigueur d'après les règles de droit commun, tel que cela a été prévu dans la version initiale du projet.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses raisonnements respectifs. La partie IV est partant supprimée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6163 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,

**au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;**
**21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de
l'Administration de l'enregistrement et des domaines**

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal

Art. 1er.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 135-9 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant
d'une protection internationale**

Art. 112-1. (1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Chapitres Ier, IV et IV-1 du Titre VIII du Livre II, par la section Ire du Chapitre III du Titre IX du Livre II ainsi que par l'article 521 du Code pénal peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331. L'augmentation des peines prévues au paragraphe 1er est applicable.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; tout chef de gouvernement ou tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.“

3) Dans le Livre II, Titre 1er, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.

4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 442-1.“

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9 et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.“

9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commen-

cées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.“

- 10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„Section II.– Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9:

- „L'installation gouvernementale ou une autre installation publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L'infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- „L'engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

- 12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“
- 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal;“
- 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“
- 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.
- 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:
 „**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
 „**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“
- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
 „**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“
- 3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 24-1.** (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d’instruction saisi de l’affaire décide s’il exécute uniquement l’acte d’instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l’instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d’Etat avant d’accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d’Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d’instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l’enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l’interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l’article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocates à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d’Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d’instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d’Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l’acte d’instruction ou des actes qui l’exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai, pour le procureur d’Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(8) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au procureur d’Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête, respectivement, le cas échéant, de l’instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation.“

4) Le paragraphe (2) de l’article 26 du Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d’Etat et les juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consis-

tant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 3.– (1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.

(2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.“

TITRE IV

**Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte
contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Art. 4.– La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“

- 2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“

- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

„6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois.“

- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.“

- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:

„Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).

6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
 13. Change manuel.
 14. Location de coffres.“
- 7) Le 3^{ième} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.
- Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“
- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.
 - 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“
 - 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“
- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:
- „sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“
- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a'“)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.
- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.“
- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:“
- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“
- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:
- „En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:“
- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:
- „En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:“
- Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée“ sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée“.
- A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:
- „Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.“
- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit“ sont remplacés par les termes „aux professionnels“.
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommée „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.“

- 21) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 22) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 23) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 24) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.“

- 25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:
 - „1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
 - 2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.“

26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„**Art. 26.** La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.“

TITRE V

Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 5.– La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b).“

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Art. 6.– La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

- 2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

TITRE VII

Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 7.– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 31-1.** (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

- 2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

- 3) L'article 31-2 est complété comme suit:

„**Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des

biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Art. 8.– La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.**– Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 9.– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE X

Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 10.– Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 11.– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes

soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale."

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité."

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 12.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel."

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„**Art. 63. Sanctions administratives**

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 13.– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“
- 2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
 - „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
 - „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:
 - „**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:
 1. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

2. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
3. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées."
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
 - „1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg."
- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:
 - „3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat."
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs."
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:
 - „5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.
 6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
 7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."
- 11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„**Art. 105bis.**– 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4."

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Art. 110.– 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes."

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b, et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à

1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„- aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.“

TITRE XIV

Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2ième phrase libellée comme suit:

„La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.“

TITRE XV

Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;

5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre."
- 2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros."

TITRE XVI

**Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à
l'organisation de la profession d'expert-comptable**

Art. 16.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 38-1.** Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros."

TITRE XVII

**Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative
à la profession de l'audit**

Art. 17.– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVIII

Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988:

Art. 18.– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:

„en application des dispositions suivantes:

 - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
 - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

TITRE XIX

Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 19.– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 20.– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

PARTIE II

Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi qui a la teneur suivante:

**„LOI
portant organisation des contrôles du transport physique de
l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du
Grand-Duché de Luxembourg**

Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).

Art. 3. 1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix-mille euros ou plus doit, sur

demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports.

Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables

d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.“

PARTIE III

Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante:

„LOI

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

- (a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
 - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
 - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales entités ou groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 2. Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 3) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 4) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 5) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.

Art. 3. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

Art. 4. (1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes

physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Art. 5. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Union européenne directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 6. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 7. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement."

Luxembourg, le 8 octobre 2010

Les Rapporteurs,
Gilles ROTH
Jean-Louis SCHILTZ

Le Président,
Christine DOERNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/08

N° 6163⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(21.9.2010)

Le projet de loi commenté est d'une complexité certaine et vise, en résumé, à introduire, dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, un certain nombre de nouvelles règles et à en renforcer d'autres, dans l'ensemble de nature pénale, en vue de satisfaire aux très nombreuses exigences exprimées par le GAFI dans son rapport d'évaluation de février 2010. Il convient de rappeler que le GAFI est un organisme intergouvernemental ayant son siège auprès de l'OCDE et qui n'agit pas en vertu de normes internationales contraignantes. Ainsi, les recommandations exprimées par le GAFI dans son rapport visé ci-avant n'ont, pour la plupart, pas de base juridique contraignante s'imposant au législateur luxembourgeois. A de nombreux égards, les choix opérés peuvent donc être qualifiés de purement politiques. Il semble évident que de tels choix ne sauraient cependant aller à l'encontre de normes et principes fondamentaux – nationaux ou internationaux – qui sont, eux, juridiquement contraignants.

Au vu de l'apparente urgence du projet, le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg s'est limité à l'essentiel et n'a commenté ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat et l'intérêt du justiciable.

Les commentaires ci-après ne visent que la partie I du projet de loi sous avis („Dispositions modificatives et abrogatoires“).

Article 1er. 24) (nouvel article 506-8 du Code pénal)

Dans la mesure où il n'existe aucun doute quant au fait qu'une infraction principale doit être qualifiée pour générer une infraction de blanchiment et que le blanchiment est donc une infraction de conséquence, l'Ordre peut parfaitement accepter que la jurisprudence préexistante soit coulée en force de loi.

Article 2. 3) (modification de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle)

Par la loi du 6 mars 2006, un article 24-1 a été introduit au Code d'instruction criminelle (CICr). Ce texte a institué ce qui est communément appelé la „mini-instruction“. Le procureur d'Etat peut ainsi requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Or, pour des raisons plus amplement expliquées dans le commentaire gouvernemental des articles du projet ayant abouti à la loi du 6 mars 2006 (pour partie reproduit ci-après), la mini-instruction est strictement limitée aux délits, exception faite des infractions d'usage de faux et de certains vols qualifiés (exceptions ayant été justifiées par le fait de leur fréquence et de leur absence de complexité ou de sensibilité en général). Un des objectifs principaux (voire l'objectif suprême) de cette réforme était le

désengorgement du cabinet d'instruction en rapport avec les très nombreuses affaires non complexes et ne nécessitant pas, en réalité, une instruction complète sur le plan procédural. Les infractions relatives au financement du terrorisme et au blanchiment en sont expressément exclues.

Les auteurs du projet de loi ici commenté voudraient voir supprimer cette dernière exclusion (voire étendre la possibilité de mini-instruction à certains autres crimes de nature similaire).

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de reproduire ici les commentaires gouvernementaux faits dans le cadre du projet No 5354 ayant donné lieu à la loi du 6 mars 2006 (doc. parl. 5354, p. 14):

„– Domaine du texte et conditions de mise en oeuvre

Le texte de l'alinéa 2 précise les infractions qui pourraient donner lieu à ouverture d'une instruction préparatoire. Il est proposé de limiter le champ d'application relativement aux infractions en pouvant faire l'objet. Ainsi, il est proposé d'exclure du champ d'application de l'article tous les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196, 197, 467, 468 et 469 du code pénal. Nombre de ces faits prévus à ces articles qui encombrant les cabinets d'instruction ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure, ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible.

L'article 24-1 se propose également d'exclure du champ d'application de l'instruction simplifiée l'infraction de blanchiment pour les raisons suivantes.

En matière de blanchiment, le parquet est l'organe de poursuite. Mais, il a vu, s'agissant du parquet de Luxembourg, dans le cadre d'un service spécialisé qui agit cependant sous l'autorité du procureur d'Etat, s'élargir de façon notable, dans le cadre de la loi, successivement modifiée, relative à la surveillance du secteur financier, ses attributions en matière de blanchiment d'argent. Etant donné qu'en matière de blanchiment, le parquet de Luxembourg est à la fois cellule de renseignements financiers, chargée de collecter les déclarations d'opérations suspectes, et autorité de poursuite, il semble inapproprié, compte tenu de ce cumul des fonctions, d'élargir encore les pouvoirs du parquet en cette matière en lui permettant de diriger l'instruction des affaires de blanchiment d'argent. Vu que les pouvoirs du parquet en matière de lutte antiblanchiment ont été étendus par le projet de loi 5165 à la matière du financement du terrorisme, et pour les raisons exposées ci-avant, il est dès lors cohérent et logique d'exclure également l'infraction de financement du terrorisme du domaine d'application de l'instruction simplifiée.

Cette infraction (article 506 du code pénal et texte afférent (8-1) de la loi concernant la lutte contre la toxicomanie) est donc exclue également du champ d'application de l'article 24-1 du projet.

De l'avis de l'Ordre, ces réflexions judiciaires restent d'actualité.

Ce qui était „cohérent et logique“ à l'époque le reste tout autant aujourd'hui, l'organisation de la cellule de renseignement financier n'ayant pas été modifiée depuis lors – et ne l'étant pas non plus fondamentalement par le projet de loi sous avis, puisqu'elle reste rattachée organiquement au ministère public et reste composée de magistrats relevant de ce dernier.

De plus, il va sans dire que les infractions visées, par nature, ne relèvent évidemment pas de la catégorie des infractions pour lesquelles a été créée la mini-instruction, à savoir celle des infractions „qui encombrant les cabinets d'instruction [et qui] ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure, ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible“.

Au-delà de ces réflexions, et quant au fond, l'extension de la mini-instruction à ce type d'infractions risque, dans la pratique, de mettre à mal les droits fondamentaux de la défense.

S'il est vrai que le juge d'instruction pourrait se saisir de l'ensemble du dossier s'il n'entend pas déférer à la demande du procureur, il n'en reste pas moins qu'il n'y a aucune obligation, ni pour le parquet de procéder par voie d'instruction contradictoire dans ces affaires, ni pour le juge d'instruction de se saisir du dossier. Alors que la finalité de la loi du 6 mars 2006 était précisément d'alléger la charge de travail des cabinets d'instruction, il n'est guère probable que le juge d'instruction aura tendance à refuser de procéder aux devoirs sollicités, alors que la seule alternative qui lui restera sera de se saisir du dossier pour procéder à une instruction contradictoire.

En effet, la possibilité de refuser la mesure sollicitée, sans se saisir de l'ensemble du dossier, n'est pas accordée au juge d'instruction. En d'autres mots, le juge d'instruction ne pourra refuser de déférer à la demande du parquet sans voir sa charge de travail augmenter.

Cette modification législative permettrait au parquet, par sa seule volonté, de transformer le système de l'instruction inquisitoire en système purement accusatoire, et ce dans un domaine hautement sensible.

Ainsi, il serait loisible au procureur de se satisfaire de procéder à l'enquête préalable qu'il lui plaira et il n'aura même pas l'obligation légale de faire entendre la personne qu'il entend déférer au tribunal.

Dans la pratique, le premier accès au dossier ne pourra donc se faire qu'avant l'audience. Ce droit n'est même pas garanti par la loi, alors que le seul accès au dossier garanti se trouve énoncé à l'article 153 CICr: „*Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier.*“

Dans une matière des plus sensibles, des poursuites engagées pour des faits qui, le cas échéant, se révéleraient manquer de toute substance sur le plan pénal peuvent détruire une réputation patiemment construite au fil des ans par le passage imposé à l'audience. La loi ne garantira pas au prévenu de pouvoir intervenir pour établir son innocence au cours d'une instruction (menée à charge, mais aussi à décharge par le juge d'instruction, convient-il de rappeler) qui le préservera de l'exposition au mépris public qui va de pair avec une audience publique et qui n'est qu'imparfaitement effacé par un acquittement. Le recours à la procédure d'instruction est d'ailleurs d'autant plus nécessaire que les infractions poursuivies relèvent souvent d'un contexte factuel et juridique complexe et technique.

L'accès au dossier par la personne inculpée permettra à celle-ci, assistée de son avocat, de demander tous devoirs utiles au cours d'une instruction, en principe secrète, et de redresser une enquête unilatérale. Ce sera la coopération entre le spécialiste de la matière technique et de son avocat, spécialiste du droit, qui permettra de révéler l'innocence de l'inculpé au cours de l'instruction – en principe – à l'abri des regards avides du public.

Ainsi et pour rester dans la suite logique du Code d'instruction criminelle, les perquisitions et saisies entreprises, suite à l'intervention de la défense, permettront bien souvent de trouver des documents qui sont à décharge, alors que les enquêteurs, faute de contradictoire, n'auront pas envisagé cette démarche. Cette perquisition pourra être tant nationale qu'effectuée à l'étranger sur commission rogatoire. Rappelons que la perquisition et la saisie sont des démarches réservées au juge d'instruction que les juges du fond n'ont pas le droit d'ordonner. Quant à l'entraide internationale, les juges du fond n'en font pas usage, alors que leur mission n'est pas d'enquêter, mais de juger.

La partie civile de son côté, qui se voit réserver une place bien établie dans l'instruction contradictoire, se verrait de même privée de tous ces moyens d'investigation dans une procédure limitée à une enquête préliminaire, procédure dans laquelle elle n'a aucune place réservée.

L'article 69 CICr réserve à l'inculpé et à la partie civile de faire entendre des témoins et de faire procéder à des confrontations.

L'article 88 CICr leur réserve le droit de demander une expertise.

Rien de tel dans la procédure de l'enquête préliminaire.

La procédure de l'instruction contradictoire se distingue de même essentiellement par son aboutissement, à savoir par la procédure de renvoi.

Avant que des juges indépendants ne décident, au vu du dossier, du renvoi devant une juridiction ou du non-lieu, l'inculpé et son conseil sont informés et ont le droit de prendre une ultime fois inspection du dossier et de présenter leurs moyens de défense en première instance et en appel.

Les juridictions d'instruction peuvent tout aussi bien prononcer le renvoi, le non-lieu que des devoirs d'enquête supplémentaires.

Finalement, à y regarder de près, le rapport du GAFI, dans les passages visés par le projet de loi, reproche essentiellement deux choses au système luxembourgeois dans ce contexte:

- premièrement, le parquet ne peut procéder seul – sauf flagrant délit ou crime – à certains devoirs contraignants dans les domaines qui concernent le GAFI et se voit ainsi „contraint“ de recourir à une ordonnance du juge d'instruction, ce qui implique, d'après l'analyse du GAFI, „une procédure

relativement lourde et conditionnée à des conditions plus strictes que celles imposées au parquet“ (cf. paragraphe 254 du rapport¹). Il y aurait donc un problème d’efficacité;

- deuxièmement, on fait reproche de ce que – et on juxtapose les constats que – d’une part, le parquet a des pouvoirs limités et, d’autre part, peu de dossiers de blanchiment (et pas du tout de dossiers en matière de financement du terrorisme) ne sont déférés au juge d’instruction (cf. notamment le paragraphe 425 du rapport²). Le rapport en déduit les recommandations d’envisager d’élargir les pouvoirs du parquet ET de recourir plus fréquemment au juge d’instruction (cf. paragraphe 427 du rapport³).

Si cette logique ne doit pas s’imposer naturellement au lecteur du rapport, il paraît en tout cas clair que l’extension pure et simple de la mini-instruction à des faits potentiellement gravissimes n’est pas une réponse appropriée et proportionnelle à ces demandes qui relèvent de choix d’opportunité, mais qui ignorent tout d’un aspect essentiel, qui est un des fondements de la société démocratique que, pourtant, l’on s’efforce justement de défendre par ces mesures visant à endiguer les dangers résultant du blanchiment et du terrorisme: le respect des droits de la défense et le droit tout court du citoyen de ne pas se voir exposer à des mesures étatiques graves empiétant sur ses libertés fondamentales sans contrôle adéquat d’un juge indépendant.

L’extension du champ de la mini-instruction aurait justement pour résultat inéluctable d’en aboutir à la violation quasi systématique des ces mêmes droits.

D’ailleurs, même les rapporteurs du GAFI n’entendent nullement imposer l’extension nécessaire de cette procédure. S’ils en donnent certes un descriptif sans autrement évaluer ses mérites (cf. paragraphe 395 du rapport⁴) et croient constater une certaine réticence (purement statistique) à voir saisir le juge d’instruction par ailleurs, l’on ne retrouve aucune recommandation formelle d’étendre la mini-instruction aux infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. Et s’ils pensent à un élargissement des pouvoirs des autorités chargées des enquêtes (sans autrement spécifier par quels moyens), sans doute conscients de la portée d’une telle demande, ils qualifient la recommandation d’un assez inhabituel et non dirigiste „envisager“. Le souci des rapporteurs – assez compréhensible dans leur perspective – est l’efficacité du système de détection, d’enquête et de poursuite. Mais à vrai dire – et le rapport en fait état à de multiples reprises – l’efficacité ne saurait uniquement se régler par coups

1 „(...) Le parquet, comme autorité répressive, n’a pas la possibilité, sauf flagrant délit, de saisir des avoirs et la désignation d’un juge d’instruction est obligatoire afin de pouvoir mettre en oeuvre une telle mesure de sorte que le délai de trois mois pendant lequel peut courir la mesure de blocage de la CRF paraît malgré tout relativement court. La nécessité de recourir à une ordonnance du juge d’instruction pour obtenir des documents dans le cadre du traçage des fonds à confisquer implique en outre une procédure relativement lourde et conditionnée à des conditions plus strictes que celles imposées au parquet. Le secret professionnel explique cette situation et a déjà été soulevé pour contester la remise de documents par une banque à la CRF.“

2 „Les autorités en charge des enquêtes disposent des prérogatives visées par la Recommandation 28, toutefois, il n’est pas établi qu’elles les utilisent en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vu le nombre très limité d’enquêtes, voire l’absence d’enquête en matière de financement du terrorisme. De plus, les pouvoirs du Procureur sont limités en dehors des cas de flagrance et les dossiers de blanchiment de capitaux n’arrivent que rarement au niveau du juge d’instruction.“

3 „Il est recommandé au Luxembourg:

- d’élargir son approche des enquêtes aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- d’envisager d’élargir les pouvoirs des autorités chargées des enquêtes et de recourir plus souvent au juge d’instruction qui dispose de pouvoirs accrus;
- d’organiser la formation initiale et la formation continue des agents de l’unité antiblanchiment.“ (nous soulignons)

4 „Le procureur a accès aux données de l’unité antiblanchiment de la Police judiciaire afin de réunir les éléments nécessaires à son enquête et peut instruire à l’unité antiblanchiment de recueillir des informations, notamment par les témoignages. Une saisie judiciaire peut être opérée sur ordre du Procureur lors de la procédure de flagrant délit/crime. La saisie opérée dans ce cadre n’est pas limitée dans le temps (art. 31 (3) du Code d’instruction criminelle). En ce qui concerne la saisie des pièces, celle-ci peut être ordonnée par le procureur dans la procédure de flagrant délit sur base de l’article 33 du CICr. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué avoir utilisé deux fois la procédure de flagrante. Dans les cas autres que les flagrants crimes/délits, le procureur doit s’adresser à un juge d’instruction pour saisir des documents et geler des avoirs criminels. En fonction des mesures d’instruction requises, le dossier doit être transmis à un juge d’instruction. Enfin, il existe une procédure d’enquête à disposition du Procureur, prévue à l’article 24-1 du CICr, appelée „mini-instruction“. Cette „mini-instruction“ reste donc au niveau du Procureur et lui permet de réunir des preuves. Elle ne peut être utilisée pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, la procédure de mini-instruction, surtout pratiquée pour des infractions de petite envergure/faits de faible complexité, y compris révélées par des DOS, a été utilisée pour les infractions sous-jacentes. Cette procédure a été mise en place récemment, en 2006, et aucune jurisprudence n’était disponible lors de la visite sur place.“

de mesures législatives. Le terrain doit suivre – ou, plutôt, utiliser les moyens actuellement mis à la disposition des autorités judiciaires de manière efficace.

Ainsi, la véritable solution – parfaitement compatible avec les exigences du GAFI visées ci-dessus – serait effectivement le recours plus fréquent (si les nécessités de l'enquête l'imposent) au juge d'instruction, et ce dans le cadre d'une procédure d'instruction normale, qui, certes, présente certaines exigences protectrices des droits de la défense, mais qui ne mettent pas fondamentalement en échec les requis de l'enquête et de l'instruction. L'équilibre des droits respectifs du justiciable et des autorités est à ce prix là.

Enfin, l'on ne comprend pas en quoi le recours à cette procédure constituerait un frein inacceptable au bon déroulement de l'enquête – et si l'on constate certaines lenteurs au niveau de l'instruction, ne conviendrait-il pas, plutôt que de déposséder le cabinet d'instruction de ses moyens pour les confier à l'enquêteur à charge, de s'assurer que des moyens humains et techniques appropriés – notamment par le biais de recrutement et de formation de magistrats spécialisés – soient mis à la disposition du cabinet d'instruction?

Le Conseil de l'ordre s'oppose dès lors formellement à cette modification législative.

Article 3. (Cellule de renseignement financier (CRF))

Dans ce contexte se pose à nouveau la problématique du mélange de missions confiées au parquet. L'Ordre estime (comme par le passé) qu'il serait assurément opportun de confier la mission de CRF, qui est plutôt une mission de renseignement et administrative, à un organe indépendant, à l'instar du choix opéré généralement par les autres Etats de l'Union Européenne et les Etats membres du GAFI. Les propositions sous avis n'assurent aucunement cette indépendance.

Article 4. 20) (modifiant l'article 5. (1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004)

Le nouvel alinéa 2 au point a) dispenserait expressément le professionnel de qualifier l'infraction sous-jacente. L'Ordre peut marquer son accord avec cette disposition, dans la mesure où il est entendu qu'il ne saurait y avoir obligation de déclaration de soupçon que dans la mesure où le déclarant a de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction préalable à l'infraction de blanchiment existe.

Le point b) imposerait à tous les professionnels soumis à cette loi de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations et pièces que la CRF jugera nécessaires.

Il convient de rappeler dans ce contexte que l'article 7 de cette même loi (non visé par le projet de loi commenté) règle le cas particulier des avocats, pour définir, d'une part, les domaines dans lesquels l'avocat n'est pas soumis aux obligations visées à l'article 5(1) – essentiellement dans l'intérêt de la préservation du secret professionnel dans l'intérêt du justiciable – et, d'autre part, une procédure de passage obligé par le bâtonnier de toute information de la CRF, afin que celui-ci puisse vérifier si les conditions légales pour une telle transmission sont données.

L'Ordre se doit de rappeler en cet endroit le rôle que le secret professionnel de l'avocat est appelé à jouer dans une société démocratique et dans un Etat de droit.

La spécificité de la profession d'avocat a été reconnue même par le GAFI, qui admet que les membres de professions juridiques indépendantes sont amenés à recueillir des informations dans des circonstances relevant du secret professionnel et pour lesquels ils ne sont pas tenus de déclarer des opérations suspectes (voir Note sous Recommandation 16 du GAFI).

L'Ordre tient à rappeler que dans une série de décisions de justice les juridictions communautaires ont consacré le secret professionnel de l'avocat comme constituant une garantie du justiciable qui participe du respect des droits fondamentaux.

Ainsi dans l'arrêt *AM & S* du 18 mai 1982 (Rec. 1982 p. 1575) la Cour de Justice a souligné l'importance de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients qui garantit au justiciable de pouvoir „s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner de façon indépendante des avis juridiques à ceux qui en ont besoin“.

De même dans l'arrêt *Wouters* du 19 février 2002 (Rec. 2002, I, p. 1577) la Cour de Justice a admis dans la mesure où l'avocat exerce sa profession de manière indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics qu'il doit offrir „la garantie que toutes initiatives qu'il prend dans un dossier le sont en considération de l'intérêt exclusif du client“ et qu'un Etat membre peut „considérer que l'avocat doit défendre son client de manière indépendante et dans le respect d'un strict secret professionnel“.

Finalement l'on peut citer le jugement *Akzo Nobel Chemicals Ltd* du 17 septembre 2007 rendu par le Tribunal de première instance, selon lequel la protection de la confidentialité vise à „garantir l'intérêt public d'une bonne administration de la justice consistant à assurer que tout client à la liberté de s'adresser à son avocat sans craindre que les confidences dont il ferait état puissent être ultérieurement divulguées“.

Les modifications que le législateur compte introduire dans la loi dans le but de renforcer les obligations des professionnels en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent être mises en concordance avec le droit fondamental du justiciable de voir préserver la confidentialité dans ses rapports avec son avocat et toute levée du secret professionnel doit être justifiée par un motif impérieux et strictement proportionnel.

L'Ordre est opposé à toute entreprise qui aurait pour effet de contourner le secret professionnel de l'avocat et de soustraire les informations et pièces destinées au procureur d'Etat agissant dans ses attributions de CRF au filtre obligatoire du bâtonnier. De par le contrôle qu'il exerce dans le cadre de la loi antiblanchiment le bâtonnier est le garant du respect du secret professionnel.

Il est important de noter que, si le texte actuel de l'article 7, 2) est formulé de façon quelque peu maladroite (en ce qu'il ne vise expressément que la „déclaration directe au procureur“, tout en se référant à l'article 5 paragraphe (1), et donc tant son point a) que son point b), le filtre du bâtonnier est évidemment applicable – en droit positif – tant à l'information spontanée de la CRF qu'à toute transmission d'informations suite à la demande de la CRF.

A toutes fins utiles, l'on peut d'ailleurs, dans ce contexte, se référer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 23 janvier 2008 (Arrêt No 10/2008) rendu sur recours introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique qui a jugé que „les avocats ne peuvent communiquer des informations, que ce soit lors d'une première déclaration concernant un de leurs clients ou lors de la transmission de compléments d'informations relatives aux mêmes faits à la demande de la Cellule de traitement des informations financières, qu'au bâtonnier de l'ordre dont il relèvent, à charge pour celui-ci, s'il constate que les conditions d'application de l'obligation d'information sont toujours réunies de les transmettre à la Cellule“. Cet arrêt a pour mérite de mettre en exergue la nécessité impérieuse du contrôle ordinal – à toute époque et peu importe qui soit à l'initiative de la transmission d'informations – aux fins de la sauvegarde des principes des droits de la défense et du secret professionnel.

L'Ordre estime cependant, entre autres au vu des diverses modifications techniques proposées à l'article 5 et du libellé imparfait du texte actuel, qu'il serait utile de clarifier l'article 7 pour lui donner la teneur suivante (modifications mises en exergue dans le texte):

„Pour les avocats visés à l'article 2 point 12 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application:

- 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) **et (Ibis)** pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- 2) En lieu et place **d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier**, les informations **ou pièces visées** à l'article 5 paragraphes (1) **et (Ibis)** doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi **modifiée** du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations **ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier**.“

Il est entendu que l'information et la transmission de pièces visées au point 2) ci-dessus se réfèrent tant au cas de figure d'une déclaration spontanée qu'à celui de toute demande à l'initiative de CRF (suite à une déclaration spontanée ou encore dans le contexte d'une demande de renseignement à l'initiative de la CRF).

Articles 8 et 9 (extradition et mandat d'arrêt européen)

L'obligation légale pour le parquet d'exercer des poursuites dans l'hypothèse du refus d'une extradition est une première, alors que le parquet est toujours maître de l'opportunité des poursuites dans notre système judiciaire. Il s'agirait d'une première législative que l'Ordre n'estime pas être opportune au regard des expériences en matière de mandat d'arrêt européen. Ainsi, des cas de demandes d'extradition pour des faits mineurs (p. ex. vol de 4 pneus de voitures, deux stères de bois etc.) ont été rapportés. Par ailleurs, l'engagement des poursuites pourrait se heurter aux exigences de la CEDH en matière de dépassement du délai raisonnable. Il conviendra impérativement de laisser une certaine latitude d'appréciation au parquet.

Article 15 (loi sur la profession d'avocat)

Ce texte entend consacrer par une disposition légale le contrôle confraternel tel qu'il a été introduit par circulaire No 1 2009/2010 de l'Ordre du 22 juin 2010 et vient à point conforter les mesures prises par le barreau.

Or, les règlements – dont le règlement intérieur de l'ordre – ne sont pas arrêtés par l'assemblée générale, mais par le Conseil de l'ordre.

En effet, d'après l'article 19 de la loi sur la profession d'avocat, le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers.

L'Ordre propose dès lors de ne pas modifier l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat, mais de rajouter à l'article 19 un point qui traite des obligations relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ainsi que du contrôle du respect de ces obligations par les avocats, notamment du contrôle sur place et propose de compléter l'article 19 comme suit (modifications mises en exergue dans le texte):

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
- 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.**

Luxembourg, le 21 septembre 2010

Gaston STEIN
Bâtonnier

6163/09

N° 6163⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
- 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
- 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

CORRIGENDUM

(12.10.2010)

Dans le document parlementaire 6163⁷ une erreur s'est glissée au niveau de l'article 13, 5) qu'il y a lieu de lire comme suit:

„5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:

„**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:

1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.
3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.

Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.“

*

En conséquence, dans le commentaire de l'article 13, point 5), la dernière phrase figurant sous „Avis complémentaire du Conseil d'Etat“ est à supprimer.

*

Le texte intégral proposé par la Commission juridique aura la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal

Art. 1er.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

- 1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

- 2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Art. 112-1. (1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les chapitres Ier, IV et IV-1 du Titre VIII du Livre II, par la section Ire du chapitre III du Titre IX du Livre II

ainsi que par l'article 521 du Code pénal peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331. L'augmentation des peines prévues au paragraphe 1er est applicable.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; tout chef de gouvernement ou tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
 - tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage."
- 3) Dans le Livre II, Titre 1er, Chapitre III-I du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.
- 4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:
- „**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.
- Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“
- 5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:
- „**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 442-1.“
- 6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:
- „**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.
- Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“
- 7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:
- „**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9 et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“
- 8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:
- „**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus."

9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre."

10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„Section II.– Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9:

- „L'installation gouvernementale ou une autre installation publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L'infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- „L'engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasion-

nelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“
- 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal;“
- 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“
- 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.
- 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:
„**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2.– Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
„**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“
- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„**Art. 7-4.** Lorsqu’une personne qui se sera rendue coupable à l’étranger d’une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n’est pas extradée, l’affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

3) L’article 24-1 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 24-1.** (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d’instruction saisi de l’affaire décide s’il exécute uniquement l’acte d’instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l’instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d’Etat avant d’accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d’Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d’instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l’enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l’interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l’article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d’Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d’instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d’Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l’acte d’instruction ou des actes qui l’exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai, pour le procureur d’Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(8) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au procureur d’Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que

les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

4) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 3.– 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations

s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

TITRE IV

Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 4.– La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“

2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“

3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

„6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois.“

5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.“

6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:

„Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.

4. Transferts d'argent ou de valeurs.
 5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
 6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
 13. Change manuel.
 14. Location de coffres
- 7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.
- Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“
- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.
 - 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“
 - 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“

- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“

- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.

- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.“

- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:“

- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“.

- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:

„En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:“

- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:

„En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:“

Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée“ sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée“.

A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.“

- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit“ sont remplacés par les termes „aux professionnels“.

20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte."

- 21) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 22) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 23) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 24) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives."

- 25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:
 - „1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
 - 2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au

paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier."

- 26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„**Art. 26.** La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué."

TITRE V

Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 5.– La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“;
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“;
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Art. 6.– La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

- 2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

TITRE VII

Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 7.– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 31-1.** (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

- 2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

- 3) L'article 31-2 est complété comme suit:

„**Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des

biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Art. 8.– La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.–** Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 9.– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE X

Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 10.– Le 2^{ième} alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 11.– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des partici-

pations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale."

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité."

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 12.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel."

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„**Art. 63. Sanctions administratives**

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 13.– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“
- 2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
 - „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
 - „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:

„**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:

 1. Le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.
 2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées."
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
 - „1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“
- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:
 - „3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.“
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:
 - „5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.
 6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
 7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut

être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„**Art. 105bis.**– 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute

personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4.“

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„**Art. 110.**– 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes.“

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„- aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution."

TITRE XIV

Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2ième phrase libellée comme suit:

„La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme."

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros."

TITRE XV

Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;

2. au secret professionnel;
 3. aux honoraires et frais;
 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;
 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.“
- 2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3ième tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVI

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 16.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 38-1.** Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVII

**Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative
à la profession de l'audit**

Art. 17.– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVIII

**Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant appro-
bation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite
de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le
20 décembre 1988**

Art. 18.– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:

„en application des dispositions suivantes:

 - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
 - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

TITRE XIX

Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 19.– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 20.– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

PARTIE II

Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi qui a la teneur suivante:

**„LOI
portant organisation des contrôles du transport physique de
l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du
Grand-Duché de Luxembourg**

Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).

Art. 3. 1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix-mille euros ou plus doit, sur

demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports.

Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables

d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.“

PARTIE III

Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante:

„LOI

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

- (a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
 - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
 - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales entités ou groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 2. Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 3) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 4) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 5) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.

Art. 3. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

Art. 4. (1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes

physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Art. 5. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Union européenne directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 6. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 7. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6163/10

N° 6163¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.10.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 8 octobre 2010 puis corrigé en date du 12 octobre 2010 par la Commission juridique.

Premièrement, il y a lieu de modifier le début de l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:“

Deuxièmement, dans l'article 24 de la Partie II, le 2ème paragraphe est à lire comme suit:

„**Art. 1er.** L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 13 octobre 2010 tient compte de cette erreur matérielle.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6163/11

N° 6163¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.10.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 octobre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,

9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 octobre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 septembre 2010 et 6 octobre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et

des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption du projet de rapport

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption du projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot remplaçant Mme Lydie Err, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Thiel remplaçant M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Katia Kremer, MM. Jeannot Berg et Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi**
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1^{er}

La commission décide de reprendre le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1^{er}

La commission fait sien le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 à 6 concernant respectivement les points 5) à 8) de l'article 1^{er}

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 7 et 8 concernant le point 10) et 21) de l'article 1^{er}

Les reformulations afférentes proposées par la commission trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 9 et 10 concernant respectivement le point 21) de l'article 1^{er} et le point 1) de l'article 2

Les amendements sous rubrique n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

La commission décide de maintenir les termes « en application des règles prévues ».

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Les amendements proposés à l'endroit des paragraphes (1) et (2) ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les paragraphes (3) et (4), la commission décide de faire siens les libellés respectifs suggérés par le Conseil d'Etat.

Amendements 13 et 14 concernant les points 4) et 5) de l'article 2

Les amendements soumis par la commission n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 15 concernant l'article 3

La commission prend acte de l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 16 à 20 concernant respectivement les points 3), 4), 20), 25) et 26) de l'article 4

Les amendements ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Amendements 21 à 23 concernant respectivement les points 2), 26) de l'article 4 et l'article 9

La commission décide de ne pas supprimer les termes « selon les règles prévues » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

La commission décide de maintenir les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement soumis.

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

A l'instar de sa décision à l'endroit de l'amendement 24, la commission maintient les termes « autres que strictement professionnelles ».

Amendement 27 concernant le point 5) l'article 13

La commission décide de maintenir les points 1) et 3). Il convient de préciser que l'article 43, paragraphe (2), auquel se réfère le Conseil d'Etat dans ses observations afférentes, est supprimé par le point 8) de l'article 13.

Amendement 28 concernant l'article 14

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendements 29 à 35 concernant respectivement l'article 15 et article 1^{er}, 3, 4 et 6 de la Partie II et les articles 25 et 1^{er} de la partie III

Les amendements proposés n'appellent pas d'observations du Conseil d'Etat.

Amendement 36 concernant l'article 2

La commission a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat de supprimer le point 1) de l'article 2 et de renuméroter les points subséquents.

Amendement 37 concernant l'article 3

La commission reprend les suggestions de substitution de termes telles que proposées par le Conseil d'Etat.

Amendement 38 concernant l'article 4

La commission prend acte des observations afférentes du Conseil d'Etat.

Amendement 39 concernant l'article 5

La commission décide de remplacer le terme « communautaire » par ceux de « de l'Union européenne » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 40 concernant l'article 6

L'amendement rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 41 concernant l'article 7

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime l'article 7. L'article 8 est renuméroté en tant qu'article 7 nouveau.

Amendement 42 concernant l'article 8 (article 7 nouveau)

La commission fait sienne la proposition de texte soumise par le Conseil d'Etat.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission décide de suivre les raisonnements respectifs du Conseil d'Etat et supprime la Partie IV.

M. le Rapporteur propose d'adapter et de compléter son projet de rapport qui sera envoyé par courrier électronique aux membres de la commission. Toute remarque éventuelle est à adresser au secrétariat de la commission jusqu'au lundi 11 octobre 2010 à 14h00.

Le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

L'accord du groupe politique DP est conditionné par le dépôt d'une motion par M. le Rapporteur.

2. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide d'ajouter une phrase invitant le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais le projet de loi portant approbation (i) du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et (ii) du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

Soumis au vote, le projet de rapport, sous réserve de l'ajout des modifications telles que décidées par la commission, recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Examen du 2^{ième} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements I à IV rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

La commission fait sienne la suggestion d'ajouter à l'intitulé, au point 3 le terme « international ».

Les annexes figureront in fine du texte de loi proposé par la commission.

Le projet de rapport ainsi complété trouve l'accord unanime de la commission.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CC/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010
2. 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
 1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
 20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
 21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines
- Rapporteurs : Monsieur Gilles Roth, Monsieur Jean-Louis Schiltz
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6017 Projet de loi portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Mme Martine Solovieff, du Parquet général

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, Mme Anne Tescher, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Lydie Err

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 15 septembre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6163 Projet de loi

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

- 1. le Code pénal,**
- 2. le Code d'instruction criminelle,**
- 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
- 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,**
- 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,**
- 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,**
- 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,**
- 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,**
- 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,**
- 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,**
- 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,**
- 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,**
- 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,**
- 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**
- 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,**
- 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,**
- 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,**
- 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,**
- 19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,**

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Suite à la réunion du lundi 27 septembre 2010, au cours de laquelle les membres de la Commission ont examiné et adopté une série d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique, il a été estimé opportun de retravailler la Partie III, afin de tenir compte, de manière plus adéquate, des observations émises par le Conseil d'Etat.

M. le Ministre de la Justice précise que, d'après les nouvelles dispositions, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour publier (et non plus établir) les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

L'orateur présente les grandes lignes des propositions d'amendements relatifs à la Partie III, telles qu'elles ont été retravaillées.

Les membres de la Commission décident en outre d'un commun accord d'introduire dans la Partie IV "Dispositions finales" un nouvel article 26 afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé.

Cet article, qui fera l'objet d'un amendement, sera libellé comme suit :

«Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.»

Les membres de la Commission adoptent à l'unanimité les amendements dans la teneur suivante:

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

«Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:

*« **Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.**»*

Amendement 35 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1^{er} de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI ; à ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1^{er} aura dès lors la teneur amendée suivante:

«Art. 1^{er}.

- (1) *La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le **Grand-Duché de Luxembourg** des interdictions et mesures restrictives **décidées adoptées en matière financière** à l'encontre de **certains Etats, régimes politiques, certaines** personnes, entités et groupes **dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme**, par :*
- (a) *les **dispositions des** résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par*
- (b) *les actes de l'Union européenne suivants :*
- *les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ;*
 - *les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*
 - *les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et*
 - *les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

- (2) La mise en œuvre des ~~actes interdictions et mesures restrictives~~ visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard ~~d'Etats, de régimes politiques,~~ des personnes physiques et morales, ~~d'entités ou de~~ groupes concernés :
- (a) ~~l'interdiction ou la restriction d'activités~~ **commerciales, industrielles, économiques ou** financières de toute nature, ~~directes ou indirectes~~ ;
- (b) ~~la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques~~ **détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;**
- (c) ~~l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou toute autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi;~~
- ~~(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et~~
- ~~(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.~~
- (3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi que à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.»

Amendement 36 concernant l'article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement ; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer ; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante

«Art. 2.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.

(2) Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.

(3) Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

- 1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;
- 2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;

- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.»

Amendement 37 concernant l'article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les «terroristes externes» (art. 1^{er}) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune,
- les «terroristes internes» (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes «nationaux» qui se trouveraient sur une telle liste.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3.

~~(1) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution des mesures qu'ils mettent en œuvre.~~

~~(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.~~

~~(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et~~

mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} (1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.

(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'un Etat, d'un régime politique, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation peut se faire par référence à cette liste.

Cette référence est également admise pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1^{er} (2) s'applique.

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines des dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas

nécessaires non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de «retour d'information» également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la Partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la Partie III du projet de loi no. 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui devaient initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 4.

(1) Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.

(2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a), qui sont inscrits d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés par la ou les autorités nationales visées à l'article 3 sur leur propre initiative, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

(3) En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

(4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales,

des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

(5) Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente notifie cette décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.

(6) La notification visée au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique ses conclusions à la personne physique ou morale, à l'entité ou au groupe concerné.

(1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies,

conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.»

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5, qui reprend la teneur de l'article 9 initial, sera libellé comme suit:

«Art. 5.

(1) Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.

(2) Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.»

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial et sera formulé de la manière suivante:

«Art. 6.

(1) Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.

(2) Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.

(1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations

imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.»

Amendement 41 concernant l'article 7

L'article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Partant, la commission propose de reformuler l'article 7 comme suit:

«Art. 7.

(1) Un recours en annulation peut être introduit devant le tribunal administratif contre les décisions d'inscription visées à l'article 4 (4) endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision prévue par l'article 4 (5). Le recours doit être introduit par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

(2) Le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe. La procédure est orale. Le tribunal s'assure que le défendeur et, le cas échéant, le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée des parties, le tribunal peut accorder des remises.

(3) Les parties peuvent interjeter appel contre le jugement du tribunal administratif par une requête à déposer au greffe de la Cour administrative. Sous peine de forclusion, cette requête est à déposer endéans les quinze jours de la notification du jugement. Pour le surplus, les dispositions du paragraphe (2) sont applicables en instance d'appel.

(4) En cas d'annulation d'une décision d'inscription sur la liste de l'autorité nationale compétente, le jugement ou l'arrêt en cause ne sort ses effets qu'à l'expiration d'un délai de trois mois qui court à partir du jour du prononcé.

(5) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

- (1) Il est instauré un comité, composé du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**
- (2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.**
- (4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.»**

Amendement 42 concernant l'article 8

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la Partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 8 aura la teneur amendée suivante:

«Art. 8.

~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 500.000-250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

En conséquence des amendements 39 à 42, la Partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

La commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une Partie IV intitulée «Dispositions finales», comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante:

«PARTIE IV Dispositions finales

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme”

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»

Une lettre d'amendements sera rédigée et envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6168 Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

La commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 :

Remarque préliminaire

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique joint en annexe du présent rapport une copie certifiée conforme de la Convention et du Protocole, lesquels sont signés par les Parties contractantes.

Intitulé

Dans l'intérêt d'aligner la forme de l'intitulé de la loi en projet au modèle de libellé usuellement retenu en la matière, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« *Projet de loi*

1) portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et du Protocole pour la répression

d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

2) modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine ».

La Commission juridique se rallie à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} approuve la Convention et le Protocole dont le contenu est transposé en droit interne par l'article 2 du présent projet de loi.

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il convient d'en redresser le texte conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'intitulé.

La Commission juridique adopte cette proposition du Conseil d'Etat de sorte à ce que l'article 1^{er} est libellé comme suit :

*«**Art. 1^{er}.** Sont approuvés la Convention internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988.»*

Article 2

Cet article entend transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la Convention et le Protocole en complétant ou modifiant certains articles de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal.

Nouveau point 2) selon le Conseil d'Etat (ancien point 1) de l'article 2 du projet de loi)

42) En vertu de l'article 2 du présent projet de loi, le chapitre 2 du titre 1er de la loi du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal de la marine s'enrichit d'une section III portant le titre „Des infractions perpétrées à l'encontre de la sécurité de la navigation des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental“.

Article 65-1

L'article 65-1, paragraphe (1) introduit en droit luxembourgeois les incriminations visées à l'article 3 de la Convention et à l'article 2 du Protocole.

Aux termes de l'article 65-1 1^{er} paragraphe, certains faits sont élevés au rang d'infractions (crimes) s'ils sont commis intentionnellement et illicitement et s'ils sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation des navires. Il y a lieu de relever que les nouvelles incriminations ont vocation à constituer soit des infractions primaires de l'acte terroriste tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal, soit des infractions autonomes, si les faits visés ne relèvent pas du terrorisme. Dans le cas où les infractions constitueraient des infractions primaires de l'acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code pénal les peines prévues par l'article 135-2 du Code pénal trouveraient à s'appliquer.

De surcroît, il faut noter que l'acte visé à l'article 65-1 (1) a) „de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence“ existe déjà, en des termes similaires, à l'article 33 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992. Néanmoins, le maintien de cet article se justifie pour deux raisons. D'une part, dans la mesure où la Convention n'a vocation à s'appliquer (selon son article 4) que lorsque l'internationalité de la situation est établie (exclusion du cabotage) ou, en tous les cas, dès lors que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie, l'incrimination de l'article 33 peut suppléer à la situation où l'auteur présumé de l'infraction n'est pas retrouvé sur le territoire d'un Etat partie et que le navire ne circule pas dans les eaux internationales. D'autre part, l'article 33 paraît, pour l'application de la Convention, trop restrictif en ce qu'il n'envisage que les actes de menaces ou de violence envers „le capitaine“.

L'article 65-1 (1), point g) permet d'incriminer le fait d'avoir blessé une personne lorsque les coups et blessures ont un lien de connexité avec les incriminations visées à l'article 65-1 (1) a) à f). Cette disposition assure le respect de la mise en œuvre de l'article 3.1 g) de la Convention. Elle entraîne un cumul d'infractions qui devrait obéir aux mécanismes des articles 58 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) de l'article 65-1 a trait aux circonstances aggravantes lorsque la commission des infractions du paragraphe 1) par violence entraîne des coups et blessures, une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou d'une mutilation grave ainsi que la mort.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 ou encore de l'article 2 de la loi du 29 juillet 2008 portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat demande tout d'abord de respecter l'ordre numérique des articles de la loi du 14 avril 1992 à modifier. La modification prévue de l'article 3 doit dès lors être évoquée avant l'insertion des articles 65-1 et 65-2 nouveaux.

La Commission juridique se rallie à la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat de sorte à ce que le point 2) devient dorénavant le nouveau point 1) de l'article 2 du projet de loi, l'ordre numérique des points suivants étant par ailleurs adaptés.

Quant au nouveau point 2), qui prévoit l'insertion d'une nouvelle section III (comportant les nouveaux articles 65-1 et 65-2) au chapitre 2 du titre 1^{er} de la loi de 1992, les points a) à g) de l'article 65-1, paragraphe 1^{er} ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne font que reprendre quasi littéralement les dispositions des points afférents de l'article 3 de la Convention et de l'article 2 du Protocole. Le Conseil d'Etat propose néanmoins pour des raisons rédactionnelles de mettre la phrase introductive à l'indicatif présent en remplaçant le mot « Sera » par « Est » et d'écrire au point b) :

« ... de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ».

La Commission juridique fait siennes ces propositions de texte de sorte à ce que le paragraphe (1) de l'article 65-1 se lit comme suit :

« **Art. 65-1 (1)** *Sera Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement :*

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ; ou
- c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou
- d) place ou fait placer sur un navire ou sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit un dispositif ou une substance propre soit à les détruire soit à causer au navire ou à sa cargaison ou à la plate-forme fixe des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ; ou
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou des services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
- f) communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
- g) se sera rendu coupable d'un des infractions visées aux points a à f du présent paragraphe dès lors que cet acte a entraîné des coups et blessures simples.»

Quant au paragraphe (2), le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'agencement et au texte de la Convention et du Protocole, tout en renvoyant tant pour les coups et blessures volontaires « aggravés » que pour l'homicide volontaire aux dispositions afférentes du Code pénal. Tenant compte des peines prévues pour les infractions visées au paragraphe 1^{er}, il propose une aggravation échelonnée des peines à prévoir en relation avec les infractions dont question au paragraphe 2 qui prendra référence à la gradation de l'article 8 du Code pénal traitant des peines criminelles privatives de liberté.

Le paragraphe sous examen se lira dès lors comme suit :

«(2) Les infractions prévues aux articles 399 et 400 du Code pénal, qui présentent un lien de connexité avec une ou plusieurs des infractions reprises au paragraphe 1^{er}, points a) à f), sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans.

L'infraction prévue à l'article 401 du Code pénal, qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions du paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

L'homicide volontaire qui présente un lien de connexité avec une ou plusieurs desdites infractions est puni de la réclusion à vie».

La Commission juridique se rallie entièrement à reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Article 65-2

L'article 65-2 incrimine le financement des infractions prévues à l'article 65-1 du présent projet de loi. Cette incrimination est rendue obligatoire par les exigences des articles 2.1 a et 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. En vertu de ces dispositions, chaque Etat doit incriminer dans son droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

L'article 65-2 tient également compte des exigences résultant de la Méthodologie du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la Recommandation Spéciale II, et notamment du critère II.1. (c) de la Méthodologie.

La référence globale aux „fonds, valeurs ou biens de toute nature“ couvre notamment, et non pas exclusivement, les „biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.“ A l'instar de la méthode retenue lors de la rédaction de l'article 135-5 CP, ces exemples, qui résultent de la définition de l'article 1, 1. de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, n'ont pas été intégrés directement dans le corps même du texte de l'article 65-2 en vue d'éviter des lourdeurs de style.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le nouvel article 65-2 est censé faire suite à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention et à l'article 2, paragraphe 2 du Protocole. Or, le Conseil d'Etat constate que les auteurs, plutôt que de suivre le texte de la Convention, entendent créer une nouvelle infraction consistant à sanctionner pénalement, à côté d'actes relevant de la piraterie maritime, le fait de rassembler des fonds susceptibles de contribuer au financement de tels actes. Cette façon de procéder va au-delà de la Convention; en effet, les textes modificatifs en projet de loi précitée du 14 avril 1992 ne prennent ainsi que très partiellement en compte la portée des exigences internationales auxquelles ils sont censés donner suite. Le Conseil d'Etat se doit d'insister sur l'obligation de respecter la cohérence entre les exigences internationales et les dispositions reprenant dans le texte interne à modifier les règles prévues par la Convention. Aussi conviendrait-il a priori de réserver l'article 65-2 à la tentative des crimes dont question à l'article 65-1, telle qu'évoquée au point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la corréité et à la complicité, telles qu'évoquées au point b) du même paragraphe. Or, selon l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions de son Livre 1er, dont plus particulièrement les articles 51 et 52 relatifs à la tentative de crime et de délit ainsi que les articles 66 à 69 relatifs à la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, s'appliquent aussi aux infractions prévues par des lois spéciales « pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires ». Comme cette dernière hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, un simple renvoi aux articles précités du Code pénal s'avère dans ces conditions superfétatoire. Par contre, dans la mesure où il est prévu de sanctionner la menace de commettre les infractions de l'article 65-1 du projet de loi de la même façon que les infractions mêmes, il y aura avantage de le préciser dans le texte.

Il conviendra dans ces conditions de réserver le libellé suivant à l'article 65-2 à insérer dans la loi de 1992:

«Art. 65-2. Est puni des peines de l'article 65-1 celui qui, par la menace de commettre l'une des infractions y prévues, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ou la sécurité d'une plate-forme fixe.»

La Commission juridique, ayant pris note de cette critique du Conseil d'Etat, est tout à fait consciente que cette disposition émane de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. La Commission décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale pour les raisons exposées par les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article, à savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention de New York, chaque Etat doit incriminer dans son

droit interne le financement des infractions visées par les conventions énumérées à l'Annexe de la Convention de New York aux termes de laquelle figurent la Convention et le Protocole.

Nouveau point 1) selon le Conseil d'Etat (ancien point 2) de l'article 2 du projet de loi)

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 du Code disciplinaire et pénal „*sont assujetties aux dispositions du présent code, toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage d'un navire luxembourgeois ou reçues à bord en vue d'effectuer un voyage*“. L'alinéa 3 du même article précise toutefois que, par dérogation à l'alinéa 1, certaines infractions limitativement énumérées s'appliqueront „à toute personne“ coupable de les avoir commises. L'article 3 du Code disciplinaire et pénal étant inscrit dans les „*Dispositions préliminaires*“ applicables à l'ensemble du Code et, la Convention ne limitant pas son champ d'application aux personnes embarquées ou aux personnes inscrites au rôle d'équipage, il y a lieu d'ajouter à la liste des infractions de l'alinéa 3, les infractions prévues aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le nouveau point 1) comme suit :

« x) L'article 3, alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, les peines prévues aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2 s'appliquent à toute personne coupable d'avoir commis les infractions qui y sont visées».»

La Commission juridique adopte cette proposition de texte.

Point 3) de l'article 2 du projet de loi

La compétence des juridictions luxembourgeoises est établie selon l'article 68 dès lors que l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Le nouvel article 68-1 permet de considérer qu'une infraction perpétrée à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois l'a été „à bord“ du navire. Il n'y a pas lieu de transposer l'article 3 a) du Protocole dans la mesure où le Luxembourg, Etat sans littoral, ne dispose pas de plateau continental sur lequel pourrait être établie une plate-forme fixe.

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'en vertu de la nouvelle disposition, les infractions de l'article 65-1 commises à l'encontre d'un navire battant pavillon luxembourgeois seront assimilées aux infractions commises à bord d'un tel navire en ce qui concerne la compétence des juridictions luxembourgeoises. Les auteurs omettent par contre d'évoquer l'hypothèse des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois. Même s'il s'agit a priori d'un cas de figure théorique, le Conseil d'Etat propose néanmoins d'en faire mention à l'article 68-1 par référence à sa proposition ci-avant ainsi que par analogie à ce que les auteurs ont prévu eux-mêmes en relation avec le libellé du paragraphe 1er de l'article 65-1. Le point 3 ne donne pas lieu à d'autres observations.

Vu que le Conseil d'Etat mentionne lui-même que des infractions commises à l'encontre de plates-formes assimilées au territoire luxembourgeois est un cas de figure très théorique, la Commission juridique décide de maintenir l'article 68-1 dans la teneur du projet gouvernemental.

Point 4) de l'article 2 du projet de loi

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite „personnelle“ est en principe repris à l'article 5 premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. Cette compétence personnelle est également reprise à l'article 69 alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire. Néanmoins cet article attribue une compétence „élargie“, voire universelle aux juridictions luxembourgeoises dans la mesure où il dispose que „peut être poursuivi au Grand-Duché tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées“. Sont en réalité visées les infractions les plus graves en la matière. La liste des incriminations est donc complétée afin d'inclure les incriminations visées aux articles 65-1 et 65-2 du présent projet. Cet ajout permet d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et afin d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des incriminations instituées visées aux articles 65-1 et 65-2.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Point 5) de l'article 2 du projet de loi

L'article 69-1 reprend le contenu des articles 6.4 et 10.1 de la Convention et 3.4 du Protocole, qui consacrent le principe „aut dedere aut judicare“ ou encore „extrader ou juger“. En vertu de ce principe, un Etat encourt l'obligation alternative suivante lorsque l'auteur présumé d'une des infractions visées se trouve sur son territoire, et que l'extradition en est demandée par un autre Etat:

- soit il décide de procéder à l'extradition de la personne;
- soit il décide de ne pas l'extrader, auquel cas il est obligé de soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires afin qu'un jugement puisse être repris.

Les articles 6.4. et 10.1. de la Convention et l'article 3.4. du Protocole ont un effet direct, de sorte qu'ils ne nécessitent pas de mise en œuvre au niveau national. Or, cette disposition – obligatoire – de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire et pénal pour la marine.

Le point 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. 6017 Projet de loi portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010 à l'aide du tableau synoptique, repris en annexe du présent procès-verbal. Ils adoptent à l'unanimité une série d'amendements.

Article 7

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés qui répondent à des suggestions qu'il avait formulées dans son avis du 4 mai 2010.

Article 9

Dans son avis du 4 mai 2010, le Conseil d'Etat avait considéré ce qui suit: « *Tant qu'il n'est pas établi que la liste des infractions retenues couvre le champ d'application du Protocole de 2001, il n'est pas garanti que la loi à adopter soit conforme aux engagements internationaux que le Luxembourg a souscrits. Sous peine d'être dès lors confronté à l'impossibilité de pouvoir accorder la dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'Etat demande qu'il soit procédé aux vérifications utiles avant le vote de la loi en projet.* »

L'amendement sous examen propose d'ajouter en début de phrase de l'article 9 de la loi en projet les termes «sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement qui reprend une des solutions qu'il avait esquissées dans son avis.

Il propose de reproduire l'intégralité du titre du Protocole et d'écrire:

«Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...»

La Commission juridique se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte à ce que l'article 9 se présente comme suit:

*«**Art. 9.** Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.»*

Article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui reprennent des suggestions du Conseil d'Etat formulées dans son premier avis du 4 mai 2010.

Article 12 point 1) – Amendement I

La Commission décide d'amender le point sous rubrique pour la raison suivante:

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

«1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

*«Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après « demandes d'entraide », qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, **une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle**, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:*

- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;*
- d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.» »*

Article 12 point 2)

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec la modification proposée qui est une suite logique de l'introduction du contrôle d'office par la chambre du conseil.

Article 12 point 3) – Amendement II

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant :

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.»

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition comme suit:

«Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.»

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des «*informations*» et «*documents*» aux «*fonds*» et «*biens de toute nature*».

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévue.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette « découverte » les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question :

« Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.»

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

«3) Un article 7 nouveau est introduit :

*« 7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que **des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués** en exécution d'une demande d'entraide.*

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros. » »

Article 12 point 4) et 5)

Ces modifications d'ordre technique n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 6) – Amendement III

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante : « *Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client ?* ».

La Commission juridique est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire ? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel ? Quel en serait la plus-value ?

La commission propose d'omettre les termes «la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée» dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit : «*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire...*».

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme «tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel», lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

L'amendement se présente comme suit:

«6) L'article 9 est modifié comme suit:

« 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7. » »

Article 12 point 7)

La Commission juridique se rallie à la proposition de reformulation et de restructuration du Conseil d'Etat relative au point 7).

Quant au paragraphe (1), la Commission décide de maintenir la référence au délai de vingt jours.

Alors que le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition qui énonce une évidence, la Commission juridique préfère garder le paragraphe (3).

Article 12 point 8)

Sous le point 8), la Commission juridique propose un nouvel article 11 qui a trait aux procédures à suivre en cas de saisie de biens qui ne sont pas destinés à être transmis immédiatement à l'Etat requérant mais qui peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure à la suite d'une procédure d'exequatur de la décision étrangère.

Le Conseil d'Etat approuve la décision de la Commission juridique de la Chambre des députés de régler cette question dans un article nouveau. Il voudrait proposer certains aménagements d'ordre formel.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose d'écrire «*si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis ...*». En effet, le critère de distinction n'est pas la transmission effective des biens, mais la finalité de la demande, saisie aux fins de transmission dans un cas, saisie aux fins de confiscation ultérieure dans l'autre cas. Si, dans le premier cas, certains biens saisis ne sont pas transmis à l'autorité étrangère, la chambre du conseil va en ordonner la restitution dans le cadre de la procédure de l'article 9, soit sur demande, soit d'office.

La Commission juridique fait sienne cette reformulation proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat comprend que la procédure prévue comporte une audience, contrairement à celle de l'article 9. L'audience n'est toutefois pas publique. Il est inutile de le préciser au point d) du paragraphe 3 alors que les audiences de la chambre du conseil ne sont jamais publiques. La même observation vaut pour le paragraphe 5 relatif à l'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel. Pour les motifs indiqués antérieurement, le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de la précision que la «*décision*» (mieux vaudrait dire «*ordonnance*») doit être motivée. L'existence d'un appel permet, si besoin, de sanctionner l'absence de motivation.

Afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission juridique remplace le terme «*décision*» par celui de «*ordonnance*». Par ailleurs, elle supprime le point d) du paragraphe 3 ainsi que le deuxième alinéa du paragraphe 5.

Le libellé de la lettre f) du paragraphe 3, relatif à la notification de l'ordonnance, qui est repris de l'article 10 actuel de la loi du 8 août 2000, ne correspond pas au texte du paragraphe 3 de l'article 10 (dans la renumérotation proposée par le Conseil d'Etat). Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'adapter les deux dispositions, sinon d'en faire l'économie.

La commission décide néanmoins de maintenir le libellé de la lettre f) dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat a des réserves sérieuses par rapport à la disposition du nouveau paragraphe 7 qui prévoit que la chambre du conseil peut demander des observations à l'autorité requérante. Tant d'après les règles conventionnelles que d'après celles du droit interne, le Procureur général d'Etat est l'autorité compétente en matière d'entraide. A quel titre le juge, appelé à statuer sur une demande de restitution, peut-il prendre contact avec l'autorité de l'Etat requérant? Cette autorité n'a pas à «*intervenir*», même sur demande, dans une procédure nationale qui connaît comme seules parties le demandeur et le parquet. Par ailleurs, jusqu'à quel point l'autorité étrangère peut-elle compléter, a posteriori, les informations fournies à l'appui de sa demande d'entraide? Des considérations d'ordre pratique ne sauraient justifier une mise en cause de principes généraux à la base de la procédure. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il, sous peine d'opposition formelle, à voir supprimer la disposition en cause.

La Commission juridique supprime par conséquent le paragraphe 7.

Suite aux adaptations précitées, le point 8) prend la teneur suivante:

«8) *L'actuel article 10 est renuméroté et devient l'article 11. Le libellé de l'article 11 est modifié comme suit :*

« 11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l'article 9 ont été saisis en exécution d'une demande d'entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.

b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

c) La chambre du conseil statue par décision ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;

- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité. »

~~*(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.*~~

~~*(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.» ».*~~

Article 12 point 9)

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 point 10)

Le nouvel article 13 reprend l'actuel article 12 de la loi du 8 août 2000. Une modification importante est ajoutée au texte qui permet une extension du champ de l'entraide après exécution de la commission rogatoire. La décision est prise par le seul Procureur général d'Etat, sans possibilité de recours.

Le commentaire se borne à paraphraser le nouveau texte sans donner la moindre explication sur les raisons et la portée de cette modification importante.

Le Conseil d'Etat considère que cette extension de la portée de l'entraide pose problème au regard du principe de spécialité et des droits des parties dont la loi sous objet vise, par ailleurs, à assurer le respect. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit de cette disposition.

Il propose de prévoir également ici un contrôle d'office de la régularité par la chambre du conseil, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 août 2000, dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

A cet égard, deux solutions peuvent être envisagées, suivre une nouvelle fois l'intégralité de la procédure, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide en respectant les procédures de l'article 9 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, ou bien instaurer, dans un souci d'économie des procédures, un contrôle par la chambre du conseil sans saisine préalable du juge d'instruction et sans possibilité pour les banques de déposer un mémoire.

Dans cette optique, il suffirait de remplacer le texte disant que «Aucun recours ne peut être introduit ...» par le texte suivant:

«La chambre du conseil statue d'office sur la régularité de la décision du procureur général d'Etat. Elle est saisie à cet effet par un réquisitoire du procureur d'Etat.»

La Commission juridique décide de faire abstraction de son amendement et préfère laisser le texte dans son état initial, à savoir l'actuel article 12 (article 13 nouveau d'après le projet de loi sous rubrique) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, de sorte à ce que le point 10 de l'article 12 du projet de loi se lit comme suit :

«10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée. »

La Commission juridique tient ainsi compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, en optant pour la première solution proposée par la Haute Corporation. Elle considère donc que le principe de spécialité, consacré par ce texte, ne peut être écarté que si l'intégralité de la procédure d'entraide est suivie, comme s'il s'agissait d'une deuxième demande d'entraide. La Commission estime qu'au vu de la procédure accélérée selon les dispositions de l'article 9, l'amendement n'est plus nécessaire.»

Article 13 – Amendement IV

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

«La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.»

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exéquatur au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulaient le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droits de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droits et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de régler la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

L'article 13 prend la teneur suivante:

«Art.13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.»

La Secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner

La Secrétaire
Anne Tescher

Annexe: Tableau synoptique suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 septembre 2010

<p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à</p>	<p>articles 135-9 et 135-10 du Code pénal.</p> <p>Les auteurs du projet exposent que, pour répondre aux recommandations du GAFI, il y a lieu d'incriminer par des dispositions particulières les infractions visées à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, approuvée par loi du 19 décembre 2003. A cet effet, le projet sous rubrique entend reprendre, aux articles 135-9 et 135-10 nouveaux, les définitions figurant aux articles 1^{er} et 2 de la convention internationale. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications. Il relève toutefois que les actes terroristes à l'explosif sont d'ores et déjà couverts par les articles 135-1 et suivants du Code pénal qui ont une portée générale. Les peines comminées par l'article 135-2 sont d'ailleurs plus élevées que celles du nouvel article 135-9 de sorte que, par le concours idéal des infractions, l'article 135-2 devrait absorber l'article 135-9.</p>	<p>par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus. »</p> <p>10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit :</p> <p>« Section II.- Des attentats terroristes à l'explosif</p> <p>Art. 135-9.</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:</p> <p>1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables</p> <p>sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour</p>	
--	---	--	--

<p>vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'installation gouvernementale ou publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. - « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : <ol style="list-style-type: none"> 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur 		<p>conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) <u>La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.</u> le coupable sera puni de la réclusion à vie. »</p> <p>Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 : -« L'installation gouvernementale ou <u>une autre installation publique</u> » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles. -« L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications. -« L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise : 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. - Les « forces armées d'un Etat » visent des forces</p>	
---	--	---	--

<p>responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public. - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. » <p>11) A l'article 198 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>12) A l'article 199, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>14) A l'article 200 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>15) A l'article 201 du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>16) A l'article 205, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>A l'article 205, 2^{ème} alinéa du Code pénal, les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>17) A l'article 206, 2^{ème} alinéa du Code pénal, les termes « un an » sont remplacés par ceux de « trois ans ».</p> <p>18) A l'article 209, 1^{er} alinéa du Code pénal, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux</p>	<p><i>Points 11) à 19)</i></p> <p>Le projet de loi porte augmentation du taux maximal des peines privatives de liberté dans les articles 198, 199, 199bis, 200, 201, 205, 206, 209 et 210 du Code pénal. Ce renforcement du dispositif répressif est encore justifié par la nécessité de répondre aux recommandations du GAFI.</p>	<p>qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.</p> <p>-Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.</p> <p>Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »</p>	
---	--	---	--

<p>3) Le paragraphe (1) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>«Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal. »</p>	<p>infraction grave dans le cadre de leur droit interne ». La recommandation renvoie donc clairement au droit national pour ce qui est de la procédure à appliquer, ce qui implique l'acceptation du principe de l'opportunité des poursuites pour les Etats qui connaissent ce mécanisme. La recommandation spéciale V du GAFI sur la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme ne comporte pas davantage une référence au principe de l'obligation des poursuites.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande, avec insistance, aux auteurs du projet de loi d'examiner si les recommandations du GAFI exigent vraiment la consécration d'une obligation de poursuites. Sous peine d'opposition formelle il insiste à ce que cette disposition soit reformulée, à moins pour les auteurs de fournir une explication satisfaisante quant à la nécessité du maintien de l'obligation des poursuites au regard des dispositions de droit international.</p> <p><i>Point 3)</i></p> <p>La modification prévue à l'endroit de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la procédure dite de la « mini-instruction » aux infractions de blanchiment et de terrorisme exclues au titre du texte actuel. Cette extension répond à des recommandations du GAFI. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant 1) réglementation des procédures particulières de recherche; 2) modification des certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n° 5588) ayant conduit en 2006 à l'introduction de la procédure de mini-instruction, il est dit que la procédure de mini-instruction est créée pour la poursuite d'infractions qui encombrent les cabinets d'instruction et qui ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible. Or, à l'évidence, les enquêtes en matière de blanchiment revêtent une nature sensible et complexe au regard de leur impact sur la réputation professionnelle des personnes visées.</p>	<p>3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :</p> <p>Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.</p> <p>Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 467, 468 et 469 du Code pénal.</p> <p>(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.</p> <p>Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.</p> <p><u>(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur</u></p>	
--	--	--	--

		<p><u>citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi, interrogées. Avant de procéder à l'interrogation, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.</u></p> <p>(4) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.</p> <p>(5) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.</p> <p>Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.</p> <p>Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.</p> <p>(6) La demande peut être produite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation; - si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. <p>(7) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (6) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.</p> <p>(8) Si la demande est produite devant la chambre du</p>	
--	--	---	--

		<p>conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.</p> <p>(9) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la « mini-instruction », étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.</i></p> <p><i>Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte plus globale des textes, mais –faute de temps- elle n'est pas en mesure de ce faire. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable à la Commission de changer les textes sans accompagner ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ° <i>que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par « mini-instruction », la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs ; et</i> ° <i>qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.</i> <p><i>Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du</i></p>	
--	--	---	--

		<p><i>Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.</i></p> <p><i>Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.</i></p> <p><i>Il est en outre proposé d'exclure la « mini-instruction » pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que par suite d'une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.</i></p> <p><i>La « mini-instruction » comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.</i></p> <p><i>Enfin, ces nouvelles règles actuellement proposées par la commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat étendu et la question l'accès au dossier revue, la Commission rejoignant en cela les idées</i></p>	
--	--	--	--

<p>paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).</p> <p>6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.</p> <p>7. Négociation sur :</p> <p>a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);</p> <p>b) le marché des changes;</p> <p>c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;</p> <p>d) les valeurs mobilières;</p> <p>e) les marchés à terme de marchandises.</p> <p>8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.</p> <p>9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.</p> <p>10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.</p> <p>11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.</p> <p>12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).</p> <p>13. Change manuel.</p> <p>14. Location de coffres »</p>			
<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger. Les professionnels doivent veiller plus</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Même si les termes « le cas échéant » figurent déjà dans le texte actuel, le Conseil d'Etat propose de mettre à profit la modification actuelle pour supprimer des formules vagues, sources d'insécurité juridique. Dans la même logique, il est proposé, au niveau de la deuxième phrase qu'il est envisagé d'insérer, d'omettre les termes « plus particulièrement ».</p> <p>En ce qui concerne la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée pratique des obligations des</p>	<p>7) Le 3^{ème} alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit :</p> <p>«Les professionnels sont tenus d'appliquer, le cas échéant, des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.</p>	

<p>totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.</p> <p>(3bis)Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).</p> <p>(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).</p> <p>La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas</p>		<p>paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.</p> <p>(4bis)Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.</p> <p>(5)Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête <u>de la cellule de renseignement financier</u> sur le</p> <p>blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. »</p>	
--	--	---	--

		<p><u>cellule de renseignement financier.</u> »</p> <p>27) <u>Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants :</u></p> <p>« Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.</p> <p>Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué. »</p> <p><u>Commentaire</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi. Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles il est proposé de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau</i></p>	
--	--	--	--

		<p><i>point 26 au titre IV du projet de loi.</i></p> <p><i>Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.</i></p> <p><i>Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont :</i></p> <p><i>9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;</i></p> <p><i>10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;</i></p> <p><i>13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;</i></p> <p><i>13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiduciaires;</i></p> <p><i>15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.</i></p> <p><i>L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.</i></p> <p><i>L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en</i></p>	
--	--	---	--

<p>suivantes :</p> <p>a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,</p> <p>b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.</p> <p>La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »</p> <p>(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p>			
<p>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</p> <p>Art. 13.- La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit : «2. d'exercer la surveillance, y compris</p>	<p><u>Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p><i>Points 1), 3) et 4)</i></p> <p>Les modifications proposées visent à préciser les pouvoirs de contrôle du Commissariat aux</p>		

<p>l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg. »</p> <p>7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante :</p> <p>«3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.»</p> <p>8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers</p>	<p><i>Point 7)</i></p> <p>Un nouveau paragraphe 3a est ajouté à l'article 34 de la loi du 6 décembre 1991, précitée. Le texte est inspiré de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance. Désormais, les livres comptables et autres documents peuvent être conservés à tout endroit dûment notifié se situant sur le territoire luxembourgeois. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur cette adaptation.</p> <p>Le Conseil d'Etat comprend que la référence aux « entreprises de pays tiers », pour laquelle les auteurs du texte ne donnent pas d'explication, vise les professionnels hors Union européenne qui agissent sur le territoire national (cf. article 25 j) de la loi précitée du 6 décembre 1991). La question se pose de savoir si le libellé de l'article 98 ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.</p> <p><i>Point 8)</i></p> <p>Sans observation.</p> <p><i>Points 9) à 13)</i></p> <p>Les compléments apportés aux articles 44, 46, 100-2 et 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 visent à clarifier les pouvoirs du Commissariat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment. Il s'agit de donner plus de visibilité aux compétences dont dispose déjà le Commissariat sous le régime des textes actuels et de répondre ainsi aux recommandations afférentes du GAFI.</p> <p>La suppression de l'article 100-1 n'appelle pas d'observation.</p>	<p>Commentaire</p> <p><i>L'insertion d'une référence aux entreprises de pays tiers à l'article 98 de la loi précitée du 6 décembre 1991 ne s'avère pas nécessaire pour la branche réassurance alors que l'article 100-11 paragraphe 4, d) de la même loi rend expressément applicable les dispositions de l'article 98 aux entreprises de réassurance de pays tiers</i></p>	
--	---	--	--

<p>d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit :</p> <p>« 5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, alinéa 1^{er}, est porté à 250.000 euros.</p> <p>6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. »</p> <p>7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.</p> <p>12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit :</p> <p>«Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi</p>			
--	--	--	--

<p>que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.»</p> <p>13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:</p> <p>« 6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1^{er} paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2^{ième} paragraphe, est porté à 50.000 euros.</p> <p>7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.</p> <p>8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. »</p> <p>14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article</p>	<p><i>Point 14)</i></p>		
---	-------------------------	--	--

<p>105bis de la teneur suivante :</p> <p>« Article 105bis</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale. 2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente. 3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat. <p>L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.</p> <p>Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage 	<p>L'article 105bis nouveau de la loi précitée du 6 décembre 1991 vise à renforcer les pouvoirs de contrôle du Commissariat lors de l'agrément d'un professionnel ou de la prise de contrôle d'un opérateur dans le secteur des assurances. Ces modifications destinées à répondre aux recommandations du GAFI trouvent l'approbation du Conseil d'Etat.</p>		
---	--	--	--

<p>ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.</p> <p>6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.</p> <p>7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des</p>			
--	--	--	--

<p>actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.</p> <p>8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.</p> <p>Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4. »</p> <p>15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:</p> <p>«Article 110</p> <p>1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.</p> <p>2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans</p>	<p><i>Point 15)</i></p> <p>Le nouvel article 110 de la loi du 6 décembre 1991 comporte un paragraphe 1^{er} calqué sur le nouveau point 3a) de l'article 34. A noter qu'il n'est pas question des entreprises de pays tiers. Le paragraphe 2 reprend les pouvoirs de contrôle dont dispose le Commissariat.</p>		
---	---	--	--

		<p>18) L'article 111-3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat pourra adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa aux activités spécifiques de crédit ou de caution. »</p> <p>Commentaire :</p> <p><i>Afin de pouvoir rendre les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pleinement applicables aux personnes visées au point 17) ci-dessus, il est indispensable de pouvoir adapter les modalités d'exécution des obligations professionnelles en la matière à la branche de l'assurance non-vie, plus particulièrement, aux branches crédit et caution. En effet, les diverses dispositions actuellement prévues dans la loi précitée du 12 novembre 2004 ne visent que la branche de l'assurance-vie, qui se distingue en pratique fondamentalement de la branche non-vie. Dès lors, il est proposé d'insérer une disposition habilitante en ce sens dans la loi précitée du 6 décembre 1991.</i></p>	
<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	<p><u>Titre XIV - Modifications de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</u></p>	<p>Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat</p> <p>Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :</p> <p>« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ; - de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. 	

<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros. »</p>		<p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition de la Chambre des Notaires.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.</p> <p><u>Amendement proposé</u></p> <p>L'article 71.1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit :</p> <p>« La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière ; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle ».</p>	
<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p> <p>Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme</p> <p>Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ; - de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur</p>	<p><i>Titre XV - Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</i></p>	<p>Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat</p>	

<p>proposition du Conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros. »</p>		<p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>L'article 19 est complété comme suit :</p> <p>« Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers ; 2. au secret professionnel ; 3. aux honoraires et frais ; 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle ; 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers ; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers ; <u>6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre. »</u> 	
<p>Titre XVI - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</p> <p>Art. 16.- La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit :</p> <p>« Art. 38-1. Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants :</p> <p>- de procéder à des contrôles sur place auprès des</p>	<p><i><u>Titre XVI - Modifications de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable</u></i></p> <p><u>Articles 14, 15 et 16</u></p> <p>Il est prévu de compléter les trois lois, précitées, par de nouvelles dispositions, formulées de manière identique, déterminant les pouvoirs de contrôle des organismes professionnels, qu'il s'agisse de la Chambre des notaires, du Conseil de l'ordre des avocats ou encore de l'Ordre des experts-comptables, en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La mission des organes</p>		

<p>membres de l'ordre ;</p> <p>- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p>Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.</p> <p>En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros. »</p>	<p>représentatifs des professions réglementées de veiller au respect par leurs membres de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme figure d'ores et déjà dans les trois lois. Les dispositions nouvelles sont destinées à déterminer les modalités d'exercice de cette mission légale. Par ailleurs, il est prévu de doter les organes représentatifs de pouvoirs de sanction en cas de non-respect des obligations professionnelles.</p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec les dispositions sous examen, même s'il regrette, d'un point de vue légistique, que la mission de contrôle, en tant que telle, continue à figurer dans un texte plus général, différent de la nouvelle section ou du nouveau titre intitulés « attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».</p>		
<p>Titre XVII - Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</p> <p>Art. 17.- Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit : « En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros. »</p>	<p><i>Titre XVII - Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit</i></p> <p><u>Article 17</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 :</p> <p>Art. 18.- L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit :</p>	<p><i>Titre XVIII - Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988</i></p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments et les modifications techniques apportés à l'article 5 de la loi du 17 mars 1992, précitée.</p>		

<p>1) Au paragraphe (1), la dénomination « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » est remplacée par « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant : « La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité ».</p> <p>3) Dans le 1^{er} alinéa du paragraphe (3), les termes « en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 » sont remplacés par le libellé suivant :</p> <p>« en application des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal. - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.» <p>4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes « sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3</p>			
--	--	--	--

<p>paragraphe (6), dernier alinéa » sont remplacés par « sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation. »</p> <p>5) Toute référence au « Ministre du Trésor » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Place financière dans ses attributions », toute référence au « Ministre des Affaires étrangères » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Coopération dans ses attributions », toute référence au « Ministre de la Justice » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Justice dans ses attributions » et toute référence au « Ministre de la Santé » est remplacée par une référence au « Ministre ayant la Santé dans ses attributions ».</p>			
<p>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</p> <p>Art. 19.- L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante :</p> <p>« hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme ».</p>	<p><i>Titre XIX - Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives</i></p> <p><u>Article 19</u></p> <p>Sans observation.</p>		
<p>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</p> <p>Art. 20.- Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit :</p> <p>« Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » institué par la loi du 17 mars</p>	<p><i>Titre XX - Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990</i></p> <p><u>Article 20</u></p> <p>Sans observation.</p>		

1992 qui en devient propriétaire. »			
<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p>Art. 21.-</p> <p>(1) En vue d’assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les personnes soumises à leur contrôle, les fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d’investigation et les personnes visées sont soumises aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l’article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l’article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>(2) En outre, le directeur de l’Administration de l’enregistrement et des domaines peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner des instructions générales, notamment par voie de circulaires, relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution ; - enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des mesures prises pour son exécution; - transmettre des informations au procureur d’Etat en vue de poursuites pénales. 	<p><i>Titre XXI - La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration et de l’enregistrement et des domaines</i></p> <p><u>Article 21</u></p> <p>L’article sous examen investit l’ensemble des fonctionnaires et employés de l’Administration de l’enregistrement et des domaines de compétences de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment par référence aux articles 70 et 71 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le texte de l’article 21 en tant que tel est imprécis. Quelles sont les personnes soumises au contrôle de l’Administration au titre du paragraphe 1^{er}? Quelles sont les obligations professionnelles des personnes concernées? Faut-il comprendre le texte en ce sens qu’il existe un lien entre le concept d’assujetti à la TVA et le professionnel à contrôler au titre de la disposition sous examen? A noter que l’article 70 vise toute personne qui n’est pas nécessairement à considérer comme un assujetti à la TVA.</p> <p>En vertu du paragraphe 2, le directeur de l’Administration est investi du droit d’adopter des circulaires relatives à l’application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d’Etat rappelle que les circulaires administratives sont dépourvues de portée juridique à l’égard de tiers. Par ailleurs, comment ces circulaires s’articuleraient-elles par rapport à celles émises d’ores et déjà par la CSSF sur base de son pouvoir réglementaire fondé sur l’article 108bis de la Constitution? Le Conseil d’Etat exprime également ses réserves les plus vives par rapport à un pouvoir d’injonction de cesser certaines pratiques dont serait investi le directeur de l’Administration. Enfin, le Conseil d’Etat ne peut que marquer sa surprise devant la disposition qui reconnaît au directeur la possibilité de saisir le procureur d’Etat; faut-il rappeler qu’en vertu de l’article 23 du Code d’instruction criminelle, il a l’obligation de dénoncer au procureur les infractions dont il a connaissance. Sur base de l’ensemble de ces considérations, le Conseil d’Etat s’oppose formellement à l’article sous avis.</p>	<p>Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l’Administration de l’enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines:</p> <p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>Le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.</p>	

<p>Art. 22.-Les infractions à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution, aux instructions et injonctions en la matière ainsi que les infractions à l'article 21 de la présente loi, peuvent être réprimées par une amende de 250 à 250.000 euros. Le montant en est fixé par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué. Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.</p> <p>Art. 23.-</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le point 2 du paragraphe (2), est déplacé au paragraphe (3) de cet article et renuméroté en nouveau point 4. 2) A l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des 	<p>D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat relève que les articles 21 et 22 du projet de loi sous avis constituent les seules dispositions de la partie I, intitulée <i>Dispositions modificatives</i>, qui ne portent pas modification d'une loi existante. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose, si ces textes devaient être maintenus, de les intégrer dans la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sinon dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.</p> <p><u>Article 22</u></p> <p>L'article sous examen est la suite de l'article précédent et suscite les mêmes interrogations. Le directeur de l'Administration se voit investi du droit de prononcer des amendes. Si le taux des amendes est calqué sur celui des amendes prononcées par la CSSF, le texte de l'article sous revue se distingue de celui de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, soumis à modification par l'article 12 du projet de loi sous objet. Le principe constitutionnel de la légalité des incriminations, également applicable en matière d'amendes d'ordre, n'autorise pas de circonscrire des infractions par des circulaires, injonctions ou instructions générales. Le Conseil d'Etat réitère, dès lors, son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 21.</p> <p>Le Conseil d'Etat relève encore qu'il y aurait une dualité de compétences entre les juridictions judiciaires statuant sur les recours en matière de droits d'enregistrement et de TVA et celle des juridictions administratives appelées à connaître des recours contre les amendes d'ordre prévues par le texte sous avis.</p> <p>Il réitère son observation d'ordre légistique concernant le caractère autonome de l'article sous examen déjà émise à l'endroit de l'article 21 du projet de loi.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>Le point 2 fournit, en partie, la réponse aux questions soulevées dans le commentaire des articles précédents. Ainsi qu'il est expliqué au commentaire du projet de loi sous avis, il s'agit d'investir l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une compétence résiduelle de contrôler les professionnels visés dans la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la mesure où ils échapperaient au contrôle d'autres organismes.</p>		
--	--	--	--

<p>domaines, est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :</p> <p>« 2. d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et qui ne sont soumises à la surveillance d'aucune autre autorité, sans préjudice de l'article 5 de cette loi. Sont visés en particulier les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1), points 7, 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »</p> <p>3) L'article 16 paragraphe 1 de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, est modifié comme suit :</p> <p>« (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration ainsi que pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays. »</p>	<p>Le Conseil d'Etat voudrait faire deux observations:</p> <p>Première observation: Dans un domaine aussi sensible que celui de la lutte contre le blanchiment, il faut régler clairement le champ d'application personnel de la loi, opérer une référence claire aux obligations professionnelles et définir les limites entre les compétences des différentes autorités de contrôle. Consacrer une compétence « résiduelle » d'une administration donnée par rapport à un groupe de professionnels définis négativement (tous ceux qui ne sont pas soumis au contrôle d'une autre autorité) n'est pas conforme au principe de la sécurité juridique et risque d'être source de conflits de compétence. Est-ce que les organismes de contrôle spécialisés ont décliné leur compétence de contrôle par rapport à certains professionnels visés par la loi du 12 novembre 2004?</p> <p>Seconde observation: A la lecture des paragraphes 1002 et suivants du rapport d'évaluation auxquels se réfèrent les auteurs du projet, il apparaît que le GAFI met en évidence des lacunes de la loi du 12 novembre 2004, qui ne couvrirait pas certains professionnels. Le GAFI ne critique pas l'absence d'une autorité de surveillance par rapport aux professionnels visés par cette loi. Dans cette logique, les textes des articles 21, 22 et 23 ne sont pas seulement superflus, mais ne constituent pas une réponse adéquate aux recommandations en question; une telle réponse exigerait, le cas échéant, une extension du champ de la loi du 12 novembre 2004. La question d'une compétence de contrôle résiduaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines est secondaire par rapport à la question première du champ d'application de la loi du 12 novembre 2004, précitée. Il s'ajoute à cela que le Parquet a une compétence générale pour poursuivre toutes les infractions en matière de blanchiment, quel que soit le professionnel en cause.</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 23 sous avis.</p>		
<p>PARTI II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>PARTIE II</p> <p><u>Article 24</u></p> <p>La partie II comporte un article 24 qui introduit une nouvelle « loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ».</p> <p>Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat</p>	<p>PARTIE II</p> <p>Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi autonome qui a la teneur suivante:</p>	

préconise la suppression des termes « nouvelle » et « autonome » qui sont vides de sens et par conséquent superflus. Que signifie « loi autonome » par rapport à une loi qui ne serait pas autonome?

A l'heure actuelle, la question du transport physique de l'argent liquide est régie par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Ce règlement s'applique aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le Luxembourg a exécuté ce règlement communautaire par le règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement communautaire, précité. Pour la circulation d'argent à l'intérieur de l'Union, il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique. S'appliquent, par contre, les règles sur la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'Union. Pour le transport des métaux et des pierres précieuses, il y a lieu de renvoyer au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

Le GAFI article, au point 492 du rapport d'évaluation, les recommandations suivantes:

- « - étendre la portée de son système de détection des mouvements physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux pays de l'Union européenne;
- doter les douanes du pouvoir de retenir ou bloquer les espèces et autres instruments visés par la Recommandation spéciale;
- mettre en œuvre des mécanismes efficaces de coordination et de coopération au niveau national et international;
- imposer des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées ».

Le projet de loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg vise à répondre à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat comprend le projet en ce sens qu'il couvre tout transport d'argent liquide à partir du, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Les transports purement nationaux resteraient donc totalement libres. En ce qui concerne les transports externes, la nouvelle loi se substituerait au règlement grand-ducal précité de 2007 exécutant le règlement communautaire de 2005. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que le règlement (CE) n° 1889/2005 est directement applicable, et que

<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	<p>le rôle du Luxembourg se limite à exécuter et à sanctionner la norme communautaire, ce qui a été fait par le règlement grand-ducal de 2007. Le problème se pose en termes différents pour les transports d'argent liquide non couverts par le règlement communautaire. Ce type de transport est régi par les règles européennes sur la liberté de circulation des capitaux sous réserve des limites que les Etats membres sont autorisés à appliquer. A défaut de réglementation commune en la matière, les Etats membres peuvent être amenés à adopter des normes propres qui figurent, pour ce qui est de la circulation avec les pays tiers, dans le règlement (CE) de 2005. Le Conseil d'Etat note que cette distinction n'est pas abordée par les auteurs du projet, ni dans le texte ni dans le commentaire. Elle apparaît uniquement, de façon incidente, à l'article 3.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p> <p>La disposition sous rubrique reprend le texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} octobre 2007, précité, sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué, dans l'optique du respect de la réglementation européenne, de préciser que sont visés les contrôles à l'entrée et à la sortie dans l'Union européenne, comme le dit le texte actuel de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal de 2007, ainsi que les contrôles des transports intracommunautaires.</p> <p><i>Art. 2</i></p> <p>Le concept d'argent liquide est défini par la reprise des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) de 2005, précité. Les auteurs ont toutefois ajouté le concept de métaux et pierres précieuses. Ils fondent cette extension sur le point 467 du rapport d'évaluation du GAFI qui note que: « Les autorités luxembourgeoises ont affirmé (...) sans autre justification à l'appui, que l'entrée d'or, de pierres précieuses au Luxembourg tombe sous l'application des dispositions de la LGDA (loi générale sur les Douanes et Accises) ». Au niveau des recommandations du point 492, la question n'est plus abordée. Sans entrer dans une discussion sur la portée du point 467 du rapport d'évaluation, le Conseil d'Etat voudrait relever que par l'inclusion des métaux et des pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) n° 1889/2005,</p>	<p>Art. 1^{er}. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg <u>ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.</u></p> <p>Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par «argent liquide» :</p> <p>a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué ;</p> <p>b) les espèces (billets de banque et pièces</p>	
--	---	---	--

<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); c) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.</p>	<p>précité, ce qui pose un problème de compatibilité de la loi avec les normes européennes. Dans la mesure où la loi en projet renvoie clairement à l'article 3 dudit règlement (CE), le champ d'application de la future loi ne pourra pas aller au-delà du champ d'application de ce règlement (CE). Le Conseil d'Etat demande en conséquence, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point c) de l'article 2 de la future loi sur le contrôle du transport physique de l'argent liquide.</p> <p><i>Art. 3</i></p> <p>L'article 3 impose l'obligation de déclarer tout transport d'argent liquide. La référence à l'article 3 du règlement (CE) de 2005 met en évidence que la loi vise aussi les transports externes à l'Union. En ce qui concerne les transports nationaux, est exigée une déclaration auprès de l'Administration « suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal ».</p> <p>L'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir. Le texte de l'article sous examen de la loi en projet est muet sur ces questions. Or, ces éléments essentiels pour l'application de la loi ne sauraient pas être définis par un règlement grand-ducal. On ne saurait pas davantage raisonner en termes de renvoi implicite au règlement (CE). Le Conseil d'Etat insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à voir préciser le montant et le contenu de la déclaration dans le texte de loi. Plutôt que de préciser que des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises, il serait indiqué de déterminer le contenu de ces déclarations et le montant à partir duquel il y a lieu de les établir.</p>	<p>de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange); e) les métaux et pierres précieuses.</p> <p>« Art. 3</p> <p><u>1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de 10.000 euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.</u></p> <p><u>La déclaration contient les informations sur :</u></p> <p><u>a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;</u></p> <p><u>b) le propriétaire de l'argent liquide;</u></p> <p><u>c) le destinataire projeté de l'argent liquide;</u></p> <p><u>d) le montant et la nature de l'argent liquide;</u></p> <p><u>e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;</u></p> <p><u>f) l'itinéraire de transport;</u></p> <p><u>g) les moyens de transports. »</u></p>	
---	---	---	--

<p>Art. 4. Les infractions au présent titre sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</p>	<p><i>Art. 4</i></p> <p>L'article 4 investit les agents de l'Administration des douanes et accises de la qualité d'officier de police judiciaire. Le texte est calqué sur celui des lois en matière de protection de l'environnement. Dans le respect du règlement (CE) n° 1889/2005 qui est directement applicable et ne saurait être « renationalisé » par la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger le début de l'article 4 comme suit: «Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont constatées ... ».</p> <p>Il rappelle en outre qu'il a toujours insisté sur la détermination légale des critères d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que sur une formation spéciale et adéquate de ces fonctionnaires. Il renvoie, à cet égard, entre autre à son avis du 16 juillet 2010 concernant le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence (doc. parl. n° 5816⁶, pages 8 et 9).</p>	<p>Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><u>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p> <p><u>Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions sur les dispositions de la présente loi ainsi que du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.</u></p>	
<p>Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.</p> <p>Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.</p>	<p><i>Art. 5</i></p> <p>L'article 5 reprend le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal de 2007, précité, qui renvoie aux pouvoirs de contrôle prévus par la loi générale sur les douanes et accises. Les auteurs du projet de loi ajoutent que les agents peuvent, pour l'application de la loi en projet, contrôler les personnes physiques, les moyens de transport, les bagages et qu'ils peuvent procéder à des contrôles d'identité et des contrôles sur l'origine et la destination de l'argent liquide. Faute d'explication dans le commentaire, le Conseil d'Etat n'a pas compris si les auteurs du texte entendent étendre les pouvoirs de contrôle, tels que définis au règlement grand-ducal de 2007 actuel, au motif que la loi générale serait insuffisante, ou s'ils veulent simplement clarifier les compétences de droit commun. La formulation « disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale... » fait penser que cette dernière interprétation est à retenir. Le renvoi est ainsi opéré à l'article 182 de la loi générale sur les douanes et accises figurant au chapitre XX intitulé « Visites et recensements ». Le Conseil d'Etat se permet toutefois de relever que les règles sur les fouilles des véhicules prévues aux articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle sont formulées de manière sensiblement plus stricte que celles applicables en matière douanière</p>		

<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p> <p>Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.</p> <p>Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.</p> <p>La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.</p> <p>L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de</p>	<p>et il demande d'aligner les dispositions en projet aux exigences du Code d'instruction criminelle.</p> <p><i>Art. 6</i></p> <p>En ce qui concerne la transmission de données à la cellule de renseignement financier, le Conseil d'Etat propose, dans la logique de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de viser directement la cellule de renseignement financier et non pas le procureur d'Etat agissant en cette qualité. Le Conseil d'Etat comprend le texte en ce sens qu'une transmission systématique de toutes les données est envisagée.</p> <p><i>Art. 7</i></p> <p>L'article sous examen reprend la logique de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, précitée, dans la substance proposée dans le présent projet de loi. Le blocage, dont la durée reste ici limitée à 3 mois, pose, tout comme pour l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004, le problème des voies de recours. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 4, point 20 du projet de loi sous examen. Le Conseil d'Etat a des doutes quant à la question de savoir si la simple absence de déclaration requiert une information de la cellule de renseignement financier.</p>	<p>Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises. Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.</p>	
---	---	--	--

<p>l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.</p> <p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p>Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 125 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines sont portées au double. La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être prononcée. »</p>	<p><i>Art. 8</i></p> <p>Ce texte est parfaitement superflu et peut être omis alors que les agents agissent en qualité d'officiers de police judiciaire.</p> <p><i>Art. 9</i></p> <p>Cet article détermine les sanctions pénales. Dans un souci de cohérence avec d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: « Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de <u>251</u> à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide ».</p>	<p>Art. 8. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées au moyen d'un procès verbal qui doit contenir au moins les informations requises dans la déclaration, les circonstances de l'infraction et de la rétention ainsi que les déclarations du transporteur ou du propriétaire de l'argent liquide. Le procès verbal est transmis au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement qui transmet une copie à la cellule de renseignement financier.</p> <p><u>Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide. »</u></p>	
<p>PARTIE III</p> <p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante:</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	<p>PARTIE III</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>La partie III comporte un article 25 qui introduit une nouvelle « loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes entités et groupes ». Au niveau du libellé de l'article 25, le Conseil d'Etat préconise, comme pour l'article 24, la suppression du qualificatif « autonome ».</p> <p>L'adoption de cet instrument légal spécifique pour exécuter les actes des Nations Unies et de l'Union européenne fait encore suite à des recommandations formulées par le GAFI.</p> <p><i>Art. 1^{er}</i></p>	<p>Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante :</p> <p>« Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>Art. 1^{er}.</p>	

<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de Luxembourg des interdictions et mesures restrictives décidées à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, par :</p> <p>(a) les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne ; - les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et - les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <p>(2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, de personnes physiques et morales, d'entités ou de groupes</p>	<p>Cet article définit, au paragraphe 1^{er}, les références internationales et européennes de la nouvelle loi en projet. Comme le relève à juste titre le commentaire, c'est en principe l'Union européenne qui est compétente pour la mise en œuvre de mesures à caractère économique et financier imposées par des résolutions des Nations Unies, même si l'Union en tant que telle n'est pas membre de l'ONU. L'Union agit par voie d'actes directement applicables. Le même caractère d'applicabilité directe vaut pour les règlements adoptés au titre de l'article 249 du Traité CE ou de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>La compétence du Luxembourg n'est dès lors entière que pour l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Dans le cadre des règlements ou autres actes communautaires, la compétence du Luxembourg se limite à l'exécution et à la sanction. Cette mise au point souligne l'importance toute relative de la loi en projet.</p> <p>Le paragraphe 2 détermine les mesures à appliquer au niveau national. Le Conseil d'Etat propose pour le début du paragraphe le libellé suivant: « La mise en œuvre des actes visés au paragraphe précédent peut comporter ... <i>(suite inchangée)</i> ».</p>	<p>(1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :</p> <p>(a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui figurent à l'annexe de la présente loi pour en faire partie intégrante, ainsi que par</p> <p>(b) les actes de l'Union européenne qui sont référencés par le ministre des Finances et publiés conformément à l'article 5.</p> <p>(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :</p>	
--	---	--	--

